

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} quinzaine du mois
de janvier 2016

2016-08

Parution le mercredi 3 février 2016

2^{ème} quinzaine de janvier 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET****Bureau des services du Cabinet**

Arrêté préfectoral n°2016-022-001 du 22 janvier 2016 accordant la lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-021-002 du 21 janvier 2016 accordant la lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2016-021-003 du 21 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2016-022-002 du 22 janvier 2016 accordant la lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-022-003 du 22 janvier 2016 accordant la lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement **Pg 11**

Arrêté préfectoral n°2016-019-003 du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-019-002 du 14 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016 **Pg 12**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**Bureau de la circulation automobile :**

Arrêté préfectoral n°2016-025-001 du 25 janvier 2016 portant agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 14**

Section des élections et des activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2016-018-026 du 18 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'une hélisurface sur la commune d'Enchastrayes « station du sauze en vue de la mise en œuvre pour la saison hivernale 2015-2016, du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2016-018-025 du 18 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours « Station de Pra-Loup en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2015-2016 du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) et dans le cadre des secours hélicoptés **Pg 20**

Arrêté préfectoral n°2016-018-024 du 18 janvier 2016 portant autorisation de dérogation au survol à basse altitude à la société RECTIMMO AIR TRANSPORTS dans le cadre de ses missions de surveillance et de prise de vues aériennes **Pg 24**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-020-002 du 20 janvier 2016 portant autorisation de défrichement pour l'aménagement d'une place de stockage de bois sur la commune de Salignac sur une superficie totale de 0,4209 ha **Pg 29**

Arrêté préfectoral n°2016-020-001 du 20 janvier 2016 portant autorisation administrative de coupe de bois sur 24,8456 ha pour le compte de M. Evelyn CRAMOND, sise sur la commune d'Allemagne en Provence dans la forêt de Puberchair **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2016-018-030 du 18 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en place d'un système de mesure et de respect du débit réservé du Calavon au droit de la prise d'eau du Canal de la Viguière Commune de Cereste **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2016-018-031 du 18 janvier 2016 autorisant la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'Allos **Pg 46**

Arrêté préfectoral n°2016-026-001 du 26 janvier 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin au lieu dit La serpentine, commune d'Allos, pour l'année 2016 **Pg 60**

Arrêté préfectoral n°2016-018-032 du 18 janvier 2016 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation « Association Foncière de remembrement d'Allemagne en Provence » **Pg 63**

Arrêté préfectoral n°2016-022-008 du 22 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Ariane ROART **Pg 69**

Arrêté préfectoral n°2016-022-007 du 22 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Olivier FERIAUD **Pg 71**

Décision d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2016 **Pg 73**

Décision d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2016 **Pg 74**

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE PACA :

Arrêté préfectoral n° 2016-027-004 du 27 janvier 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° sap803522549 **Pg 75**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision 2016-01-MPE04 du 29 janvier 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 76**

Hôpital de Riez :

Décision de la directrice de l'Établissement Public de Santé « Hôpital Lumière » de Riez en date du 28 janvier 2016 portant délégation de signature **Pg 163**

Décision de la directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « L'épi Bleu » sis à Puimoisson en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature **Pg 166**

Décision de la directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Valensoleillé » sis à Valensole en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature **Pg 169**

Additif Février 2016 :

Arrêté préfectoral n°2016-033-001 en date du 2 février 2016 portant autorisation d'organiser l'épreuve sportive dénommée « SNOW TRAIL UBAYE SALOMON » le 14 février 2016 **Pg 172**

Arrêté préfectoral n°2016-033-006 en date du 2 février 2016 portant réquisition de médecins **Pg 177**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le **22 JAN. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-022-001

accordant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 7 août 2015 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de Madame Marjorie DEBRABANT sapeur de 1^{ère} classe et Monsieur Mickaël FABLET, maître-nageur, lors du secours porté à un enfant de 6 ans, victime d'un arrêt cardio-respiratoire, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que l'intervention de Madame Marjorie DEBRABANT et de Monsieur Mickaël FABLET, présents sur les lieux, a permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée. Ils ont incontestablement par cette action assuré la survie de la victime.

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Marjorie DEBRABANT, née le 13 août 1995 à Draguignan (83), sapeur de 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Castellane

- M. Mickaël FABLET, né le 26 juillet 1989 à Villefranche-de-Rouergue (12), maître-nageur domicilié 5 rue de Guimenen 56400 AURAY.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUÉRIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le **21 JAN. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 021 - 002

accordant la lettre de félicitations pour
actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 4 janvier 2016 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le professionnalisme, le sens de l'adaptation et la cohésion du groupe de plongeurs composé du commandant Denis PARET, des capitaines Jean-Jacques GRENAUD et Denis AUZIAS, du lieutenant Toufik REKIA, du sergent-chef Lionel DESGRIPPES et du sapeur de 1^{ère} classe William DESMARTIN lors d'une intervention périlleuse suite à la chute d'un semi-remorque dans le lac de Castillon, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que l'intervention du commandant Denis PARET, des capitaines Jean-Jacques GRENAUD et Denis AUZIAS, du lieutenant Toufik REKIA, du sergent-chef Lionel DESGRIPPES et du sapeur de 1^{ère} classe William DESMARTIN, présents sur les lieux, ont été une aide précieuse et efficace au déroulement de cette intervention ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Denis PARET, né le 21 juillet 1962 à Digne-les-Bains (04), commandant au SDIS 04
- M. Jean-JACQUES GRENAUD, né le 28 août 1961 à Pontarlier (25), capitaine au SDIS 04

- M. Denis AUZIAS, né le 24 mai 1963 à Marseille (13), capitaine au centre d'incendie et de secours des Mées
- M. Toufik REKIA, né le 14 janvier 1966 à Blida (Algérie), lieutenant au SDIS 04
- M. Lionel DESGRIPPES, né le 19 août 1976 à Laon (02), sergent-chef au SDIS 04
- M. William DESMARTIN, né le 14 mars 1967 à Besançon (25), 1^{ère} classe au SDIS 04.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUÉRIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le

21 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-024-003

portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur avec rosette pour service exceptionnel est décernée aux sapeur-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE D'ARGENT

- Fabrice ARNOUX, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

- Denis AUZIAS, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours des Mées
- Bernard BAGNIS, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Barcelonnette
- Jean-Pierre BELLOTTO, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Seyne
- Florence BESSON, Médecin 1^{ère} classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Roland BONNOME, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Castellane
- Éric BREISSAND, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Thierry CARRET, Lieutenant-colonel, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Olivier CHANTRIAUX, Commandant, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Noël CONTRUCCI, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Barcelonnette
- Yann COULON, Médecin Lieutenant-colonel, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Ivan CREST, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Sainte-Tulle
- Stéphane DE COLIERE, Lieutenant 2^{ème} classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Christophe DEVAUX, Capitaine, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Michel DOSSOLIN, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Castellane
- Fabien GONTIER, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Nicolas GRUSON, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains

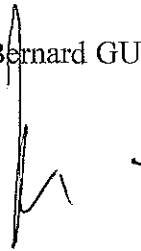
- Éric GUEUGNON, Lieutenant 1^{ère} classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Jean-Christophe JULIEN, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Peyruis
- Yannick LETZELLEMANS, Capitaine, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Lætitia MALLIMO, Infirmier principal, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Sisteron
- Pierre ODDOU, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Sisteron
- Denis PARET, Commandant, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Frédéric PETITJEAN, Médecin hors cadre, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Toufik REKIA, Lieutenant 1^{ère} classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Christophe ROBERT, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Seyne
- Philippe SANSA, Lieutenant-colonel, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Alain SENATORE, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours de Peyruis
- Éric TRASLEGLISE, Lieutenant 2^{ème} classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Florence TREMELLAT, Lieutenant 1^{ère} classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- José VAZQUEZ, Sergent, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Caroline VEYS, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

MÉDAILLE DE VERMEIL

- Jean-Dominique BARIOLET, Commandant, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Emmanuel CLAVAUD, Colonel, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Joël GUIGOU, Lieutenant hors classe, sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence
- Michel VIGLINO, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – Centre d'incendie et de secours d'Annot.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bernard GUÉRIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le

22 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 022 - 002

accordant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 28 octobre 2015 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement du capitaine Jean-Christophe JULIEN, du lieutenant Guillaume BOUCHET, de l'adjudant-chef Emmanuel HALSOUET, du sergent Jérôme GAY, du caporal Kurt BOYER et des sapeurs Florence KACALA et Franck BENOIT lors d'un feu d'habitation particulièrement violent où deux personnes âgées, dont une fortement handicapée, se trouvaient à l'étage où le feu et les fumées se propageaient rapidement, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que l'intervention du capitaine Jean-Christophe JULIEN, du lieutenant Guillaume BOUCHET, de l'adjudant-chef Emmanuel HALSOUET, du sergent Jérôme GAY, du caporal Kurt BOYER et des sapeurs Florence KACALA et Franck BENOIT, présents sur les lieux, a permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée. Ils ont incontestablement par cette action assuré la survie de la victime.

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Christophe JULIEN, né le 27 janvier 1967 à Sisteron (04), capitaine au centre d'incendie et de secours de Peyruis

- M. Guillaume BOUCHET, né le 23 février 1970 à Digne-les-Bains (04), lieutenant au centre d'incendie et de secours Château-Arnoux-Saint-Auban
- M. Emmanuel HALSOUET, né le 6 décembre 1968 à Sisteron (04), adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban
- M. Jérôme GAY, né le 12 décembre 1973 à Sisteron (04), sergent au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban
- M. Kurt BOYER, né le 13 novembre 1990 à Digne-les-Bains (04), caporal au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban
- Mme Florence KACALA, née le 25 avril 1971 à Digne-les-Bains (04), sapeur au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban
- M. Franck BENOIT, né le 29 septembre 1992 à Toulouse (31), sapeur au centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUÉRIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le **22 JAN. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 022 - 003

accordant la lettre de félicitations pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 16 novembre 2015 transmis par le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement de Madame Virginie SOMMAIRE, directrice de la crèche de Digne-les-Bains, lors du secours porté à un enfant de 2 ans, présentant des troubles ventilatoires, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

Considérant que l'intervention de Madame Virginie SOMMAIRE, présente sur les lieux, a permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée. Elle a incontestablement par cette action assuré la survie de la victime.

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Virginie SOMMAIRE, directrice de la crèche de Digne-les-Bains

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUÉRIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet

Digne-les-Bains, le **19 JAN. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-019_002

portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2015-348-002 du 14 décembre 2015
accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-348-002 du 14 décembre 2015 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est complétée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur BARTHA Franck**
Agent territorial, mairie de Pierrevert, demeurant à Pierrevert

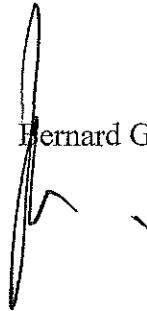
- Monsieur GRAMBERT Michel

Maire, mairie de Selonnet, demeurant à Selonnet

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire général et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 25 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-025-001
portant agrément d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU la demande présentée par Madame ADOUE Laurence épouse PELLEGRIN,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

Madame ADOUE Laurence épouse PELLEGRIN est autorisée à exploiter, sous le numéro E 16 004 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE VALENSOLE», dont le siège social est sis COURS SAINT LOUIS - VALENSOLE

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1/A2/A, B1/B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de MANOSQUE

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 17 personnes.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ADOUE Laurence épouse PELLEGRIN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 13 JAN. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 018 - 026
autorisant l'exploitation d'une hélisurface sur la commune
d'Enchastrayes « Station du Sauze »
en vue de la mise en œuvre,
pour la saison hivernale 2015-2016, du plan d'intervention de
déclenchement des avalanches (PIDA)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'instruction interministérielle n° 800-488 du 7 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanche ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'Enchastrayes le 12 octobre 2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer une hélisurface, pour la saison hivernale 2015-2016, à la station du Sauze Super-Sauze;

Vu l'avis émis le 2 novembre 2015 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

Vu l'avis émis par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, reçu le 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 10 novembre 2015 par M. le Colonel commandant la Zone Aérienne de Défense Sud ;

Vu l'avis émis le 7 janvier 2016 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commune d'Enchastrayes, est autorisée, pour la saison hivernale 2015-2016, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station du Sauze, sur la parcelle cadastrée n° E1014, propriété de la Commune.

Cette hélisurface sera créée et exploitée *uniquement* dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

La position GPS est celle retenue pour la création de l'hélisurface.

ARTICLE 2

La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la saison 2015-2016, et devra avoir déposé un manuel

ARTICLE 3 :

Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 :

L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Aucun ravitaillement des hélicoptères ne sera autorisé sur le site. Des extincteurs devront être disponibles lors de toute utilisation de l'hélicoptère ou tout moyen de lutte contre l'incendie. Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 :

: Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès de :
Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Albert OLIVERO,
Maire d'Enchastrayes
Hôtel de Ville
04400 ENCHASTRAYES

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 18 JAN. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2016 018 - 025

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter
une hélisurface sur la commune d'Uvernet Fours
« Station de Pra-Loup » en vue de la mise en œuvre,
pour la saison hivernale 2015-2016,
du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA)
et dans le cadre des secours hélicoptérés

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'instruction interministérielle n° 800-488 du 7 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage ;

Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanche ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'UVERNET-FOURS, en date du 3 novembre 2014, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une hélisurface, pour la saison hivernale 2015-2016, à la station de Pra-Loup, lieu-dit Molanès ;

Vu l'avis émis le 24 novembre 2015 par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

Vu l'avis émis le 25 novembre 2015 par M. le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 2015 par le M. le Commandant de la Section Aérienne de Gendarmerie de Digne les Bains ;

Vu l'avis émis le 21 décembre 2015 par M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

Vu l'avis émis le 8 janvier 2016 par M. le Colonel, commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commune d'UVERNET FOURS, est autorisée, pour la saison hivernale 2015-2016, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Pra-Loup, sur la parcelle cadastrée n° B 962, propriété de la Commune.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère ; elle pourra être utilisée dans le cadre des secours hélicoptérés.

ARTICLE 2 :

La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la saison 2015-2016, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

ARTICLE 3 :

Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 :

L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 :

Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 :

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 :

- Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Patrick BOUVET, Maire d'Uvernet-Fours - Mairie - 04400 UVERNET-FOURS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, commandant la Zone aérienne de défense Sud
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de- Haute-Provence ;

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Téléphone : 04.92.36.72.42
Télécopie : 04.92.36.73.89

Digne-les-Bains, le 18 JAN, 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 018 - 024
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS dans le cadre
de ses missions de surveillance et de prises de vues aériennes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L 131-1 et R 131-1 à R 131-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 6 novembre 2015 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, en vue d'effectuer des missions de surveillance, de prises de vues et de travaux par hélicoptère, à basse altitude, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud du 10 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est du 12 janvier 2016 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, dont le siège social est situé Aéroport de Chambéry-Aix les Bains, est autorisée à survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Sont aussi interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

En ce qui concerne les communes de Jausiers, Uvernet-Fours, Larche, Allos et Colmars, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88.

ARTICLE 2

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire,
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de police aéronautique de la Police de l'Air et des Frontières de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, télécopie: 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 4 :

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- **pour les avions** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration,
- **pour les hélicoptères multimoteurs** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD), sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances

ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable,

- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

L'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile, aux termes duquel : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public », sera strictement respecté.

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes** :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 m et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 6 :

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 7 :

En application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et notamment du paragraphe 5.4, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 :

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile
75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille –
22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 :

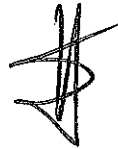
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud - Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039 - 13791 Aix-en-Provence Cedex 3 et le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - B.P. N°1 - 13727 Marignane.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la
société RECTIMO AIR TRANSPORTS
Aéroport de Chambéry-Aix les Bains
73420 VIVIERS DU LAC
- Mme la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

20 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016_020_002

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement d'une place de stockage de bois sur la
commune de Salignac sur une superficie totale de 0,4209 ha.

Bénéficiaire : Monsieur Alexandre PESCE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013-005 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 8 décembre 2015, présentée par Monsieur Alexandre PESCE ;

Considérant que l'arrêté n° 2015-352-023 du 18/12/2015 présente des irrégularités qui remettent en cause son application ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 – Retrait : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2015-352-023 du 18/12/2015 est retirée.

Article 2 - Objet : Est autorisé le défrichement de 0,4209 ha de bois sis sur la commune de Salignac, pour l'aménagement d'une place de stockage de bois, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Alexandre PESCE	SALIGNAC	« Les Gilotières »	A	707	4,4763	0,4209
TOTAL					4,4763	0,4209

Article 3 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,4209 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 2 146 € (voir calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux articles L.341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Salignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau


Pierre GOTTARDI

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût moyen de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région PACA).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
S =	0,4209 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 2 146 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
181111622_20150105_0001_01 - FORÊT - RSEAAGD des les services des Alpes de la Provence - Chassagne - Alpes de Haute-Provence - Coupe - CRAMOND - Cyt - Adm - 2016 - 2016-01-05

Digne-les-Bains, le **20 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-020.001

Portant autorisation administrative de coupe de bois
sur 24,8456 ha pour le compte de Monsieur CRAMOND Evelyn,
sise sur la commune d'Allemagne en Provence
dans le forêt de Puberchair

Vu les articles L.312-1, L.124-5, L.124-6, L.312-9 et L.312-10 du Code Forestier ;

Vu la demande d'autorisation de coupe reçue le 3 décembre 2015 de Monsieur ALPES de la Coopérative Provence Forêt pour le compte de Monsieur CRAMOND Evelyn d'effectuer des coupes sur 24,8456 ha sur les parcelles n° 571, 579, 584 sections C et les parcelles n° 267, 292 et 293 section W de la commune d'ALLEMAGNE EN PROVENCE ;

Vu l'avis du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) en date du 5 janvier 2016 reçu à la DDT le 20 octobre 2015 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER Directrice Départementale des Territoires ;

La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

AUTORISE :

Article 1^{er} : Objet

Monsieur CRAMOND Evelyn propriétaire, est autorisé à effectuer des coupes de bois de feuillus et résineux sur une surface de 24,8456 ha sur les parcelles n° 571, 579 et 584 section C et n° 267, 292 et 293 section W sur la commune d'Allemagne en Provence.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface ha
Allemagne en Provence	C	571		0 ha 64 a 00 ca
	C	579		1 ha 68 a 00 ca
	C	584		0 ha 98 a 05 ca
	W	292		20 ha 27 a 69 ca
	W	293		0 ha 37 a 00 ca
	W	267		0 ha 89 a 85 ca
TOTAL				24 ha 84a 59 ca

Article 2 : Condition d'exécution

L'autorisation de coupe est autorisée sous le strict respect des conditions suivantes :

- la coupe de conversion de feuillus maintiendra 1 tige sur 3, qui sera répartie à la surface de la zone exploitée (en pied à pied ou par bouquet) ;
- les coupes résineuses sont réparties comme suit :
 - sur 2,74 ha, coupe d'éclaircie en maintenant 2/3 des tiges ;
 - sur 2,56 ha, coupe de régénération en maintenant 1/3 des tiges ;
 - sur 5,53 ha, coupe d'extraction de pins.

Pour ces différentes interventions, l'exploitant devra maintenir :

- tous les sujets feuillus disposant d'un diamètre supérieur à 25 cm ;
- les arbres sénescents, avec des cavités ou cassés sur pied ;
- les feuillus d'accompagnement.

Article 4 : Obligation complémentaire

Le propriétaire s'engage à faire réaliser et agréer auprès du CNPF un Plan Simple de Gestion dans un délai de deux ans à compter de cette autorisation. Pour cela le propriétaire doit se rapprocher du technicien du CNPF du secteur (Marie-Laure GADUEL – Tél : 04.92.31.64.81).

Article 5 : Délai de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

Article 6 : Fin de la coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 7 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 8 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Digne les Bains, le **20 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau



Pierre GOTTARDI



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-018-030

fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en place
d'un système de mesure et de respect du débit réservé du Calavon
au droit de la prise d'eau du Canal de la Viguière
Commune de CERESTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Calavon-Coulon approuvé le 11 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-0020 du 15 juillet 2014 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles et souterraines pour l'année 2014 ;

Vu les articles 5 et 6 de l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2014 susvisé qui fixent respectivement des modalités d'application et des conditions imposées aux prélèvements et notamment le paragraphe 6.3 imposant les débits réservés ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du 21 octobre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 22 octobre 2015 ;

Vu la lettre du 30 novembre 2015, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 08 octobre 2015 communiquant au permissionnaire pour avis le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Libre du Canal de la Viguière, à CERESTE, est autorisée à réaliser des travaux sur la prise d'eau du canal pour la mise en place d'un système de respect du débit réservé. Ce débit réservé, défini par l'arrêté interpréfectoral susvisé, est actuellement fixé à 35 l/s durant la période d'étiage et à 45 l/s le reste de l'année.

La mise en place d'une échancrure dans le seuil du pont de Céreste, au droit de la prise d'eau, est un dispositif fiable pour conserver a minima le débit réservé réglementaire dans le Calavon, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le dispositif choisi afin de maintenir le débit réservé dans le Calavon au droit de la prise d'eau du Canal de la Viguière est une vanne de fond.

Le sommet de cet ouvrage maçonné, de dimensions intérieures de 0,3m x 0,3m sur 2m de long, est calé par rapport au sommet de la crête du seuil, reformée à la côte actuelle. La vanne métallique à glissières de 1 cm scellées dans la maçonnerie est située en retrait de 0,50m par rapport à l'extrémité avale. La vanne, tenue par une double lame transversale, pourra être réglée et bloquée à différentes hauteurs, afin de suivre l'évolution du débit réservé.

La prise d'eau du canal doit être aménagée d'une échelle limnimétrique avec abaque.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Période d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés en période de basses-eaux, afin de limiter leur impact sur le milieu.

ARTICLE 5 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS avant le début des travaux.

Il comporte :

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet ;
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de CERESTE;
- La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

ARTICLE 6 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 5.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

ARTICLE 7 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est adressé au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS et au maire de la commune de CERESTE.

ARTICLE 8 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Les berges du cours d'eau doivent être re-végétalisées afin de limiter les risques d'érosion et de ruissellement.

ARTICLE 9 : Devenir des déblais

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

ARTICLE 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Précautions préalables

La présence de castors étant avérée en amont de la zone de travaux, une réunion préalable avec l'ONCFS est organisée, afin de déterminer les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour la préservation de cette espèce protégée.

b) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

c) Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il établit un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

d) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire vérifie avant de commencer les travaux si des plantes invasives sont présentes sur cette zone. Si tel était le cas, il met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- Les travaux seront réalisés au maximum en période d'assec afin de limiter au strict minimum la circulation des engins dans l'eau.
- Un complexe filtrant sera mis en place pour éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier sera fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant en aval sera maintenue.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Entretien du dispositif

L'ASL du Canal de la Viguière doit veiller au bon fonctionnement du dispositif de maintien du débit réservé : il doit être régulièrement entretenu afin de limiter les risques de remplissage par les matériaux en suspension.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CERESTE.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de CERESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejane - 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

18 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-018-031

Autorisant la mise aux normes du système
d'assainissement de l'agglomération d'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la demande formulée par la commune d'ALLOS en date du 4 août 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le nouveau SDAGE du 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014286-0002 du 13 octobre 2014 ;

Vu la lettre du 30 novembre 2015 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 8 décembre 2015 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que la station d'épuration d'ALLOS doit être réhabilitée suite aux dysfonctionnements majeurs constatés sur l'étage biologique ;

Considérant la nécessité pour cet ouvrage d'être mis en conformité avec le SAGE Verdon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E :

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n°89-2385 du 5 octobre 1989 et n°98-1450 du 27 juillet 1998 sont abrogés.

Article 2 :

La commune d'ALLOS est autorisée à mettre en place un système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants conformément au dossier présenté à l'appui de sa demande et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de projet	Régime A/D
2.1.1.0	Station d'épuration, la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO ₅ /jour et inférieure à 600 kg/j.	1200 kg DBO ₅ /jour	A
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier compris entre 12 kg et 600 kg de DBO ₅ .	3 déversoirs d'orage dont 2 situés en aval d'un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO ₅	A

Article 3 :

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article **R214-20 du code de l'environnement** susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet au moins **2 ans** avant la date d'expiration.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-17 du code de l'environnement** susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-18 du code de l'environnement** susvisé, toute modification, tout exercice d'une activité nouvelle, toute extension de l'installation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-45 du code de l'environnement** susvisé, le changement d'exploitation doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à **deux ans**, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La commune d'ALLOS est tenue de réaliser des travaux d'élimination des eaux parasites de temps sec et de temps de pluie sur le réseau d'assainissement.

Une étude définissant les travaux à réaliser sur le village et les priorités a été conduite à l'automne 2015.

Les travaux débiteront suivant l'échéancier proposé en commençant par les tronçons situés en aval. La première tranche sera programmée au plus tard en 2016.

En tant que de besoin, des travaux seront également programmés sur le reste du réseau.

Les déversoirs d'orage doivent être équipés du système d'autosurveillance réglementaire avant le 31/12/2015.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'ALLOS.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune d'ALLOS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'ALLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune d'ALLOS.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRESCRIPTIONS :

Objet

Article 1 :

I – L'objet de l'annexe à l'arrêté préfectoral est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités techniques de surveillance de ceux-ci.

II – Il vise le "*système d'assainissement*", lui-même composé du "*système de collecte*" et du "*système de traitement*".

Le terme de "*système de traitement*" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la *rubrique 2.1.1.0-1°* de l'article R 214-1 du code de l'environnement (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité de traitement journalier supérieur à 600 kg DBO₅/jour, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels, ...).

Le terme de "*système de collecte*" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage (*rubrique 2.1.2.0* de l'article R 214-1 du code de l'environnement), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par "*nouveau tronçon*", on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

III – Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (*rubrique 2.1.3.0* de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

IV – La commune d'ALLOS est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ses responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, désigné ci-après par "l'exploitant" pour ce qui concerne leur exploitation.

**CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
POUR LE NOUVEAU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Sous-Produits

Article 2 :

I – Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement, y compris de pré-traitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, ...).

II – Les boues produites par la station d'épuration seront éliminées conformément au plan départemental d'élimination des déchets.

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La commune doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III – Dans le cas où les boues ou le compost fabriqué à partir de ces boues sont destinés à être épandus, l'exploitant fournira au Préfet outre le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, un plan prévisionnel d'épandage 2 mois avant la période prévue pour l'épandage. Un bilan agronomique sera réalisé tous les ans. Il sera remis au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV – Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Conception et exploitation du système d'assainissement

Article 3 :

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Article 4 :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

Les dispositions de l'article 22 ne sont pas applicables à cette situation.

Article 5 :

Les débits, volumes et charges de référence, admis à la station d'épuration sont égaux à :

– débit maximum instantané	300 m ³ / heure
– volume maximum journalier	3200 m ³ / jour
– charge maximale de pollution	1200 kg /jour de DBO ₅

Périodes d'entretien et fiabilité

Article 6 :

La commune et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 7 :

L'exploitant informe, au moins un mois à l'avance, le Service chargé de la Police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions complémentaires.

Modifications ultérieures

Article 8 :

La commune informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier, notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU NOUVEAU SYSTEME DE TRAITEMENT

Conception de la station d'épuration

Article 9 :

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boue correspondante.

Les ouvrages les plus sensibles (prétraitements, fosse de dépotage, traitement des boues) devront bénéficier d'un système de traitement des odeurs.

Fiabilité des installations et formation du personnel

Article 10 :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Rejet

Article 11 :

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet dans le Verdon ne doit pas s'effectuer dans un bras mort.

Article 12 :

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

Article 13 :

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Implantation et préservation du site

Article 14 :

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Article 15 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE</p>
--

Conception et réalisation

Article 16 :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement d'ALLOS seront équipés de dispositifs de télégestion et d'autosurveillance.

Article 17 :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordements

Article 18 :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Article 19 :

La commune instruit les autorisations de déversement et de contrôle pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 20 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'*article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique*.

Contrôle de la qualité d'exécution

Article 21 :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau concernée.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE RESULTAT

Systemes de traitement

Article 22 :

I – Les dispositions figurant au présent article doivent être respectées pour un débit entrant inférieur ou égal à 300 m³/h. Ces performances peuvent ne pas être respectées dans les situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

1) Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au **tableau 1**.
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au **tableau 2**.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur *pH* doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les objectifs sur le paramètre N-NH₄ sont requis pour une température des effluents en entrée du bassin de traitement de l'azote supérieure ou égale à 6°C.

Tableau 1

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
N-NH ₄	5 mg/l
Ptot	2 mg/l

Tableau 2

PARAMETRE	RENDEMENT MINIMUM
DBO ₅	90 %
DCO	75 %
MES	90 %
N-NH ₄	85%
Ptot	90%

2) Règles de tolérance

Les paramètres visés au paragraphe 1, peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3.

Tableau 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
N-NH ₄	20 mg/l

Tableau 4

PARAMETRE	NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
MES	24	3
N-NH ₄	12	2
Pt	12	2

Systèmes de collecte

Article 23 :

Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article *L. 1331-1 du Code de la Santé Publique*, la commune doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, DE SES SOUS-PRODUITS ET DU MILIEU
--

Autosurveillance des rejets et de ses sous-produits

Article 24 :

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la commune, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du dispositif d'autosurveillance

I – Surveillance des ouvrages de traitement

1) La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en continu, en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

2) La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et des sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3) Le programme des mesures de l'année suivante sera adressé au Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence pour validation ainsi qu'au SATESE départemental, chaque année avant le 1er décembre.

Tableau 1

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	Fréquence des mesures en nombre de jours par an
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NO ₂	12
NO ₃	12
NH ₄	12
Ptot	12
Boues *	24

* Quantité et matières sèches

II – Surveillance des ouvrages de collecte

1) L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

2) Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

3) Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 Kg de DBO₅ par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ces mêmes ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅, font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Article 25:

I – Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1, par la commune au Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et au SATESE départemental.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau 1 de l'article 22 visé ci-dessus ;
- pour les boues, la quantité de matières sèche, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- le résultat des mesures reçues par la commune d'ALLOS dans le cadre de la surveillance et le contrôle des rejets non domestiques raccordés aux réseaux

II – Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 26 :

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

II – Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires,...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III – L'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan des contrôles et de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N.

Le bilan sera transmis au Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'Agence de l'Eau et au SATESE des Alpes-de-Haute-Provence, avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Ce bilan comprendra les éléments mentionnés au I-2 de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Autosurveillance du milieu

Article 27 :

Pendant les 5 premières années, l'exploitant devra réaliser 3 fois par an (hiver en période de pointe, printemps en période creuse et été période de pointe), une campagne de prélèvements d'eau du Verdon sur 3 points (en amont du rejet, en aval du rejet après mélange avec les eaux du cours d'eau, en aval lointain, soit à environ 1 km du rejet).

Les lieux de prélèvement seront proposés par l'exploitant et validés par le Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence après avis de l'ONEMA.

Les paramètres analysés sont les suivants : DCO, DBO₅, N-NH₄, Pt. En ces mêmes points, une campagne IBGN sera réalisée en fin d'été.

Les résultats de ces campagnes seront joints au rapport mentionné à l'article précédent.

A l'issue des 5 années, un rapport analysant les résultats de ces campagnes sera établi. Il devra notamment justifier la mise en place ou pas d'une zone de rejet intermédiaire.

Le programme de suivi sera éventuellement adapté en fonction des résultats des analyses et de la conclusion du rapport. Une zone de rejet intermédiaire sera éventuellement prescrite en fonction des conclusions du rapport.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Article 28 :

I – Le Service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

II – Mise en place du dispositif

L'exploitant établit un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données de l'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et au SATESE départemental. Il est régulièrement mis à jour.

III – Validation des résultats

L'Agence de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Contrôles inopinés

Article 29 :

I – Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II – Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

26 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 026 - 001
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine,
commune d'ALLOS, pour l'année 2016

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-8, R. 436-23 et R. 436-38 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-001 du 18 novembre 2015 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2016 ;
- VU la demande reçue le 2 octobre 2015 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 30 novembre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 13 novembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis en date du 14 octobre 2015 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis en date du 7 octobre 2015 de l'Office National des Forêts ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 7 décembre 2015 au 27 décembre 2015 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement pour la mise en place d'une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le torrent Le Chadoulin, au lieu-dit la Serpentine, présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole sur le torrent Le Chadoulin au lieu-dit La Serpentine ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 - Domaine d'application

En application des articles R. 436-8 et R. 436-23 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine*, commune d'ALLOS.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre les sources (limite amont) et la rupture de pente située au droit du parking (limite aval : amont immédiat de la cascade), soit une longueur d'environ 1.000 mètres.

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture de la pêche

Il est rappelé que par arrêté préfectoral n° 2015-322-001 du 18 novembre 2015 visé ci-dessus, la période d'ouverture de la pêche sur le torrent *Le Chadoulin* au lieu-dit *La Serpentine* est fixée du

Samedi 18 juin 2016 au Dimanche 18 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 3 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est la ligne montée sur canne et munie de trois mouches artificielles au plus. Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

ARTICLE 4 - Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06)..

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de CASTELLANE ;
- à la Mairie de la commune d'ALLOS pendant un mois minimum ;
- sur les abords du site visé à l'article 1.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire d'ALLOS, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- l'Association Agréée « La Truite du Haut-Verdon » de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique à COLMARS LES ALPES ;
- au Service Départemental de l'Office National des Forêts ;
- au Parc National du Mercantour.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 18 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-018-032
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Foncière de Remembrement
d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°88-349 du 20 septembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence ;

Vu le rapport du 28 octobre 2015 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 30 novembre 2015, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 07 décembre 2015 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 08 décembre 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire communiquant au service chargé de l'instruction du dossier ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le **Colostre** par l'**Association Foncière de Remembrement d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE (commune d'Allemagne-en-Provence)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Foncière de Remembrement d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE** est autorisée à prélever de l'eau dans le **Colostre** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau de Saint Antoine est située en rive gauche de la rivière le Colostre, à 3 580 mètres en amont du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La prise d'eau de Saint Véran est située en rive droite de la rivière le Colostre, à 2 550 m en amont du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La prise d'eau de Saint Pierre est située en rive droite de la rivière le Colostre, à 900 mètres en aval du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

La prise d'eau du petit moulin est située en rive gauche de la rivière le Colostre, à 495 mètres en aval du pont du Colostre de la Route Départementale n° 15 sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le Colostre pour le bénéficiaire est fixé à :

- 40 l/s pour le canal de Saint Antoine,
- 30 l/s pour le canal de Saint Véran,
- 20 l/s pour le canal de Saint Pierre,
- 20 l/s pour le canal du petit moulin,

avec une **autorisation cumulée maximale de 80 l/s**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les canaux de l'association pourront être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat des prises d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux :

- 50 l/s pour le canal de Saint Antoine,
- 100 l/s pour le canal de Saint Véran,
- 70 l/s pour le canal de Saint Pierre,
- 75 l/s pour le canal du petit moulin.

ARTICLE 6 : Organisation des prélèvements

La demande globale des prélèvements en eau établie présente un débit supérieur à la capacité du cours d'eau en période d'étiage. Une organisation chronologique de l'utilisation de l'eau entre les différents ouvrages doit être mise en place.

- Canal de Saint Antoine : pas de période de chômage
- Canal de Saint Véran : fermeture du dimanche 8h au mercredi 8h
- Canal de Saint Pierre : fermeture du mercredi 8h au dimanche 8h
- Canal du petit moulin : fermeture du mercredi 8h au dimanche 8h.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées , aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 8 : Mesures

Chaque prise d'eau ou canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour chaque échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Les prélèvements par pompage dans le canal devront être munis d'un compteur, dont l'index sera relevé en début et en fin de saison, ainsi qu'au minimum en début de mois.

Un registre sera tenu à disposition des services de contrôle et envoyé en fin de saison d'irrigation. Il comprendra : les index des compteurs de chaque pompage dans le canal, le débit prélevé par canal enregistré tous les sept jours, les surfaces irriguées en gravitaire et les cultures mises en place sur ces parcelles.

ARTICLE 9 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2016** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **rente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2016, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Allemagne-en-Provence** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune d'Allemagne en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 22 janvier 2016

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015-022_008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame **Ariane ROART**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-011 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-004-002 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame **Ariane ROART**, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire BAUR-JANKOWIAK, 10 avenue Pierre Semard, 05400 Veynes.

Considérant que Madame **Ariane ROART** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Ariane ROART**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- pour le département des Hautes-Alpes,
- pour le département de l'Isère,
- pour le département de la Drome.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

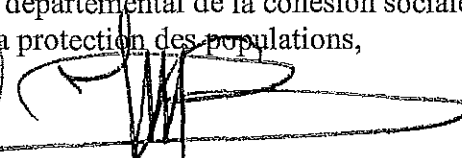
ARTICLE 3 : Madame **Ariane ROART** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

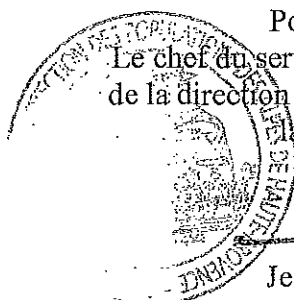
ARTICLE 4 : Madame **Ariane ROART** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Jean Michel POIRSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 22 janvier 2016

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015-022-007
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur **Olivier FERIAUD**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-001-011 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-004-002 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur **Olivier FERIAUD**, domicilié professionnellement :

- Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

Considérant que Monsieur **Olivier FERIAUD** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur **Olivier FERIAUD**, docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Vétérinaire saint Christophe, Zone industrielle saint Christophe, 04000 Digne les Bains ;

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- pour le département des Hautes-Alpes,
- pour le département de la Drome.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur **Olivier FERIAUD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur **Olivier FERIAUD** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,



Jean Michel POIRSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GIBERT Anthony portant sur 15 hectares situés sur la commune du BRUSQUET propriété de Monsieur Roger GIBERT ;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;


DECIDE

Monsieur GIBERT Anthony est autorisé à exploiter les 15 hectares situés sur la commune du BRUSQUET propriété de Monsieur Roger GIBERT.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 21 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

© Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame MAUREL Florence portant sur 181,1674 hectares situés sur les communes de MEOLANS-REVEL et des THUILES propriété de Monsieur MAUREL Gérard, Monsieur MAURIN Jean-Louis, Madame AUDIBERT Marie-Thérèse et la commune de MEOLAN-REVEL ;
- Considérant l'absence de demande concurrente ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Madame MAUREL Florence est autorisée à exploiter les 181,1674 hectares situés sur les communes de MEOLANS-REVEL et des THUILES propriété de Monsieur MAUREL Gérard, Monsieur MAURIN Jean-Louis, Madame AUDIBERT Marie-Thérèse et la commune de MEOLAN-REVEL.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 21 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation.
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

© Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex 6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-027-004
DIRECCTE PACA
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803522549
N° SIRET : 80352254900010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 22 janvier 2016 par Monsieur Benoit GUINGUENAUD en qualité de gérant, pour l'organisme GREOUX MULTISERVICES dont le siège social est situé lotissement Lou-Baou 221 Chemin de l'Oumède 04800 GREOUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP803522549 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

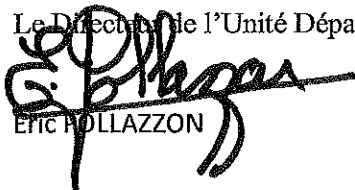
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le 27 janvier 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale



ERIC DOLLAZON

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA

Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

DECISION N° 2016-01-MPE04

DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE A L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES POUR LE DÉPARTEMENT des Alpes de Haute Provence

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-5, R. 1321-1 à R1321-105.
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2077-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

ARTICLE 1 :

Le contrôle réglementaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le département des Alpes de Haute Provence est effectué sur les points de surveillance dont la liste est annexée à la présente décision et actualisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur – délégation départementale des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements au niveau des points de surveillance sont effectués par les agents de l'agence régionale de santé ou par les agents d'un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R.1321-19 et 21 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La fréquence annuelle de prélèvement et le type d'analyse appliqués à chaque point de surveillance sont définis par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

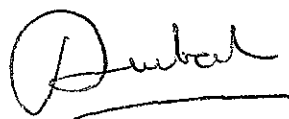
Tout recours formé contre la présente décision devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et la Déléguée Départementale du département des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

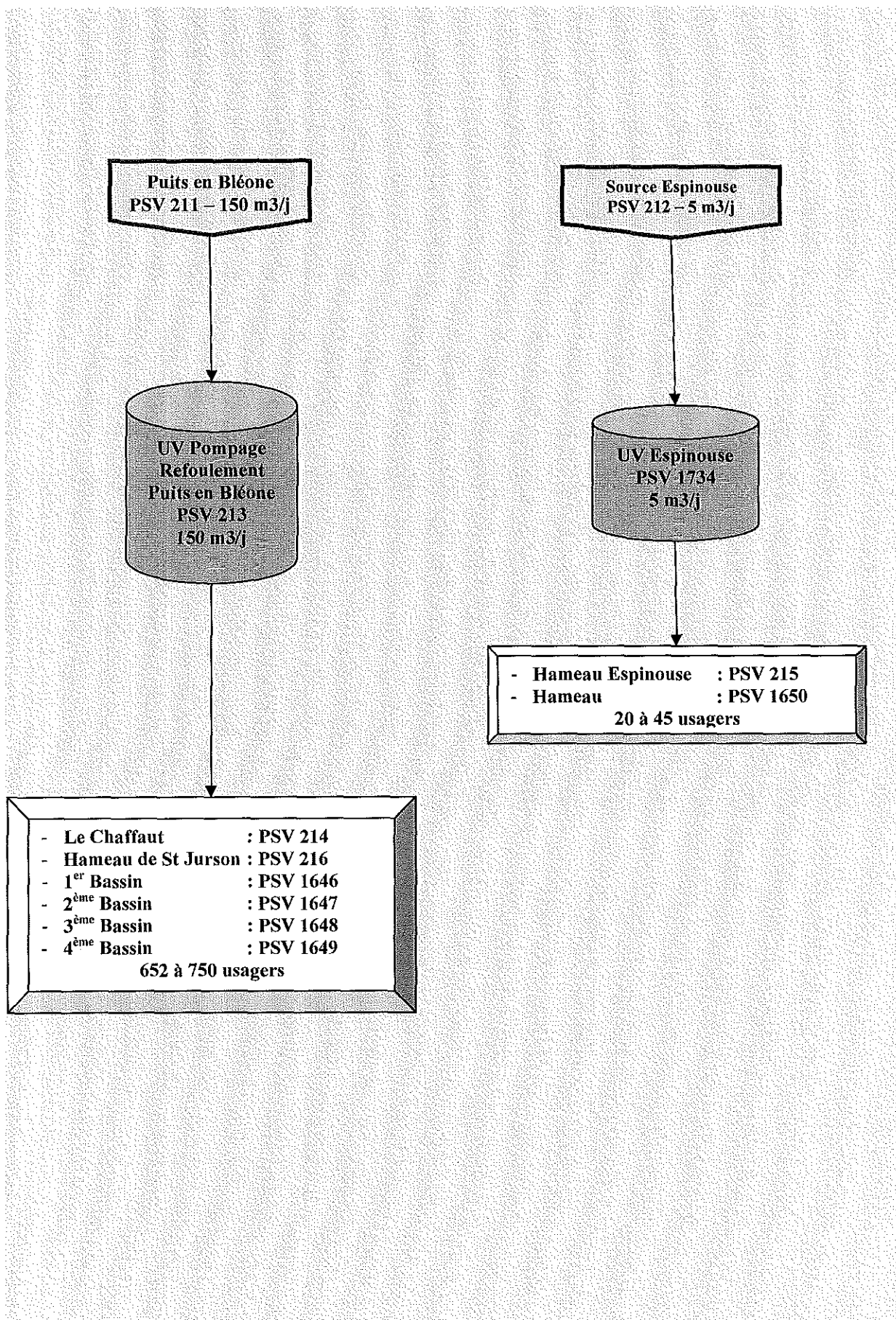
Fait à Digne, le 29 JAN. 2016

Le Directeur Général de l'ARS PACA
P/o La Déléguée Départementale des Alpes de
Haute Provence



Anne HUBERT

Schéma du réseau d'eau potable
LE CHAFFAUT ST JURSON
 UGE 072



Liste des points de prélèvement par Unites de gestion UGE et par usage

AEP = adduction collectives publiques

PRV = adductions collectives privées

ALI = adduction collectives sur entreprises agroalimentaires.

CAP = captage

TTP = station de traitement et de production

UDI = unité de distribution

TYPE	UGE	PSV	COMMUNES	INSTALLATIONS	USAGE
	2 AIGLUN			AIGLUN	
CAP	AIGLUN	1	AIGLUN	PUITS DES PALUTS	AEP
CAP	AIGLUN	2486	AIGLUN	FORAGE DES PALUTS	AEP
CAP	AIGLUN	2487	AIGLUN	FORAGE DU MONEGROS	AEP
TTP	AIGLUN	2	AIGLUN	CHLORATION DES PALUTS	AEP
TTP	AIGLUN	3550	AIGLUN	CHLORATION DU MONEGROS	AEP
UDI	AIGLUN	1310	AIGLUN	AIGLUN ECOLE	AEP
UDI	AIGLUN	5	AIGLUN	AIGLUN CLINIQUE PSS	AEP
UDI	AIGLUN	1271	AIGLUN	LE MONEGROS	AEP
	4 ALLONS			ALLONS	
CAP	ALLONS	8	ALLONS	FONT DE RAI	AEP
CAP	ALLONS	3283	ALLONS	FORAGE DU RAI	AEP
TTP	ALLONS	3275	ALLONS	UV ALLONS	AEP
UDI	ALLONS	9	ALLONS	ALLONS	AEP
	5 ALLOS			ALLOS	
CAP	ALLOS	1302	ALLOS	LES CHIENS	AEP
MCA	ALLOS	3373	ALLOS	MELANGE SOURCES DE LA FOUX	AEP
TTP	ALLOS	16	ALLOS	CHLORATION LA FOUX	AEP
TTP	ALLOS	1255	ALLOS	CHLORATION DU VILLARD	AEP
TTP	ALLOS	1916	ALLOS	CHLORATION DU BREC	AEP
UDI	ALLOS	14	ALLOS	ALLOS	AEP
UDI	ALLOS	3556	ALLOS	ALLOS QUARTIER DU BREC PSS	AEP

UDI	ALLOS	15	ALLOS	LA FOUX D'ALLOS	AEP
UDI	ALLOS	1256	ALLOS	SUPER ALLOS	AEP
42	ANGLES			ANGLES	
CAP	ANGLES	17	ANGLES	FONT DE RATTE	AEP
CAP	ANGLES	2456	ANGLES	FORAGE DE COURTAIL	AEP
TTP	ANGLES	26	ANGLES	UV ANGLES	AEP
UDI	ANGLES	27	ANGLES	ANGLES	AEP
43	ANNOT			ANNOT	
CAP	ANNOT	130	ANNOT	LES VERNETS	AEP
MCA	ANNOT	3519	ANNOT	MARI-PEY + RONCHAREL + VERDRE	AEP
TTP	ANNOT	1776	ANNOT	UV DES VERNETS	AEP
TTP	ANNOT	1777	ANNOT	UV RONCHAREL + MARY PEY + VERDRE	AEP
TTP	ANNOT	2452	ANNOT	UV DE ROUAINNE	AEP
UDI	ANNOT	137	ANNOT	ANNOT VIEUX VILLAGE SCAFFARELS	AEP
UDI	ANNOT	139	ANNOT	ANNOT VIEUX VILLAGE SCAFFARELS COZZI PSS	AEP
UDI	ANNOT	138	ANNOT	ANNOT VILLAGE	AEP
UDI	ANNOT	2135	ANNOT	ANNOT VILLAGE CAMPING RIVIERE PSS	AEP
UDI	ANNOT	147	ANNOT	ROUAINNE	AEP
44	ARCHAIL			ARCHAIL	
CAP	ARCHAIL	28	ARCHAIL	TOUROUNET	AEP
UDI	ARCHAIL	29	ARCHAIL	ARCHAIL	AEP
234	ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI			ASSOCIATION	

				EUROPEENNE LONGO-MAI	
CAP	ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI	1434	LIMANS	SAINT-HIPPOLYTE	PRV
TTP	ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI	2061	LIMANS	UV DE LONGO MAÏ	PRV
UDI	ASSOCIATION EUROPEENNE LONGO-MAI	1435	LIMANS	FERME GRANGE NEUVE	PRV
255	ASSOCIATION TERRE ET CIEL			ASSOCIATION TERRE ET CIEL	
CAP	ASSOCIATION TERRE ET CIEL	1493	SENEZ	FONTCHAUDE	PRV
UDI	ASSOCIATION TERRE ET CIEL	1494	SENEZ	COLONIE DE FONTCHAUDE	PRV
354	ASSOCIATION TOUTSAMBA'L			ASSOCIATION TOUTSAMBA'L	
CAP	ASSOCIATION TOUTSAMBA'L	2422	FORCALQUIER	FORAGE TOUT SAMBA'L	PRV
TTP	ASSOCIATION TOUTSAMBA'L	2423	FORCALQUIER	UV TOUT SAMBA'L	PRV
UDI	ASSOCIATION TOUTSAMBA'L	2424	FORCALQUIER	ATELIER DE THEATRE TOUT SAMBA'L	PRV
263	ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT			ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	
CAP	ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	1850	CASTELLANE	FORAGE PARCELLE N°122	PRV
TTP	ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	3421	CASTELLANE	CHLORATION LE MANDAROM	PRV
UDI	ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT	1515	CASTELLANE	LE MANDAROM	PRV
247	ASSOCIATION VIVRE HEUREUX			ASSOCIATION VIVRE HEUREUX	
CAP	ASSOCIATION VIVRE HEUREUX	1472	CERESTE	FORAGE BAGATELLE	PRV
UDI	ASSOCIATION VIVRE HEUREUX	1473	CERESTE	COPROPRIÉTÉ BAGATELLE	PRV
45	AUBENAS LES ALPES			AUBENAS LES ALPES	
CAP	AUBENAS LES ALPES	30	AUBENAS LES ALPES	LE LARGUE	AEP

TTP	AUBENAS LES ALPES	1547	AUBENAS LES ALPES	UV DU LARGUE	AEP
UDI	AUBENAS LES ALPES	31	AUBENAS LES ALPES	AUBENAS LES ALPES	AEP
	7 AUBIGNOSC			AUBIGNOSC	
CAP	AUBIGNOSC	433	AUBIGNOSC	LES PRESIDENTS	AEP
TTP	AUBIGNOSC	434	AUBIGNOSC	CHLORATION AUBIGNOSC	AEP
UDI	AUBIGNOSC	435	AUBIGNOSC	AUBIGNOSC	AEP
UDI	AUBIGNOSC	436	AUBIGNOSC	AUBIGNOSC LE FOREST PSS	AEP
	6 AUTHON			AUTHON	
UDI	AUTHON	33	AUTHON	AUTHON	AEP
	46 AUZET			AUZET	
CAP	AUZET	21	AUZET	RENAUDESC	AEP
CAP	AUZET	22	AUZET	LA CASSETTE	AEP
CAP	AUZET	1290	AUZET	LE FANGET-MAIRIE	AEP
CAP	AUZET	1846	AUZET	CUBERTIN	AEP
CAP	AUZET	3134	AUZET	LE SEIGNAS DE LA RAISINIERE	AEP
TTP	AUZET	1172	AUZET	UV DU FOREST	AEP
UDI	AUZET	23	AUZET	LE FOREST-LE SERRE (AUZET)	AEP
UDI	AUZET	24	AUZET	AUZET	AEP
UDI	AUZET	1291	AUZET	CHALET HOTEL DU FANGET	AEP
UDI	AUZET	2308	AUZET	REFUGE DE CUBERTIN	AEP
UDI	AUZET	2332	AUZET	INFERNET	AEP
	9 BANON			BANON	
CAP	BANON	53	REDORTIERS	LES BRIEUX	AEP
CAP	BANON	54	LA ROCHEGIRON	PEYSSON	AEP
TTP	BANON	1807	BANON	UV DE PEYSSON	AEP
TTP	BANON	2063	BANON	UV DES BRIEUX	AEP

UDI	BANON	55	BANON	BANON VILLE	AEP
UDI	BANON	56	BANON	BANON BASSE VILLE LES FAYSES	AEP
UDI	BANON	1023	BANON	BANON BASSE VILLE LES FAYSES LE LARGUE PSS	AEP
	52			BARCELONNETTE	
CAP	BARCELONNETTE	123	BARCELONNETTE	BOIS CHENU	AEP
CAP	BARCELONNETTE	128	ENCHASTRAYES	LA SOUDANE	AEP
MCA	BARCELONNETTE	1673	BARCELONNETTE	AIGUETTES+RIOU GUERRIN	AEP
MCA	BARCELONNETTE	2593	BARCELONNETTE	MELANGE CASSE+COUAGNE	AEP
TTP	BARCELONNETTE	1778	BARCELONNETTE	CHLORATION DE L'ADROIT	AEP
TTP	BARCELONNETTE	1779	BARCELONNETTE	UV DE LA SOUDANE	AEP
TTP	BARCELONNETTE	1780	BARCELONNETTE	CHLORATION DES AMOS	AEP
TTP	BARCELONNETTE	2590	BARCELONNETTE	CHLORATION DE PRA SOUBEYRAN	AEP
UDI	BARCELONNETTE	125	BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	AEP
UDI	BARCELONNETTE	2162	BARCELONNETTE	BARCELONNETTE CAMPING LA PEYRA PSS	AEP
UDI	BARCELONNETTE	2163	BARCELONNETTE	BARCELONNETTE CAMPING TAMPICO PSS	AEP
UDI	BARCELONNETTE	126	BARCELONNETTE	LES ALLEMANDS	AEP
UDI	BARCELONNETTE	1781	BARCELONNETTE	QUARTIER DU PLAN	AEP
UDI	BARCELONNETTE	1782	BARCELONNETTE	ROUTE DU SAUZE	AEP
UDI	BARCELONNETTE	2592	BARCELONNETTE	PRA SOUBEYRAN	AEP
	53			BARLES	

CAP	BARLES	222	BARLES	PARRAVOUX	AEP
CAP	BARLES	223	BARLES	CHAUCHAIS	AEP
CAP	BARLES	224	BARLES	L'HUBAC	AEP
CAP	BARLES	225	BARLES	LA FRACHE	AEP
CAP	BARLES	226	BARLES	LA CHIFFLE	AEP
CAP	BARLES	1535	BARLES	LE BLAYEUL * CAMPING	PRV
CAP	BARLES	3415	BARLES	SOURCE DE LA CROIX DE VEYRE	PRV
TTP	BARLES	3440	BARLES	UV DE SAINT CLEMENT	AEP
TTP	BARLES	3441	BARLES	UV LES SAUVANS	AEP
TTP	BARLES	3442	BARLES	CHLORATION BARLES	AEP
UDI	BARLES	228	BARLES	BARLES	AEP
UDI	BARLES	229	BARLES	HAMEAU DU FOREST	AEP
UDI	BARLES	230	BARLES	HAMEAU DE SAINT CLEMENT	AEP
UDI	BARLES	231	BARLES	HAMEAU DES SAUVANS	AEP
UDI	BARLES	1536	BARLES	CAMPING DU PONT DU MARTINET	PRV
UDI	BARLES	3479	BARLES	REFUGE DE LA VIEILLE CABANE DE CHINE	PRV
54	BARRAS			BARRAS	
CAP	BARRAS	90	BARRAS	LES PELOTS	AEP
UDI	BARRAS	91	BARRAS	BARRAS	AEP
55	BARREME			BARREME	
CAP	BARREME	92	BARREME	SAINT MARTIN	AEP
CAP	BARREME	93	BARREME	FONT DE MOUNE	AEP
TTP	BARREME	94	BARREME	UV DE BOURNE	AEP
TTP	BARREME	1930	BARREME	CHLORATION DE	AEP

				GEVAUDAN	
TTP	BARREME	2406	BARREME	CHLORATION DE BARREME	AEP
UDI	BARREME	95	BARREME	BARREME	AEP
UDI	BARREME	2164	BARREME	BARREME CAMPING NAPOLEON	AEP
UDI	BARREME	96	BARREME	GEVAUDAN	AEP
UDI	BARREME	2405	BARREME	BOURNE	AEP
	56			BAYONS	
CAP	BAYONS	260	BAYONS	BOIS DE FAYENC	AEP
CAP	BAYONS	263	BAYONS	ESPARRON LA BATIE	AEP
CAP	BAYONS	264	BAYONS	GRANDE GINESTE	AEP
CAP	BAYONS	2045	BAYONS	LA GOURRE	AEP
CAP	BAYONS	2457	BAYONS	LE GAYNE	AEP
MCA	BAYONS	2425	BAYONS	SOURCES DE LA PIE	AEP
TTP	BAYONS	268	BAYONS	UV LA GRANDE GINESTE	AEP
TTP	BAYONS	2107	BAYONS	UV REYNIER	AEP
TTP	BAYONS	3145	BAYONS	UV DE BAUDINARD	AEP
TTP	BAYONS	3153	BAYONS	UV ESPARRON LA BATIE	AEP
TTP	BAYONS	3435	BAYONS	CHLORATION DE BAYONS	AEP
UDI	BAYONS	269	BAYONS	BAYONS	AEP
UDI	BAYONS	270	BAYONS	ASTOIN	AEP
UDI	BAYONS	271	BAYONS	GRANDE GINESTE	AEP
UDI	BAYONS	272	BAYONS	ESPARRON LA BATIE	AEP
UDI	BAYONS	273	BAYONS	REYNIER	AEP
UDI	BAYONS	1532	BAYONS	BAUDINARD	AEP
UDI	BAYONS	274	BAYONS	LE FOREST LACOUR	AEP
	57			BEAUJEU	

CAP	BEAUJEU	277	BEAUJEU	L'ADROIT	AEP
CAP	BEAUJEU	278	BEAUJEU	LA LAUZE-FONT DE TONI	AEP
CAP	BEAUJEU	279	BEAUJEU	LE THOURON	AEP
CAP	BEAUJEU	2473	BEAUJEU	FORAGE DE L'ARIGEOL	AEP
TTP	BEAUJEU	2105	BEAUJEU	CHLORATION DE BEAUJEU	AEP
UDI	BEAUJEU	280	BEAUJEU	BEAUJEU	AEP
UDI	BEAUJEU	281	BEAUJEU	SAINT-PIERRE DE BEAUJEU	AEP
UDI	BEAUJEU	282	BEAUJEU	BOULARD-L'ESCALE-LE LABOURET	AEP
UDI	BEAUJEU	283	BEAUJEU	LE CLUCHERET	AEP
58	BEAUVEZER			BEAUVEZER	
CAP	BEAUVEZER	285	BEAUVEZER	PETIT-LAC	AEP
CAP	BEAUVEZER	286	BEAUVEZER	LA PLEYNIE	AEP
CAP	BEAUVEZER	287	BEAUVEZER	CLEMENCON	AEP
CAP	BEAUVEZER	288	BEAUVEZER	LE FONTANIL	AEP
TTP	BEAUVEZER	2549	BEAUVEZER	CHLORATION CLEMENÇON	AEP
TTP	BEAUVEZER	2550	BEAUVEZER	CHLORATION DU GANON	AEP
TTP	BEAUVEZER	2552	BEAUVEZER	CHLORATION DE LA COMBE	AEP
UDI	BEAUVEZER	290	BEAUVEZER	LA COMBE	AEP
UDI	BEAUVEZER	291	BEAUVEZER	CHAUSSEGROS	AEP
UDI	BEAUVEZER	293	BEAUVEZER	BEAUVEZER BAS	AEP
UDI	BEAUVEZER	2179	BEAUVEZER	BEAUVEZER BAS CAMPING RELARGUIERS PSS	AEP

UDI	BEAUVEZER	294	BEAUVEZER	VILLARS HEYSSIER BAS	AEP
UDI	BEAUVEZER	296	BEAUVEZER	LA CONDAMINE(BEAUVE ZER)	AEP
UDI	BEAUVEZER	299	BEAUVEZER	LE FOUREST	AEP
59	BELLAFFAIRE			BELLAFFAIRE	
CAP	BELLAFFAIRE	99	BELLAFFAIRE	LA BERARDE INFERIEURE	AEP
CAP	BELLAFFAIRE	3080	BELLAFFAIRE	LA BERARDE SUPERIEURE	AEP
TTP	BELLAFFAIRE	1831	BELLAFFAIRE	UV DE BELLAFFAIRE	AEP
UDI	BELLAFFAIRE	100	BELLAFFAIRE	BELLAFFAIRE	AEP
UDI	BELLAFFAIRE	3081	BELLAFFAIRE	LES AGUILLONS	AEP
232	BEYNES			BEYNES	
CAP	BEYNES	394	BEYNES	L'ADOUX	AEP
CAP	BEYNES	1430	BEYNES	CHATEAU FRUCHIER	AEP
CAP	BEYNES	1431	BEYNES	LES PALUS	AEP
UDI	BEYNES	1432	BEYNES	LES GUBERTS	AEP
UDI	BEYNES	1433	BEYNES	LES PALUS	AEP
UDI	BEYNES	2077	BEYNES	SAINT PIERRE DE BEYNES	AEP
299	BIABAUX			BIABAUX	
CAP	BIABAUX	1607	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	PUITS BIABAUX	PRV
TTP	BIABAUX	1608	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UV BIABAUX	PRV
UDI	BIABAUX	1609	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	BIABAUX	PRV
61	BLIEUX			BLIEUX	
CAP	BLIEUX	197	BLIEUX	FERRAIES	AEP
CAP	BLIEUX	198	BLIEUX	BRIGES	AEP
CAP	BLIEUX	199	BLIEUX	BOURBONNE	AEP
UDI	BLIEUX	200	BLIEUX	BLIEUX	AEP

UDI	BLIEUX	201	BLIEUX	BRIGES	AEP
UDI	BLIEUX	202	BLIEUX	LE THON	AEP
62	BRAS D'ASSE			BRAS D'ASSE	
CAP	BRAS D'ASSE	204	BRAS-D'ASSE	PUITS DE L'ASSE	AEP
CAP	BRAS D'ASSE	1678	BRAS-D'ASSE	FORAGE DE L'ASSE	AEP
TTP	BRAS D'ASSE	206	BRAS-D'ASSE	UV POMPAGE DE L'ASSE	AEP
UDI	BRAS D'ASSE	205	BRAS-D'ASSE	BRAS D'ASSE	AEP
UDI	BRAS D'ASSE	1385	BRAS-D'ASSE	LA BEGUDE	AEP
63	BRAUX			BRAUX	
CAP	BRAUX	208	BRAUX	LA NOGERE	AEP
CAP	BRAUX	209	BRAUX	LES VAISSES	AEP
TTP	BRAUX	2053	BRAUX	UV RESERVOIR SUP CLUSTERON	AEP
TTP	BRAUX	2054	BRAUX	UV RESERVOIR INF CLAPIERES	AEP
UDI	BRAUX	210	BRAUX	BRAUX	AEP
702	CAMPAGNE LA GALERE			CAMPAGNE LA GALERE	
CAP	CAMPAGNE LA GALERE	3600	VAENSOLE	FORAGE LA GALERE	PRV
TTP	CAMPAGNE LA GALERE	3601	VAENSOLE	UV + CHARBONS ACTIFS LA GALERE	PRV
UDI	CAMPAGNE LA GALERE	3602	VAENSOLE	CAMPAGNE LA GALERE	PRV
314	CAMPAGNE LA ROUIE			CAMPAGNE LA ROUIE	
CAP	CAMPAGNE LA ROUIE	1739	LE FUGERET	LA RATE	PRV
TTP	CAMPAGNE LA ROUIE	2633	LE FUGERET	CHLORATION DE LA ROUIE	PRV
UDI	CAMPAGNE LA ROUIE	1740	LE FUGERET	CAMPAGNE LA ROUIE	PRV
310	CAMPAGNE L'ENCHASTRE			CAMPAGNE L'ENCHASTRE	

CAP	CAMPAGNE L'ENCHASTRE	1715	LA PALUD-SUR-VERDON	SOURCE L'ENCHASTRE	PRV
TTP	CAMPAGNE L'ENCHASTRE	1716	LA PALUD-SUR-VERDON	UV L'ENCHASTRE	PRV
UDI	CAMPAGNE L'ENCHASTRE	1717	LA PALUD-SUR-VERDON	CAMPAGNE L'ENCHASTRE	PRV
359	CAMPAGNE PÊTRE			CAMPAGNE PÊTRE	
CAP	CAMPAGNE PÊTRE	2567	ENTREVENNES	FORAGE DE ROUMEJAS	PRV
TTP	CAMPAGNE PÊTRE	2568	ENTREVENNES	UV+CHARBONS ACTIFS CAMPAGNE PÊTRE	PRV
UDI	CAMPAGNE PÊTRE	2597	ENTREVENNES	CAMPAGNE DE PÊTRE	PRV
309	CAMPING + GITE VAUVENIERES			CAMPING + GITE VAUVENIERES	
CAP	CAMPING + GITE VAUVENIERES	1701	SAINT-JURS	FORAGE CAMPING VAUVENIERES	PRV
TTP	CAMPING + GITE VAUVENIERES	2638	SAINT-JURS	CHARBONS ACTIFS VAUVENIERES	PRV
UDI	CAMPING + GITE VAUVENIERES	1702	SAINT-JURS	CAMPING + GITE VAUVENIERES	PRV
267	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE			CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	
CAP	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	1523	CASTELLANE	PEYRE-GROSSE	PRV
TTP	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	1719	CASTELLANE	CHLORATION CAMPING CHASTEUIL	PRV
UDI	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	1524	CASTELLANE	CAMPING CHASTEUIL PROVENCE	PRV
256	CAMPING DE L'ADRECH			CAMPING DE L'ADRECH	
CAP	CAMPING DE L'ADRECH	1495	LA MURE-ARGENS	FORAGE DU CAMPING DE L'ADRECH	PRV

TTP	CAMPING DE L'ADRECH	3610	ALLONS	UV CAMPING L'ADRECH	PRV
UDI	CAMPING DE L'ADRECH	1496	LA MURE-ARGENS	CAMPING DE L'ADRECH	PRV
262	CAMPING DU LAC-CURBANS			CAMPING DU LAC-CURBANS	
CAP	CAMPING DU LAC-CURBANS	1511	CURBANS	FORAGE DU CAMPING DU LAC	PRV
UDI	CAMPING DU LAC-CURBANS	1512	CURBANS	CAMPING DU LAC	PRV
273	CAMPING INDIGO GORGES DU VERDON			CAMPING INDIGO GORGES DU VERDON	
CAP	CAMPING INDIGO GORGES DU VERDON	1541	CASTELLANE	FORAGE CAMPING DES GORGES DU VERDON	PRV
TTP	CAMPING INDIGO GORGES DU VERDON	1542	CASTELLANE	CHLORATION DU CAMPING DES GORGES	PRV
UDI	CAMPING INDIGO GORGES DU VERDON	1543	CASTELLANE	CAMPING DES GORGES DU VERDON	PRV
272	CAMPING LA CELESTINE			CAMPING LA CELESTINE	
CAP	CAMPING LA CELESTINE	1537	BEYNES	PUITS DU CAMPING LA CELESTINE	PRV
TTP	CAMPING LA CELESTINE	1718	BEYNES	CHLORATION CAMPING CELESTINE	PRV
UDI	CAMPING LA CELESTINE	1539	BEYNES	CAMPING LA CELESTINE	PRV
265	CAMPING LA CONDAMINE			CAMPING LA CONDAMINE	
CAP	CAMPING LA CONDAMINE	2679	CURBANS	NOUVEAU FORAGE CAMPING LA CONDAMINE	PRV

UDI	CAMPING LA CONDAMINE	1520	CURBANS	CAMPING LA CONDAMINE	PRV
290	CAMPING LA FARIGOULETTE			CAMPING LA FARIGOULETTE	
CAP	CAMPING LA FARIGOULETTE	1589	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	FORAGE CAMPING LA FARIGOULETTE	PRV
TTP	CAMPING LA FARIGOULETTE	1728	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CHLORATION CAMP.FARIGOULETTE	PRV
UDI	CAMPING LA FARIGOULETTE	1586	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CAMPING LA FARIGOULETTE	PRV
279	CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)			CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	
CAP	CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	1556	ESPARRON DE VERDON	PUITS DU CAMPING LE LAC	PRV
TTP	CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	1724	ESPARRON DE VERDON	CHLORATION DU CAMPING DU LAC	PRV
UDI	CAMPING LE LAC (ESPARRON DE VERDON)	1557	ESPARRON DE VERDON	CAMPING LE LAC (ESPARRON)	PRV
300	CAMPING LE MONT DENIER			CAMPING LE MONT DENIER	
CAP	CAMPING LE MONT DENIER	1618	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	PUITS CAMPING MONT DENIER	PRV
TTP	CAMPING LE MONT DENIER	1619	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UV CAMPING MONT DENIER	PRV
UDI	CAMPING LE MONT DENIER	1620	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CAMPING LE MONT DENIER	PRV
291	CAMPING L'ENRIOU			CAMPING L'ENRIOU	
CAP	CAMPING L'ENRIOU	1590	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	FORAGE DU CAMPING L'ENRIOU	PRV
TTP	CAMPING L'ENRIOU	1727	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CHLORATION CAMPING L'ENRIOU	PRV

UDI	CAMPING L'ENRIOU	1591	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CAMPING L'ENRIOU	PRV
672	CAMPING LES BERGES DU LAC			CAMPING LES BERGES DU LAC	
CAP	CAMPING LES BERGES DU LAC	3465	LE LAUZET-UBAYE	POMPAGE DU LAC	PRV
TTP	CAMPING LES BERGES DU LAC	3466	LE LAUZET-UBAYE	COAG FILTRATION CHLORATION	PRV
UDI	CAMPING LES BERGES DU LAC	3464	LE LAUZET-UBAYE	CAMPING LES BERGES DU LAC	PRV
266	CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE			CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	
CAP	CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	1521	LA GARDE	LE DEFENDS	PRV
TTP	CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	1725	LA GARDE	CHLORATION LES COLLINES	PRV
UDI	CAMPING LES COLLINES DE CASTELLANE	1522	LA GARDE	CAMPING COLLINES DE CASTELLANE	PRV
287	CAMPING LES MATHERONS			CAMPING LES MATHERONS	
CAP	CAMPING LES MATHERONS	1577	PUIMICHEL	FORAGE DES MATHERONS	PRV
UDI	CAMPING LES MATHERONS	1578	PUIMICHEL	CAMPING LES MATHERONS	PRV
289	CAMPING MAS SAINT-PIERRE			CAMPING MAS SAINT-PIERRE	
CAP	CAMPING MAS SAINT-PIERRE	1583	SAINT-JULIEN-D'ASSE	PUITS MAS SAINT-PIERRE	PRV
TTP	CAMPING MAS SAINT-PIERRE	1584	SAINT-JULIEN-D'ASSE	CHLORATION CAMPING MAS ST-PIERRE	PRV
UDI	CAMPING MAS SAINT-PIERRE	1585	SAINT-JULIEN-D'ASSE	CAMPING MAS SAINT-PIERRE	PRV
292	CAMPING OXYGENE			CAMPING OXYGENE	

CAP	CAMPING OXYGENE	1593	VALENSOLE	FORAGE CAMPING OXYGENE	PRV
TTP	CAMPING OXYGENE	1594	VALENSOLE	CHLORATION CAMPING OXYGENE	PRV
UDI	CAMPING OXYGENE	1595	VALENSOLE	CAMPING OXYGENE	PRV
339	CAMPING SERVANTON			CAMPING SERVANTON	
CAP	CAMPING SERVANTON	1988	PRADS-HAUTE-BLEONE	SOURCE DE GAUDICHARD	PRV
UDI	CAMPING SERVANTON	1989	PRADS-HAUTE-BLEONE	CAMPING SERVANTON	PRV
269	CAMPING VALLON DES OISEAUX			CAMPING VALLON DES OISEAUX	
CAP	CAMPING VALLON DES OISEAUX	1527	REILLANNE	SOURCE LE VALLON	PRV
CAP	CAMPING VALLON DES OISEAUX	2516	REILLANNE	FORAGE VALLON DES OISEAUX	PRV
TTP	CAMPING VALLON DES OISEAUX	1528	REILLANNE	UV CAMPING VALLON DES OISEAUX	PRV
UDI	CAMPING VALLON DES OISEAUX	1529	REILLANNE	CAMPING VALLON DES OISEAUX	PRV
67	CASTELLANE			CASTELLANE	
CAP	CASTELLANE	301	CASTELLANE	LE PESQUIER	AEP
CAP	CASTELLANE	302	CASTELLANE	LA LAGNE DE CASTELLANE	AEP
CAP	CASTELLANE	303	CASTELLANE	SAINTE THERESE-HAUTE LAGNE	AEP
CAP	CASTELLANE	304	CASTELLANE	LA BEAUME	AEP
CAP	CASTELLANE	306	CASTELLANE	ROUX (TAULANE)	AEP
CAP	CASTELLANE	307	CASTELLANE	TALOIRE	AEP
CAP	CASTELLANE	308	CASTELLANE	EOULX	AEP
CAP	CASTELLANE	309	CASTELLANE	LA FLOUENT (CHASTEUIL)	AEP

CAP	CASTELLANE	310	CASTELLANE	SIONNE	AEP
CAP	CASTELLANE	311	CASTELLANE	ROBION	AEP
CAP	CASTELLANE	312	CASTELLANE	REVERSESET	AEP
CAP	CASTELLANE	313	CASTELLANE	BRAYAL	AEP
CAP	CASTELLANE	315	CASTELLANE	BRANS	AEP
CAP	CASTELLANE	1770	CASTELLANE	BASSE LAGNE	AEP
CAP	CASTELLANE	1862	CASTELLANE	LES JACONS(TAULANNE)	AEP
CAP	CASTELLANE	2481	CASTELLANE	FORAGE DE LA BEAUME	AEP
TTP	CASTELLANE	318	CASTELLANE	CHLORATION DE LA BEAUME	AEP
TTP	CASTELLANE	1703	CASTELLANE	CHLORATION DE SIONNE	AEP
TTP	CASTELLANE	1705	CASTELLANE	CHLORATION DE TALOIRE	AEP
TTP	CASTELLANE	1706	CASTELLANE	CHLORATION DE CHASTEUIL	AEP
TTP	CASTELLANE	1707	CASTELLANE	CHLORATION DE BRAYAL	AEP
TTP	CASTELLANE	1767	CASTELLANE	CHLORATION HAUTE LAGNE	AEP
TTP	CASTELLANE	2313	CASTELLANE	CHLORATION DU PESQUIER 500M3	AEP
TTP	CASTELLANE	2314	CASTELLANE	CHLORATION DU ROC (VILLE)	AEP
TTP	CASTELLANE	2534	CASTELLANE	CHLORATION DE VILLARS BRANDIS	AEP
TTP	CASTELLANE	2535	CASTELLANE	CHLORATION D'EOULX	AEP
TTP	CASTELLANE	2536	CASTELLANE	CHLORATION DE ROBION	AEP

TTP	CASTELLANE	2539	CASTELLANE	CHLORATION DU PESQUIER 100M3	AEP
TTP	CASTELLANE	2543	CASTELLANE	CHLORATION DU ROC (ANGLES)	AEP
UDI	CASTELLANE	319	CASTELLANE	CASTELLANE	AEP
UDI	CASTELLANE	2186	CASTELLANE	CASTELLANE CAMPING LA FERME PSS	AEP
UDI	CASTELLANE	2184	CASTELLANE	CASTELLANE CAMPING LE PESQUIER PSS	AEP
UDI	CASTELLANE	2191	CASTELLANE	CASTELLANE CAMPING MISTRAL PSS	AEP
UDI	CASTELLANE	320	CASTELLANE	EOULX	AEP
UDI	CASTELLANE	321	CASTELLANE	LA BEAUME	AEP
UDI	CASTELLANE	322	CASTELLANE	BRANS	AEP
UDI	CASTELLANE	323	CASTELLANE	ROBION	AEP
UDI	CASTELLANE	324	CASTELLANE	SIONNE	AEP
UDI	CASTELLANE	325	CASTELLANE	VILLARS-BRANDIS	AEP
UDI	CASTELLANE	326	CASTELLANE	TAULANNE	AEP
UDI	CASTELLANE	327	CASTELLANE	CHASTEUIL	AEP
UDI	CASTELLANE	329	CASTELLANE	BRAYAL	AEP
UDI	CASTELLANE	1413	CASTELLANE	TALOIRE	AEP
UDI	CASTELLANE	1768	CASTELLANE	HAUTE LAGNE	AEP
UDI	CASTELLANE	1769	CASTELLANE	BASSE LAGNE	AEP
UDI	CASTELLANE	2544	CASTELLANE	QUARTIER LA PALUD	AEP
UDI	CASTELLANE	2545	CASTELLANE	QUARTIER SAINTE BRIGITTE	AEP
	70 CASTELLET LES SAUSSES			CASTELLET LES SAUSSES	

CAP	CASTELLET LES SAUSSES	157	CASTELLET-LES-SAUSSES	FONTANIL	AEP
CAP	CASTELLET LES SAUSSES	158	CASTELLET-LES-SAUSSES	LA GOURRE	AEP
TTP	CASTELLET LES SAUSSES	159	CASTELLET-LES-SAUSSES	UV D'ENRIEZ	AEP
TTP	CASTELLET LES SAUSSES	2060	CASTELLET-LES-SAUSSES	UV DE CASTELLET	AEP
UDI	CASTELLET LES SAUSSES	160	CASTELLET-LES-SAUSSES	CASTELLET LES SAUSSES	AEP
UDI	CASTELLET LES SAUSSES	161	CASTELLET-LES-SAUSSES	ENRIEZ	AEP
	209 CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON			CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON	
CAP	CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON	1288	PUIMOISSON	FORAGE DU RAVIN DE BALENE	PRV
TTP	CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON	3514	PUIMOISSON	CHLORATION+CAG CENTRE DE VOL A VOILE	PRV
UDI	CENTRE DE VOL A VOILE DE PUIMOISSON	1289	PUIMOISSON	CAMPING ST APPOLINAIRE VOL A VOILE	PRV
	258 CHALET DE LA MALINE			CHALET DE LA MALINE	
CAP	CHALET DE LA MALINE	1499	LA PALUD-SUR-VERDON	LA MALINE	PRV
TTP	CHALET DE LA MALINE	1564	LA PALUD-SUR-VERDON	UV CHALET DE LA MALINE	PRV
UDI	CHALET DE LA MALINE	1500	LA PALUD-SUR-VERDON	CHALET DE LA MALINE	PRV
	73 CHAMPTERCIER			CHAMPTERCIER	
CAP	CHAMPTERCIER	331	CHAMPTERCIER	SIRON-FEUILLE D'AMENE	AEP
CAP	CHAMPTERCIER	334	CHAMPTERCIER	LA CLEDE-GRAND ROUTE	AEP
TTP	CHAMPTERCIER	3082	CHAMPTERCIER	CHLORATION DES COUESTES	AEP

TTP	CHAMPTERCIER	3271	CHAMPTERCIER	CHLORATION DU PIC D'OISE	AEP
UDI	CHAMPTERCIER	338	CHAMPTERCIER	CHAMPTERCIER	AEP
UDI	CHAMPTERCIER	339	CHAMPTERCIER	ZONE ARTISANALE CHAMPTERCIER	AEP
UDI	CHAMPTERCIER	340	CHAMPTERCIER	HAUT DE CHAMPTERCIER CAMPANELLE	AEP
UDI	CHAMPTERCIER	2532	CHAMPTERCIER	QUARTIER COLOMBIER	AEP
364	CHATEAU DE MEOUILLES			CHATEAU DE MEOUILLES	
CAP	CHATEAU DE MEOUILLES	2608	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	FORAGE DU CHATEAU DE MEOUILLES	PRV
TTP	CHATEAU DE MEOUILLES	2704	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	UV CHATEAU DE MEOUILLES	PRV
UDI	CHATEAU DE MEOUILLES	2705	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	CHATEAU DE MEOUILLES	PRV
12	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT			CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	
CAP	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	106	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	LE THORON	AEP
TTP	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	107	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	UV LE THORON	AEP
UDI	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	108	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	JAS DE MARTEL	AEP
UDI	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	1386	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	AEP
76	CHATEAUREDON			CHATEAUREDON	
CAP	CHATEAUREDON	114	CHATEAUREDON	LES SUYES	AEP
TTP	CHATEAUREDON	2039	CHATEAUREDON	UV DE CHATEAUREDON	AEP
UDI	CHATEAUREDON	115	CHATEAUREDON	CHATEAUREDON	AEP
264	CHATEAU-SOLEILS			CHATEAU-SOLEILS	

CAP	CHATEAU-SOLEILS	1516	CASTELLANE	SOURCE DE CHATEAU-SOLEILS	PRV
TTP	CHATEAU-SOLEILS	2512	CASTELLANE	UV CHATEAU SOLEILS	PRV
UDI	CHATEAU-SOLEILS	1517	CASTELLANE	CHATEAU-SOLEILS	PRV
78	CHAUDON NORANTE			CHAUDON NORANTE	
CAP	CHAUDON NORANTE	236	CHAUDON-NORANTE	LE THOURON - LES CHAILLANS	AEP
CAP	CHAUDON NORANTE	237	CHAUDON-NORANTE	LA ROCHETTE	AEP
CAP	CHAUDON NORANTE	1415	CHAUDON-NORANTE	FOURNAS	AEP
TTP	CHAUDON NORANTE	1417	CHAUDON-NORANTE	UV LA CLAPPE	AEP
TTP	CHAUDON NORANTE	1854	CHAUDON-NORANTE	UV DE CHAUDON	AEP
TTP	CHAUDON NORANTE	1927	CHAUDON-NORANTE	UV DE NORANTE	AEP
UDI	CHAUDON NORANTE	238	CHAUDON-NORANTE	CHAUDON	AEP
UDI	CHAUDON NORANTE	239	CHAUDON-NORANTE	NORANTE	AEP
UDI	CHAUDON NORANTE	1418	CHAUDON-NORANTE	LA CLAPPE	AEP
316	CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE			CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE	
CAP	CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE	1771	ANNOT	SOURCE DE LA GARE	PRV
TTP	CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE	1857	ANNOT	UV DE LA GARE ANNOT	PRV
UDI	CHEMINS DE FER DE LA PROVENCE	1772	ANNOT	GARE D'ANNOT	PRV
79	CLAMENSANE			CLAMENSANE	
CAP	CLAMENSANE	110	CLAMENSANE	COMBE D'AMBRESC	AEP
CAP	CLAMENSANE	2404	CLAMENSANE	L'ADOUX DE REYNIER	AEP
TTP	CLAMENSANE	3106	CLAMENSANE	UV DE CLAMENSANE	AEP
TTP	CLAMENSANE	3163	CLAMENSANE	CHLORATION DE CLAMENSANE	AEP
UDI	CLAMENSANE	111	CLAMENSANE	CLAMENSANE	AEP
UDI	CLAMENSANE	3164	CLAMENSANE	CLAMENSANE CLOS DU JAY	AEP
80	CLARET			CLARET	

CAP	CLARET	162	CLARET	BRUNETTE	AEP
MCA	CLARET	2426	CLARET	MELANGE SOURCES DES ESPINIERS	AEP
TTP	CLARET	169	CLARET	UV DE CLARET	AEP
TTP	CLARET	1817	CLARET	UV DES ROCHES	AEP
UDI	CLARET	170	CLARET	CLARET	AEP
UDI	CLARET	171	CLARET	LES ROCHES	AEP
81	CLUMANC			CLUMANC	
CAP	CLUMANC	172	CLUMANC	BALUNE	AEP
CAP	CLUMANC	173	CLUMANC	L'ESTAIL	AEP
CAP	CLUMANC	1872	CLUMANC	BAYEUX	AEP
UDI	CLUMANC	174	CLUMANC	CLUMANC GION LA CINE	AEP
UDI	CLUMANC	176	CLUMANC	LAUBRE	AEP
UDI	CLUMANC	1065	CLUMANC	HAMEAU DES SAUZERIES HAUTES	AEP
UDI	CLUMANC	1873	CLUMANC	NEBLES	AEP
82	COLMARS LES ALPES			COLMARS LES ALPES	
CAP	COLMARS LES ALPES	179	COLMARS LES ALPES	GRAVIRETTE	AEP
CAP	COLMARS LES ALPES	180	COLMARS LES ALPES	CRABELONG INFERIEUR	AEP
CAP	COLMARS LES ALPES	1419	COLMARS LES ALPES	CABANNE VIEILLE	AEP
CAP	COLMARS LES ALPES	3622	COLMARS LES ALPES	CRABELONG SUPERIEUR	AEP
MCA	COLMARS LES ALPES	3119	COLMARS LES ALPES	MELANGE LANCE-PRE DE MICHONNE	AEP
TTP	COLMARS LES ALPES	3474	COLMARS LES ALPES	CHLORATION COLMARS LES ALPES	AEP
TTP	COLMARS LES ALPES	3477	COLMARS LES ALPES	CHLORATION CLIGNON	AEP
TTP	COLMARS LES ALPES	3478	COLMARS LES ALPES	CHLORATION	AEP

				CHAUMIE	
UDI	COLMARS LES ALPES	182	COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES	AEP
UDI	COLMARS LES ALPES	2178	COLMARS LES ALPES	COLMARS LES ALPES CAMPING POMMIERS PSS	AEP
UDI	COLMARS LES ALPES	183	COLMARS LES ALPES	CHAUMIE	AEP
UDI	COLMARS LES ALPES	184	COLMARS LES ALPES	CLIGNON	AEP
UDI	COLMARS LES ALPES	1420	COLMARS LES ALPES	STATION DE SKI DE FOND RATERY	AEP
597	COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX			COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	
CAP	COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	1575	ENTREVAUX	FORAGE DU BREC (CAMPING)	AEP
TTP	COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	2352	ENTREVAUX	UV DU CAMPING DU BREC	AEP
UDI	COMM. DE COMMUNES PAYS D'ENTREVAUX	1478	ENTREVAUX	CAMPING DU BREC	AEP
693	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT			COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	353	CERESTE	L'ENCREME-LES BLAQUES	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	1784	CERESTE	FORAGE DE CAUDON	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	2064	CERESTE	NOUVEAU FORAGE DE CAUDON	AEP
TTP	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	354	CERESTE	CHLORATION STE HELENE	AEP
TTP	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	355	CERESTE	CHLORATION L'ENCREME	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	356	CERESTE	CERESTE VILLAGE	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS D'APT	357	CERESTE	LES PLANTIERS	AEP
10	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON			COMMUNAUTE	

				COMMUNES SERRE PONCON	
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	842	SAINT-VINCENT LES FORTS	LES BARRETS - PRAYET	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	844	SAINT-VINCENT LES FORTS	LES FONTAINIERS	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	845	SAINT-VINCENT LES FORTS	LE LAUTHARET	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	849	LA BREOLE	ESTERENCES	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	851	LA BREOLE	LES GUIBAUDS	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	853	LA BREOLE	BOUREOU	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	854	LA BREOLE	GRANEIRAS	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	855	LA BREOLE	FONT GAILLARDE	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	856	LA BREOLE	FORAGE DE FERMEYER	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	857	LA BREOLE	BOIS COLOMBE	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	858	LA BREOLE	GIERIS	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	859	LA BREOLE	LA COMBE	AEP
CAP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	869	LA BREOLE	FONT SAINTE	AEP
TTP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	2101	LA BREOLE	UV DE BOIS COLOMBE	AEP
TTP	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	2284	LA BREOLE	UV DE FERMEYER	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	846	SAINT-VINCENT LES FORTS	SAINT VINCENT LES FORTS	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	847	SAINT-VINCENT LES FORTS	BOLOGNE - CAMPING	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	848	SAINT-VINCENT LES FORTS	LE LAUTHARET	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	2187	SAINT-VINCENT LES FORTS	LE LAUTHARET CAMPING LOU PIBOU PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	2188	SAINT-VINCENT LES FORTS	LE LAUTHARET CAMPING LOISIRS LAUTARET PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	860	LA BREOLE	LA BREOLE	AEP

UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	861	LA BREOLE	LOTISSEMENT DU COLLET	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	862	LA BREOLE	COSTEBELLE - LA ROUVIERE	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	863	LA BREOLE	LES LAPHONS	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	864	LA BREOLE	L'EGAYE	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	865	LA BREOLE	FERMEYER	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	866	LA BREOLE	CHAMPCELAS	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	867	LA BREOLE	CHARAMEL HAUT	AEP
UDI	COMMUNAUTE COMMUNES SERRE PONCON	868	LA BREOLE	LA GARDE (LA BREOLE)	AEP
681	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA			COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	3	ALLEMAGNE EN PROVENCE	PUITS DES MOULIERES	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	41	VOLX	LE GRAVAS (DURANCE) VOLX	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	42	VOLX	LE LARGUE VOLX	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	101	BRUNET	PUITS DE BRUNET	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	102	BRUNET	FORAGE DE LA JULIENNE	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	148	LA BRILLANNE	PUITS PRINCESSE	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	188	CORBIERES	PUITS CORBIERES	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	405	ESPARRON DE VERDON	REAL	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	789	PUIMICHEL	SOURCE SAINT FIRMIN	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	821	SAINT-MAIME	PUITS DU LARGUE SAINT MAIME	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	835	ORAISON	HIPPODROME	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	836	ORAISON	SAINT PANCRACE	AEP

CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	978	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	PONTET	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	979	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	VALEINE	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	980	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	FONTAINE BLANCHE	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	990	SAINTE-TULLE	LES GRENOUILLERES	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1038	VILLENEUVE	PUITS EN DURANCE VILLENEUVE	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1176	ENTREVENNES	RAVIN DE RECLAUX	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2387	LE CASTELLET D'ORAISON	SOURCE DE LA FOUENT (FONTAINE)	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2454	LE CASTELLET D'ORAISON	SOURCE DE LAGA	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2513	LE CASTELLET D'ORAISON	FORAGE DU RANCURE	AEP
CAP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2559	ENTREVENNES	FORAGE DES SOURCES	AEP
MCA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1841	RIEZ	COLONNE- MATERNELLE	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	43	VOLX	CHLORATION EN DURANCE VOLX	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	44	VOLX	CHLORATION DU LARGUE VOLX	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	149	LA BRILLANNE	CHLORATION DE LA BRILLANE	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	189	CORBIERES	CHLORATION DE CORBIERES	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	407	ESPARRON DE VERDON	UV + CHLORE RESERVOIR HAUT	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	718	RIEZ	CHLORATION DE LA COLONNE PIN BURLES	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	822	SAINT-MAIME	UV DE SAINT MAIME	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	837	ORAISON	CHLORATION+CHARB ONS ACTIFS	AEP

				HIPPODROME	
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	838	ORAISON	CHLORATION DE SAINT PANCRACE	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	981	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	CHLORATION DU PONTET	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	982	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	CHLORATION RESERVOIR BAS VILLAGE	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1039	VILLENEUVE	CHLORATION RESERVOIR DE PASQUIER	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1390	PUIMICHEL	CHLORATION DE PUIMICHEL	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1814	ENTREVENNES	CHLORATION ENTREVENNES	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2347	ALLEMAGNE EN PROVENCE	CHLORATION D'ALLEMAGNE	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2627	ENTREVENNES	CHLORATION + CHARBONS ACTIFS LES AJONCS	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	3143	SAINT-MAIME	UV CITE DE SAINT MAIME	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	3484	SAINTE-TULLE	CHLORATION DE SAINTE TULLE	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	3588	BRUNET	CHLORATION DE BRUNET	AEP
TTP	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	3589	LE CASTELLET D'ORAISON	CHLORATION DU CASTELLET	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	4	ALLEMAGNE EN PROVENCE	ALLEMAGNE EN PROVENCE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	45	VOLX	VOLX	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	46	VOLX	VOLX BASSE VILLE PSS	AEP

UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	103	BRUNET	BRUNET	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	104	BRUNET	LA JULIENNE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	150	LA BRILLANNE	LA BRILLANNE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	185	CORBIERES	CORBIERES	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	252	LE CASTELLET D'ORAISON	LE CASTELLET D'ORAISON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	408	ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DU VERDON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2152	ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DU VERDON CAMPING SOLEIL PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2199	ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DU VERDON CAMPING VERDON PROVENCE PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2443	ESPARRON DE VERDON	ESPARRON DU VERDON ALBIOSC PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	544	MONTFURON	MONTFURON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	710	PUIMOISSON	PUIMOISSON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	719	RIEZ	RIEZ VILLE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	721	RIEZ	RIEZ BAS SERVICE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	727	MONTAGNAC-MONTPEZAT	MONTAGNAC	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2055	MONTAGNAC-MONTPEZAT	MONTAGNAC LE PILON PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	728	MONTAGNAC-MONTPEZAT	MONTPEZAT	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	791	PUIMICHEL	PUIMICHEL	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	816	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	SAINT LAURENT DU VERDON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	823	SAINT-MAIME	SAINT MAIME	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	839	ORAISON	ORAISON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	840	ORAISON	SAINT PANCRACE	AEP

UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	942	ROUMOULES	ROUMOULES	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2119	ROUMOULES	ROUMOULES ANTENNE RMC PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	983	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	BAS VILLAGE ST MARTIN BROMES	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2209	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	BAS VILLAGE ST MARTIN BROMES CAMPING BLEU LAVANDE PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	984	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	HAUT VILLAGE ST MARTIN BROMES	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	992	SAINTE-TULLE	SAINTE TULLE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	2046	SAINTE-TULLE	SAINTE TULLE QUARTIER COSTEBELLE PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1040	VILLENEUVE	VILLENEUVE	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1041	VILLENEUVE	VILLENEUVE LA MEDECINE PSS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1177	ENTREVENNES	ENTREVENNES	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1178	ENTREVENNES	LES AJONCS	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	1314	QUINSON	QUINSON	AEP
UDI	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA	3144	SAINT-MAIME	CITE DE SAINT MAIME	AEP
	13 CRUIS			CRUIS	
CAP	CRUIS	190	CRUIS	JARDIN PUBLIC LA CASSE	AEP
TTP	CRUIS	3165	CRUIS	CHLORATION DE CRUIS	AEP
UDI	CRUIS	193	CRUIS	CRUIS	AEP
	358 CSDU DE SERRAIRES			CSDU DE SERRAIRES	
CAP	CSDU DE SERRAIRES	2529	VALENSOLE	FORAGE CSDU VALLON DES	PRV

				SERRAIRES	
TTP	CSDU DE SERRAIRES	2609	VALENSOLE	UV CSDU DE SERRAIRES	PRV
UDI	CSDU DE SERRAIRES	2610	VALENSOLE	CSDU DE SERRAIRES	PRV
85	CURBANS			CURBANS	
CAP	CURBANS	347	CURBANS	LES PLAINES	AEP
CAP	CURBANS	348	CURBANS	L'USCLAYE	AEP
MCA	CURBANS	2560	CURBANS	MELANGE SOURCES DES COGNETS	AEP
TTP	CURBANS	2586	CURBANS	UV LE PIN-ROUSSET	AEP
TTP	CURBANS	2587	CURBANS	UV CURBANS	AEP
UDI	CURBANS	349	CURBANS	CURBANS	AEP
UDI	CURBANS	350	CURBANS	LE PIN-ROUSSET	AEP
87	DAUPHIN			DAUPHIN	
CAP	DAUPHIN	194	DAUPHIN	ARNAUD-GRANDS PRES	AEP
TTP	DAUPHIN	195	DAUPHIN	CHLORATION DE DAUPHIN	AEP
UDI	DAUPHIN	196	DAUPHIN	DAUPHIN	AEP
UDI	DAUPHIN	2157	DAUPHIN	DAUPHIN CAMPING EAU VIVE PSS	AEP
88	DEMANDOLX			DEMANDOLX	
CAP	DEMANDOLX	151	DEMANDOLX	LA CLUE-CAULIS	AEP
TTP	DEMANDOLX	152	DEMANDOLX	UV DE DEMANDOLX	AEP
UDI	DEMANDOLX	154	DEMANDOLX	DEMANDOLX	AEP
UDI	DEMANDOLX	155	DEMANDOLX	LA SYLVE (DEMANDOLX)	AEP
14	DIGNE LES BAINS			DIGNE LES BAINS	
CAP	DIGNE LES BAINS	362	DIGNE LES BAINS	CHAMP CAPTANT DE MARCOUX	AEP
CAP	DIGNE LES BAINS	363	DIGNE LES BAINS	LE VABRE	AEP

CAP	DIGNE LES BAINS	364	DIGNE LES BAINS	LA MAÎRE	AEP
CAP	DIGNE LES BAINS	377	DIGNE LES BAINS	LE SERRE	AEP
CAP	DIGNE LES BAINS	378	DIGNE LES BAINS	SAINT BENOIT	AEP
TTP	DIGNE LES BAINS	1263	DIGNE LES BAINS	CHLORATION VILLECRIS	AEP
TTP	DIGNE LES BAINS	1266	DIGNE LES BAINS	CHLORATION VILLARD DES DOURBES	AEP
TTP	DIGNE LES BAINS	1311	DIGNE LES BAINS	CHLORATION NAPPE BLEONE	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	368	DIGNE LES BAINS	VILLARD LES DOURBES	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	382	DIGNE LES BAINS	LES DOURBES - VILLECRIS	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	383	DIGNE LES BAINS	RES.GEOLOGIQUE SAINT BENOIT	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	3126	DIGNE LES BAINS	DIGNE NAPPE BLEONE	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	369	DIGNE LES BAINS	DIGNE NAPPE BLEONE LES THERMES BARBEJAS PSS	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	1393	DIGNE LES BAINS	DIGNE NAPPE BLEONE CENTRECOUSSON PSS	AEP
UDI	DIGNE LES BAINS	2442	DIGNE LES BAINS	DIGNE NAPPE BLEONE COURBON PSS	AEP
350	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE			DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	
CAP	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	2357	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	SOURCE DE CLAIREFONTAINE	PRV

TTP	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	2358	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	UV DE CLAIREFONTAINE	PRV
UDI	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	2359	SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	DOMAINE DE CLAIREFONTAINE	PRV
367	DOMAINE DE PREFAISSAL			DOMAINE DE PREFAISSAL	
CAP	DOMAINE DE PREFAISSAL	2620	MEZEL	FORAGE DE PREFAISSAL	PRV
TTP	DOMAINE DE PREFAISSAL	2621	MEZEL	UV DE PREFAISSAL	PRV
UDI	DOMAINE DE PREFAISSAL	2622	MEZEL	DOMAINE DE PREFAISSAL	PRV
355	DOMAINE DU FA			DOMAINE DU FA	
CAP	DOMAINE DU FA	2511	CASTELLET-LES-SAUSSES	FORAGE DE DOMAINE DU FA	PRV
TTP	DOMAINE DU FA	2595	CASTELLET-LES-SAUSSES	UV DOMAINE DU FA	PRV
UDI	DOMAINE DU FA	2596	CASTELLET-LES-SAUSSES	DOMAINE DU FA	PRV
89	DRAIX			DRAIX	
CAP	DRAIX	385	DRAIX	GRAVAS EST	AEP
CAP	DRAIX	386	DRAIX	GRAVAS OUEST	AEP
CAP	DRAIX	387	DRAIX	SOEUR MARTHE	AEP
TTP	DRAIX	2056	DRAIX	UV DE DRAIX	AEP
UDI	DRAIX	390	DRAIX	DRAIX	AEP
212	E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE			E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	
CAP	E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	1345	DEMANDOLX	POMPAGE DU LAC	PRV
TTP	E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	1295	DEMANDOLX	CHLORATION CITE E.D.F.	PRV
UDI	E.D.F. CASTILLON-CHAUDANNE	1296	DEMANDOLX	CITE E.D.F. DE CASTILLON	PRV
697	ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE			ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE	

CAP	ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE	3580	NOYERS-SUR-JABRON	FGE ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE	PRV
TTP	ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE	3614	NOYERS-SUR-JABRON	UV ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE	PRV
UDI	ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE	3616	NOYERS-SUR-JABRON	ECOLE INTERNATIONALE DE BOULANGERIE UDI	PRV
90	ENCHASTRAYES			ENCHASTRAYES	
CAP	ENCHASTRAYES	445	ENCHASTRAYES	CONCHE (MORELIERE)	AEP
MCA	ENCHASTRAYES	1922	ENCHASTRAYES	FONT FREIDE-TERRE PLAINE	AEP
MCA	ENCHASTRAYES	2461	ENCHASTRAYES	MELANGE ALP-REMEIZEN	AEP
MCA	ENCHASTRAYES	2462	ENCHASTRAYES	MELANGE GOUTTA	AEP
MCA	ENCHASTRAYES	3338	ENCHASTRAYES	MELANGE LES ISSARTS	AEP
MCA	ENCHASTRAYES	3339	ENCHASTRAYES	MELANGE PRE AUX CHEVRES CLAPIERES	AEP
TTP	ENCHASTRAYES	3471	ENCHASTRAYES	CHLORATION DU SUPER SAUZE	AEP
TTP	ENCHASTRAYES	3472	ENCHASTRAYES	CHLORATION DU SAUZE	AEP
TTP	ENCHASTRAYES	3473	ENCHASTRAYES	CHLORATION DE LA CONCHE	AEP
UDI	ENCHASTRAYES	449	ENCHASTRAYES	LE VILLARD D'ENCHASTRAYES	AEP
UDI	ENCHASTRAYES	450	ENCHASTRAYES	LA CONCHE	AEP
UDI	ENCHASTRAYES	451	ENCHASTRAYES	LA CONCHETTE	AEP
UDI	ENCHASTRAYES	452	ENCHASTRAYES	ENCHASTRAYES	AEP

UDI	ENCHASTRAYES	453	ENCHASTRAYES	LE SAUZE	AEP
UDI	ENCHASTRAYES	454	ENCHASTRAYES	LE SUPER SAUZE	AEP
91	ENTRAGES			ENTRAGES	
CAP	ENTRAGES	393	ENTRAGES	PRE DU SAULE	AEP
TTP	ENTRAGES	396	ENTRAGES	UV D'ENTRAGES	AEP
TTP	ENTRAGES	2113	ENTRAGES	UV CHABRIERES	AEP
UDI	ENTRAGES	397	ENTRAGES	ENTRAGES	AEP
UDI	ENTRAGES	398	ENTRAGES	CHABRIERES	AEP
93	ENTREVAUX			ENTREVAUX	
CAP	ENTREVAUX	456	ENTREVAUX	GARAMAGNE INFERIEURE	AEP
CAP	ENTREVAUX	457	ENTREVAUX	BAS SEUIL	AEP
CAP	ENTREVAUX	458	ENTREVAUX	ZONE ARTISANALE	AEP
CAP	ENTREVAUX	459	ENTREVAUX	LE BREC	AEP
CAP	ENTREVAUX	1355	ENTREVAUX	SOURCE DE FERNET	AEP
TTP	ENTREVAUX	460	ENTREVAUX	CHLORATION PLAN DE PUGET	AEP
TTP	ENTREVAUX	3651	ENTREVAUX	CHLORATION ENTREVAUX	AEP
TTP	ENTREVAUX	461	ENTREVAUX	CHLORATION DU SEUIL	AEP
TTP	ENTREVAUX	462	ENTREVAUX	CHLORATION ZONE ARTISANALE	AEP
TTP	ENTREVAUX	1674	ENTREVAUX	CHLORATION HAMEAU DE BAY	AEP
UDI	ENTREVAUX	463	ENTREVAUX	ENTREVAUX	AEP
UDI	ENTREVAUX	465	ENTREVAUX	LE PLAN D'ENTREVAUX	AEP
UDI	ENTREVAUX	467	ENTREVAUX	ZONE ARTISANALE DU BREC	AEP
UDI	ENTREVAUX	1356	ENTREVAUX	HAMEAU DE BAY	AEP

	260	ESPACE LOISIR BOADE			ESPACE LOISIR BOADE	
CAP		ESPACE LOISIR BOADE	1881	SENEZ	RAVIN DE LA COMBE	PRV
TTP		ESPACE LOISIR BOADE	1507	SENEZ	UV DU CAMPING DE BOADE	PRV
UDI		ESPACE LOISIR BOADE	1509	SENEZ	CAMPING RESTAURANT ACCUEIL BOADE	PRV
	97	ESTOUBLON			ESTOUBLON	
CAP		ESTOUBLON	410	ESTOUBLON	LES BELLUGUETTES	AEP
CAP		ESTOUBLON	411	ESTOUBLON	LE TREVANS	AEP
CAP		ESTOUBLON	412	ESTOUBLON	BELLEGARDE	AEP
TTP		ESTOUBLON	413	ESTOUBLON	UV DE BELLEGARDE	AEP
TTP		ESTOUBLON	2412	ESTOUBLON	UV ESTOUBLON	AEP
TTP		ESTOUBLON	2413	ESTOUBLON	UV DE TREVANS	AEP
TTP		ESTOUBLON	2905	ESTOUBLON	UV DE LA DELASSE	AEP
UDI		ESTOUBLON	414	ESTOUBLON	HAMEAU DE BELLEGARDE	AEP
UDI		ESTOUBLON	415	ESTOUBLON	TREVANS	AEP
UDI		ESTOUBLON	416	ESTOUBLON	ESTOUBLON	AEP
UDI		ESTOUBLON	2906	ESTOUBLON	QUARTIER DE LA DELASSE	AEP
	690	EURL L'OUSTAOU			EURL L'OUSTAOU	
CAP		EURL L'OUSTAOU	1276	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	SOURCE DES FILIERES	PRV
TTP		EURL L'OUSTAOU	1277	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	UV EURL L'OUSTAOU	PRV
UDI		EURL L'OUSTAOU	1278	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	EURL L'OUSTAOU	PRV
	99	FAUCON DE BARCELONNETTE			FAUCON DE BARCELONNETTE	
CAP		FAUCON DE BARCELONNETTE	417	FAUCON DE BARCELONNETTE	FONT DE RASE	AEP
CAP		FAUCON DE BARCELONNETTE	418	FAUCON DE BARCELONNETTE	LES GRANGES	AEP
TTP		FAUCON DE BARCELONNETTE	1928	FAUCON DE BARCELONNETTE	CHLORATION DE	AEP

				CHASTELLARET	
TTP	FAUCON DE BARCELONNETTE	1929	FAUCON DE BARCELONNETTE	CHLORATION GUILLERM MAURIN	AEP
TTP	FAUCON DE BARCELONNETTE	3576	FAUCON DE BARCELONNETTE	CHLORATION DE SAINT FLAVY	AEP
UDI	FAUCON DE BARCELONNETTE	419	FAUCON DE BARCELONNETTE	FAUCON DE BARCELONNETTE	AEP
UDI	FAUCON DE BARCELONNETTE	420	FAUCON DE BARCELONNETTE	LE BOURGET PLAN LA CROIX LES BERARDS	AEP
UDI	FAUCON DE BARCELONNETTE	3577	FAUCON DE BARCELONNETTE	SAINT FLAVY	AEP
98	FAUCON DU CAIRE			FAUCON DU CAIRE	
MCA	FAUCON DU CAIRE	2600	FAUCON DU CAIRE	MELANGE DES SOURCES FAUCON DU CAIRE	AEP
TTP	FAUCON DU CAIRE	426	FAUCON DU CAIRE	UV FAUCON DU CAIRE	AEP
UDI	FAUCON DU CAIRE	427	FAUCON DU CAIRE	FAUCON DU CAIRE	AEP
322	FERME DE MOLANS			FERME DE MOLANS	
CAP	FERME DE MOLANS	1826	SAINT-JURS	FORAGE DE MOLANS	PRV
TTP	FERME DE MOLANS	1827	SAINT-JURS	UV DE MOLANS	PRV
UDI	FERME DE MOLANS	1828	SAINT-JURS	FERME DE MOLANS	PRV
705	FERME LE COMMANDAIRE			FERME LE COMMANDAIRE	
CAP	FERME LE COMMANDAIRE	3657	ROUMOULES	PUITS FERME LE COMMANDAIRE	PRV
TTP	FERME LE COMMANDAIRE	3658	ROUMOULES	UV+CAG FERME LE COMMANDAIRE	PRV
UDI	FERME LE COMMANDAIRE	3659	ROUMOULES	FERME LE COMMANDAIRE	PRV
16	FONTIENNE			FONTIENNE	
CAP	FONTIENNE	428	FONTIENNE	LE FAYET	AEP
CAP	FONTIENNE	429	FONTIENNE	LE RIOU	AEP

TTP	FONTIENNE	431	FONTIENNE	UV DE FONTIENNE	AEP
UDI	FONTIENNE	432	FONTIENNE	FONTIENNE	AEP
17	FORCALQUIER			FORCALQUIER	
CAP	FORCALQUIER	680	FORCALQUIER	LES TEMPLIERS	AEP
CAP	FORCALQUIER	681	FORCALQUIER	GIRAUDIS	AEP
CAP	FORCALQUIER	683	FORCALQUIER	BEVERON	AEP
CAP	FORCALQUIER	684	FORCALQUIER	VIOU	AEP
TTP	FORCALQUIER	687	FORCALQUIER	CHLORATION DES ARNAUDS	AEP
TTP	FORCALQUIER	688	FORCALQUIER	CHLORATION BEUVERON	AEP
TTP	FORCALQUIER	689	FORCALQUIER	CHLORATION DU VIOU	AEP
UDI	FORCALQUIER	690	FORCALQUIER	FORCALQUIER RESEAU OUEST	AEP
UDI	FORCALQUIER	1387	FORCALQUIER	FORCALQUIER RESEAU VILLE	AEP
305	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET			G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	
CAP	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	1682	GREOUX LES BAINS	SOURCE DE ROUSSET	PRV
CAP	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	1910	GREOUX LES BAINS	FORAGE DE LA PALIÈRE	PRV
TTP	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	1683	GREOUX LES BAINS	UV CHATEAU DE ROUSSET	PRV
TTP	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	1911	GREOUX LES BAINS	UV DE LA PALIÈRE	PRV
UDI	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	1684	GREOUX LES BAINS	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	PRV
UDI	G.F.A. DE CHATEAU-ROUSSET	1912	GREOUX LES BAINS	FERME DE LA PALIÈRE	PRV
222	GANAGOBIE			GANAGOBIE	
UDI	GANAGOBIE	1341	GANAGOBIE	GANAGOBIE	AEP
102	GIGORS			GIGORS	

MCA	GIGORS	2449	GIGORS	MELANGE SOUCES COUDELOUP	AEP
UDI	GIGORS	472	GIGORS	GIGORS	AEP
320	GITE DE VENASCLE			GITE DE VENASCLE	
CAP	GITE DE VENASCLE	1800	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	SOURCE DE VENASCLE	PRV
TTP	GITE DE VENASCLE	1801	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UV DU GITE DE VENASCLE	PRV
UDI	GITE DE VENASCLE	1802	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	GITE DE VENASCLE	PRV
349	GITE DES FOUGERES-KORRIGAN			GITE DES FOUGERES- KORRIGAN	
CAP	GITE DES FOUGERES-KORRIGAN	2329	FORCALQUIER	FORAGE DES FOUGERES	PRV
TTP	GITE DES FOUGERES-KORRIGAN	2330	FORCALQUIER	UV DES FOUGERES	PRV
UDI	GITE DES FOUGERES-KORRIGAN	2331	FORCALQUIER	GITE DES FOUGERES	PRV
351	GITE DES TREMES			GITE DES TREMES	
CAP	GITE DES TREMES	2382	PUIMICHEL	SOURCE DES TREMES	PRV
TTP	GITE DES TREMES	2383	PUIMICHEL	UV DES TREMES	PRV
UDI	GITE DES TREMES	2384	PUIMICHEL	GITE DES TREMES	PRV
596	GITE DOMAINE DE SARGAN			GITE DOMAINE DE SARGAN	
CAP	GITE DOMAINE DE SARGAN	3112	ESTOUBLON	FORAGE DOMAINE DE SARGAN	PRV
TTP	GITE DOMAINE DE SARGAN	3235	ESTOUBLON	UV DOMAINE DE SARGAN	PRV
UDI	GITE DOMAINE DE SARGAN	3236	ESTOUBLON	DOMAINE DE SARGAN	PRV
327	GITE DU PETIT-SEGRIES			GITE DU PETIT- SEGRIES	
CAP	GITE DU PETIT-SEGRIES	1858	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	SOURCE DU PETIT- SEGRIES	PRV
TTP	GITE DU PETIT-SEGRIES	1859	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	UV DU PETIT-SEGRIES	PRV

UDI	GITE DU PETIT-SEGRIES	1860	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	GITE DU PETIT-SEGRIES	PRV
685	GITE ENGELBRECHT			GITE ENGELBRECHT	
CAP	GITE ENGELBRECHT	3459	FORCALQUIER	CAPTAGE GITE ENGELBRECHT	PRV
TTP	GITE ENGELBRECHT	3520	FORCALQUIER	UV GITE ENGELBRECHT	PRV
UDI	GITE ENGELBRECHT	3521	FORCALQUIER	GITE ENGELBRECHT	PRV
611	GITE LA BATIE			GITE LA BATIE	
CAP	GITE LA BATIE	3293	CLAMENSANE	SOURCE LA BATIE	PRV
TTP	GITE LA BATIE	3288	CLAMENSANE	UV GITE LA BATIE	PRV
UDI	GITE LA BATIE	3289	CLAMENSANE	GITE LA BATIE	PRV
372	GITE LA BLACHE			GITE LA BLACHE	
CAP	GITE LA BLACHE	2671	SAINT-JURS	FORAGE DE LA BLACHE	PRV
TTP	GITE LA BLACHE	2672	SAINT-JURS	UV DE LA BLACHE	PRV
UDI	GITE LA BLACHE	2673	SAINT-JURS	GITE LA BLACHE	PRV
667	GITE LA LECHE			GITE LA LECHE	
CAP	GITE LA LECHE	3374	LES MEES	SOURCE GITE LA LECHE	PRV
TTP	GITE LA LECHE	3516	LES MEES	CHARBONS ACTIFS GITE LA LECHE	PRV
UDI	GITE LA LECHE	3517	LES MEES	GITE LA LECHE	PRV
387	GITE LA ROUSSE			GITE LA ROUSSE	
CAP	GITE LA ROUSSE	2753	UVERNET-FOURS	SOURCE GITE LA ROUSSE	PRV
UDI	GITE LA ROUSSE	3260	UVERNET-FOURS	GITE LA ROUSSE	PRV
366	GITE LA TROPICALINE			GITE LA TROPICALINE	
CAP	GITE LA TROPICALINE	2618	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	FORAGE LA TROPICALINE	PRV
TTP	GITE LA TROPICALINE	2721	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	UV LA TROPICALINE	PRV

UDI	GITE LA TROPICALINE	2722	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	GITE LA TROPICALINE	PRV
381	GITE LE COLOMBIER			GITE LE COLOMBIER	
CAP	GITE LE COLOMBIER	2742	CASTELLANE	SOURCE GITE LE COLOMBIER	PRV
UDI	GITE LE COLOMBIER	3137	CASTELLANE	GITE LE COLOMBIER	PRV
371	GITE LE PETIT BISSARGUES			GITE LE PETIT BISSARGUES	
CAP	GITE LE PETIT BISSARGUES	2667	REILLANNE	PUITS DU PETIT BISSARGUES	PRV
TTP	GITE LE PETIT BISSARGUES	2669	REILLANNE	UV DU PETIT BISSARGUES	PRV
UDI	GITE LE PETIT BISSARGUES	2670	REILLANNE	LE PETIT BISSARGUES	PRV
670	GITE LES BOURDINS			GITE LES BOURDINS	
CAP	GITE LES BOURDINS	3384	MONTFURON	FORAGE LES BOURDINS	PRV
TTP	GITE LES BOURDINS	3450	MONTFURON	UV GITE LES BOURDINS	PRV
UDI	GITE LES BOURDINS	3451	MONTFURON	GITE LES BOURDINS	PRV
630	GITE LES CHABERTS			GITE LES CHABERTS	
CAP	GITE LES CHABERTS	3222	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	FORAGE GITE DES CHABERTS	PRV
TTP	GITE LES CHABERTS	3414	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	UV GITE LES CHABERTS	PRV
UDI	GITE LES CHABERTS	3311	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	GITE LES CHABERTS	PRV
696	GITE MOULIN DE LINCEL			GITE MOULIN DE LINCEL	
CAP	GITE MOULIN DE LINCEL	3570	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	FORAGE MOULIN DE LINCEL	PRV
TTP	GITE MOULIN DE LINCEL	3571	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UV GITE MOULIN DE LINCEL	PRV
UDI	GITE MOULIN DE LINCEL	3572	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	GITE MOULIN DE LINCEL	PRV

	703	GITE MOULIN DE PREDELLES SCI IMPAT			GITE MOULIN DE PREDELLES SCI IMPAT	
CAP		GITE MOULIN DE PREDELLES SCI IMPAT	3613	REILLANNE	FORAGE MOULIN DE PREDELLES	PRV
CAP		GITE MOULIN DE PREDELLES SCI IMPAT	3655	REILLANNE	UV MOULIN DE PREDELLES	PRV
CAP		GITE MOULIN DE PREDELLES SCI IMPAT	3656	REILLANNE	MOULIN DE PREDELLES	PRV
	328	GITE ONF DE CONGERMAN			GITE ONF DE CONGERMAN	
CAP		GITE ONF DE CONGERMAN	1884	THORAME-HAUTE	TORRENT DES PEPINIERES	PRV
TTP		GITE ONF DE CONGERMAN	1885	THORAME-HAUTE	UV DE CONGERMAN	PRV
UDI		GITE ONF DE CONGERMAN	1886	THORAME-HAUTE	GITE ONF DE CONGERMAN	PRV
	329	GITE ONF DE LA FRUCHIERE			GITE ONF DE LA FRUCHIERE	
CAP		GITE ONF DE LA FRUCHIERE	1887	COLMARS LES ALPES	SOURCE DE LA FRUCHIERE	PRV
TTP		GITE ONF DE LA FRUCHIERE	1888	COLMARS LES ALPES	UV DE LA FRUCHIERE	PRV
UDI		GITE ONF DE LA FRUCHIERE	1889	COLMARS LES ALPES	GITE ONF DE LA FRUCHIERE	PRV
	324	GITE ONF DES BLACHES			GITE ONF DES BLACHES	
CAP		GITE ONF DES BLACHES	1824	SENEZ	SOURCE ONF DES BLACHES	PRV
UDI		GITE ONF DES BLACHES	1825	SENEZ	GITE ONF DES BLACHES	PRV
	259	GITE RURAL DE COURBONS			GITE RURAL DE COURBONS	
CAP		GITE RURAL DE COURBONS	1501	MONTJUSTIN	SOURCE DE COURBONS	PRV

CAP	GITE RURAL DE COURBONS	1502	MONTJUSTIN	PUITS DE COURBONS	PRV
UDI	GITE RURAL DE COURBONS	1503	MONTJUSTIN	GITE RURAL DE COURBONS	PRV
662	GITES LE PETIT TELLE			GITES LE PETIT TELLE	
CAP	GITES LE PETIT TELLE	3312	PUIMOISSON	FORAGE LE PETIT TELLE	PRV
TTP	GITES LE PETIT TELLE	3417	PUIMOISSON	UV + DÉNITRATATION	PRV
UDI	GITES LE PETIT TELLE	3313	PUIMOISSON	GITES LE PETIT TELLE	PRV
103	GREOUX LES BAINS			GREOUX LES BAINS	
CAP	GREOUX LES BAINS	595	GREOUX LES BAINS	PIGETTE	AEP
CAP	GREOUX LES BAINS	598	GREOUX LES BAINS	CANAL DE PROVENCE PONTOISE	AEP
TTP	GREOUX LES BAINS	599	GREOUX LES BAINS	CHLORATION DE PIGETTE	AEP
TTP	GREOUX LES BAINS	601	GREOUX LES BAINS	CHLORATION PONTOISE	AEP
UDI	GREOUX LES BAINS	602	GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS VILLE HAUTE	AEP
UDI	GREOUX LES BAINS	2207	GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS VILLE HAUTE CAMPING VERDON PARC PSS	AEP
UDI	GREOUX LES BAINS	603	GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS VILLE BASSE	AEP
UDI	GREOUX LES BAINS	605	GREOUX LES BAINS	GREOUX LES BAINS VILLE BASSE CHÂTEAU LAVAL PSS	AEP
UDI	GREOUX LES BAINS	604	GREOUX LES BAINS	PONTOISE	AEP
157	HAUTES DUYES			HAUTES DUYES	
CAP	HAUTES DUYES	437	LES HAUTES DUYES	MALVALLON	AEP
UDI	HAUTES DUYES	438	LES HAUTES DUYES	LES HAUTES DUYES	AEP
207	HOSTELLERIE DE LA FUSTE			HOSTELLERIE DE LA	

				FUSTE	
CAP	HOSTELLERIE DE LA FUSTE	1283	VALENSOLE	PUITS DU DOMAINE DE LA FUSTE	PRV
UDI	HOSTELLERIE DE LA FUSTE	1284	VALENSOLE	HOSTELLERIE DE LA FUSTE	PRV
224	HOTEL DU POINT SUBLIME			HOTEL DU POINT SUBLIME	
CAP	HOTEL DU POINT SUBLIME	1351	ROUGON	LA CANALE	PRV
TTP	HOTEL DU POINT SUBLIME	2451	ROUGON	UV DU POINT SUBLIME	PRV
UDI	HOTEL DU POINT SUBLIME	1352	ROUGON	HOTEL DU POINT SUBLIME	PRV
104	JAUSIERS			JAUSIERS	
CAP	JAUSIERS	484	JAUSIERS	TORRENT DES PEOUX	AEP
CAP	JAUSIERS	486	JAUSIERS	LANS	AEP
CAP	JAUSIERS	487	JAUSIERS	SANIERES	AEP
TTP	JAUSIERS	488	JAUSIERS	CHLORATION CHANENC	AEP
TTP	JAUSIERS	489	JAUSIERS	CHLORATION LES BUISSONS	AEP
TTP	JAUSIERS	494	JAUSIERS	CHLORATION LANS	AEP
TTP	JAUSIERS	3282	JAUSIERS	CHLORATION DES SANIERES	AEP
UDI	JAUSIERS	490	JAUSIERS	JAUSIERS CHANENC	AEP
UDI	JAUSIERS	2189	JAUSIERS	JAUSIERS CHANENC CAMPING LE PLANET PSS	AEP
UDI	JAUSIERS	491	JAUSIERS	JAUSIERS BUISSONS	AEP
UDI	JAUSIERS	492	JAUSIERS	LANS	AEP
UDI	JAUSIERS	493	JAUSIERS	LES SANIERES	AEP
83	LA CONDAMINE CHATELARD			LA CONDAMINE CHATELARD	

CAP	LA CONDAMINE CHATELARD	342	LA CONDAMINE-CHATELARD	LES MEDECINS	AEP
CAP	LA CONDAMINE CHATELARD	3284	LA CONDAMINE-CHATELARD	CROUES AMONT	AEP
TTP	LA CONDAMINE CHATELARD	2278	LA CONDAMINE-CHATELARD	CHLORATION DE LA CONDAMINE	AEP
UDI	LA CONDAMINE CHATELARD	344	LA CONDAMINE-CHATELARD	LA CONDAMINE	AEP
UDI	LA CONDAMINE CHATELARD	345	LA CONDAMINE-CHATELARD	SAINTE-ANNE ALTITUDE	AEP
	LA CONDAMINE LES PRATS PSS	3594	LA CONDAMINE-CHATELARD	LA CONDAMINE LES PRATS PSS	
	LA CONDAMINE STATION PSS	3634	LA CONDAMINE-CHATELARD	LA CONDAMINE STATION PSS	
101	LA GARDE			LA GARDE	
CAP	LA GARDE	591	LA GARDE	LES GRAVIERES	AEP
CAP	LA GARDE	592	LA GARDE	THUILIERE	AEP
TTP	LA GARDE	593	LA GARDE	CHLORATION DE LA GARDE	AEP
UDI	LA GARDE	594	LA GARDE	LA GARDE	AEP
105	LA JAVIE			LA JAVIE	
CAP	LA JAVIE	3456	LA JAVIE	SERRE MOULET	AEP
MCA	LA JAVIE	2678	LA JAVIE	MELANGE AIGUEBELLE+PLAUCH U	AEP
TTP	LA JAVIE	498	LA JAVIE	UV D'ESCLANGON	AEP
TTP	LA JAVIE	3565	LA JAVIE	CHLORATION DE LA JAVIE	AEP
UDI	LA JAVIE	499	LA JAVIE	LA JAVIE	AEP
UDI	LA JAVIE	500	LA JAVIE	ESCLANGON	AEP
128	LA MOTTE DU CAIRE			LA MOTTE DU CAIRE	
CAP	LA MOTTE DU CAIRE	525	LA MOTTE DU CAIRE	LE THORON (LA MOTTE DU CAIRE)	AEP
TTP	LA MOTTE DU CAIRE	1812	LA MOTTE DU CAIRE	UV RESERVOIR HAUT	AEP

TTP	LA MOTTE DU CAIRE	1813	LA MOTTE DU CAIRE	UV RESERVOIR BAS	AEP
TTP	LA MOTTE DU CAIRE	3511	LA MOTTE DU CAIRE	UV PLATEAU DE MELVE	AEP
UDI	LA MOTTE DU CAIRE	526	LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE HAUT VILLAGE	AEP
UDI	LA MOTTE DU CAIRE	1829	LA MOTTE DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE BAS VILLAGE	AEP
UDI	LA MOTTE DU CAIRE	3512	LA MOTTE DU CAIRE	PLATEAU DE MELVE	AEP
130	LA MURE ARGENS			LA MURE ARGENS	
CAP	LA MURE ARGENS	731	LA MURE-ARGENS	FONDUAS	AEP
CAP	LA MURE ARGENS	733	LA MURE-ARGENS	CHAMATTE	AEP
CAP	LA MURE ARGENS	734	LA MURE-ARGENS	VALLON DE LA FONTAINE	AEP
TTP	LA MURE ARGENS	3533	LA MURE-ARGENS	UV ARGENS	AEP
UDI	LA MURE ARGENS	736	LA MURE-ARGENS	HAUTS QUARTIERS DE LA MURE	AEP
UDI	LA MURE ARGENS	737	LA MURE-ARGENS	VILLAGE DE LA MURE	AEP
UDI	LA MURE ARGENS	738	LA MURE-ARGENS	ARGENS	AEP
136	LA PALUD SUR VERDON			LA PALUD SUR VERDON	
CAP	LA PALUD SUR VERDON	878	LA PALUD-SUR-VERDON	BONLEAU	AEP
CAP	LA PALUD SUR VERDON	1690	LA PALUD-SUR-VERDON	LES GRANIERES	AEP
TTP	LA PALUD SUR VERDON	3160	LA PALUD-SUR-VERDON	CHLORATION DE LA PALUD SUR VERDON	AEP
UDI	LA PALUD SUR VERDON	879	LA PALUD-SUR-VERDON	LA PALUD SUR VERDON	AEP
UDI	LA PALUD SUR VERDON	2155	LA PALUD-SUR-VERDON	LA PALUD SUR VERDON CAMPING GRAND CANYON PSS	AEP
149	LA ROBINE SUR GALABRE			LA ROBINE SUR GALABRE	
CAP	LA ROBINE SUR GALABRE	933	LA ROBINE-SUR-GALABRE	TUILES	AEP

CAP	LA ROBINE SUR GALABRE	934	LA ROBINE-SUR-GALABRE	PUITS DU BES	AEP
CAP	LA ROBINE SUR GALABRE	935	LA ROBINE-SUR-GALABRE	TOUISSE	AEP
TTP	LA ROBINE SUR GALABRE	936	LA ROBINE-SUR-GALABRE	UV LES TUILES	AEP
TTP	LA ROBINE SUR GALABRE	937	LA ROBINE-SUR-GALABRE	UV DU BES	AEP
TTP	LA ROBINE SUR GALABRE	2411	LA ROBINE-SUR-GALABRE	UV DE LAMBERT	AEP
UDI	LA ROBINE SUR GALABRE	938	LA ROBINE-SUR-GALABRE	LA ROBINE	AEP
UDI	LA ROBINE SUR GALABRE	939	LA ROBINE-SUR-GALABRE	LAMBERT	AEP
150	LA ROCHEGIRON			LA ROCHEGIRON	
CAP	LA ROCHEGIRON	799	LA ROCHEGIRON	JONQUET	AEP
CAP	LA ROCHEGIRON	800	LA ROCHEGIRON	RAVIN DES COMBES	AEP
TTP	LA ROCHEGIRON	1926	LA ROCHEGIRON	UV LA ROCHEGIRON	AEP
TTP	LA ROCHEGIRON	2043	LA ROCHEGIRON	UV DU JONQUET	AEP
UDI	LA ROCHEGIRON	801	LA ROCHEGIRON	LA ROCHEGIRON	AEP
UDI	LA ROCHEGIRON	1469	LA ROCHEGIRON	LE JONQUET	AEP
151	LA ROCHETTE			LA ROCHETTE	
CAP	LA ROCHETTE	802	LA ROCHETTE	LA BEAUME	AEP
UDI	LA ROCHETTE	803	LA ROCHETTE	LA ROCHETTE	AEP
106	LAMBRUISSE			LAMBRUISSE	
CAP	LAMBRUISSE	473	LAMBRUISSE	PELONNIERES LEGERIE	AEP
CAP	LAMBRUISSE	474	LAMBRUISSE	LE TOURON	AEP
CAP	LAMBRUISSE	475	LAMBRUISSE	FONT-FREYE	AEP
TTP	LAMBRUISSE	3350	LAMBRUISSE	UV LAMBRUISSE	AEP
TTP	LAMBRUISSE	3351	LAMBRUISSE	UV LOTISSEMENT DE LAMBRUISSE	AEP
TTP	LAMBRUISSE	3352	LAMBRUISSE	UV REYBIERE	AEP
UDI	LAMBRUISSE	476	LAMBRUISSE	LAMBRUISSE	AEP
UDI	LAMBRUISSE	477	LAMBRUISSE	LOTISSEMENT LAMBRUISSE	AEP
UDI	LAMBRUISSE	478	LAMBRUISSE	REYBIERE	AEP

	107	LARCHE			LARCHE	
CAP		LARCHE	480	LARCHE	VIRAYSSE	AEP
CAP		LARCHE	481	LARCHE	MAISON MEANE	AEP
UDI		LARCHE	482	LARCHE	LARCHE	AEP
UDI		LARCHE	483	LARCHE	MAISON MEANNE	AEP
	19	LARDIERS			LARDIERS	
CAP		LARDIERS	79	LARDIERS	FONT DE SAVE	AEP
TTP		LARDIERS	80	LARDIERS	CHLORATION+CHARBONS ACTIFS	AEP
UDI		LARDIERS	81	LARDIERS	LARDIERS	AEP
	48	LE BRUSQUET			LE BRUSQUET	
CAP		LE BRUSQUET	38	LE BRUSQUET	LES RONCHAIRES	AEP
UDI		LE BRUSQUET	39	LE BRUSQUET	LE BRUSQUET	AEP
	66	LE CAIRE			LE CAIRE	
MCA		LE CAIRE	3146	LE CAIRE	MELANGE SOURCE DES COMBES	AEP
TTP		LE CAIRE	2067	LE CAIRE	CHLORATION DU CAIRE	AEP
UDI		LE CAIRE	1097	LE CAIRE	LE CAIRE	AEP
	68	LE CASTELLARD MELAN			LE CASTELLARD MELAN	
CAP		LE CASTELLARD MELAN	217	LE CASTELLARD-MELAN	MELAN - LA FONTAINE	AEP
TTP		LE CASTELLARD MELAN	218	LE CASTELLARD-MELAN	UV DU CASTELLARD	AEP
TTP		LE CASTELLARD MELAN	219	LE CASTELLARD-MELAN	UV DU HAUT MELAN	AEP
UDI		LE CASTELLARD MELAN	220	LE CASTELLARD-MELAN	LE CASTELLARD-MELAN BAS	AEP
UDI		LE CASTELLARD MELAN	221	LE CASTELLARD-MELAN	MELAN HAUT	AEP
	72	LE CHAFFAUT SAINT JURSON			LE CHAFFAUT SAINT JURSON	
CAP		LE CHAFFAUT SAINT JURSON	211	LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON	PUITS EN BLEONE	AEP

CAP	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	212	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	ESPINOUSE	AEP
TTP	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	213	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	UV POMPAGE EN BLEONE	AEP
TTP	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	1734	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	UV ESPINOUSE	AEP
UDI	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	214	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	LE CHAFFAUT	AEP
UDI	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	215	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	ESPINOUSE	AEP
282	LE CLAUD DES HESPERIDES			LE CLAUD DES HESPERIDES	
CAP	LE CLAUD DES HESPERIDES	1566	ALLEMAGNE EN PROVENCE	FORAGE CLAUD DES HESPERIDES	PRV
TTP	LE CLAUD DES HESPERIDES	3515	ALLEMAGNE EN PROVENCE	UV CLAUD DES HESPERIDES	PRV
UDI	LE CLAUD DES HESPERIDES	1613	ALLEMAGNE EN PROVENCE	LE CLAUD DES HESPERIDES	PRV
100	LE FUGERET			LE FUGERET	
CAP	LE FUGERET	548	LE FUGERET	ADOUX LA VAIRE	AEP
CAP	LE FUGERET	550	LE FUGERET	DALUI	AEP
CAP	LE FUGERET	551	LE FUGERET	PELLEGRIN	AEP
UDI	LE FUGERET	552	LE FUGERET	LE FUGERET	AEP
UDI	LE FUGERET	553	LE FUGERET	ARGENTON	AEP
UDI	LE FUGERET	554	LE FUGERET	LE THORON	AEP
243	LE JAS DES BAILLES			LE JAS DES BAILLES	
CAP	LE JAS DES BAILLES	1461	VALBELLE	LE JAS DES BAILLES	PRV
UDI	LE JAS DES BAILLES	1462	VALBELLE	LE JAS DES BAILLES	PRV
108	LE LAUZET UBAYE			LE LAUZET UBAYE	
CAP	LE LAUZET UBAYE	506	LE LAUZET-UBAYE	LE VILLARD (LE LAUZET)	AEP
CAP	LE LAUZET UBAYE	507	LE LAUZET-UBAYE	LE VILLARD (HAMEAU)	AEP
CAP	LE LAUZET UBAYE	508	LE LAUZET-UBAYE	COSTEPLANE	AEP
CAP	LE LAUZET UBAYE	509	LE LAUZET-UBAYE	CHAMPCONTIER	AEP

CAP	LE LAUZET UBAYE	510	LE LAUZET-UBAYE	L'ESCARGOT	AEP
CAP	LE LAUZET UBAYE	511	LE LAUZET-UBAYE	CHAMPANASTAIS	AEP
TTP	LE LAUZET UBAYE	3089	LE LAUZET-UBAYE	CHLORATION DU LAUZET	AEP
TTP	LE LAUZET UBAYE	3090	LE LAUZET-UBAYE	CHLORATION DU VILLARD	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	512	LE LAUZET-UBAYE	LE LAUZET	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	2190	LE LAUZET-UBAYE	LE LAUZET CAMPING LA SOURCE PSS	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	513	LE LAUZET-UBAYE	LE VILLARD DU LAUZET	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	514	LE LAUZET-UBAYE	CHAMPANASTAIS	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	515	LE LAUZET-UBAYE	COSTEPLANE	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	516	LE LAUZET-UBAYE	CHAMPCONTIER	AEP
UDI	LE LAUZET UBAYE	517	LE LAUZET-UBAYE	LE SEUIL	AEP
303	LE TARDOUN			LE TARDOUN	
CAP	LE TARDOUN	1658	LE FUGERET	SOURCE LE TARDOUN	PRV
TTP	LE TARDOUN	1691	LE FUGERET	UV LE TARDOUN	PRV
UDI	LE TARDOUN	1692	LE FUGERET	LE TARDOUN	PRV
194	LE VERNET			LE VERNET	
CAP	LE VERNET	1135	LE VERNET	CHAMP DE L'ORGE	AEP
CAP	LE VERNET	1137	LE VERNET	PUITS DU BES	AEP
CAP	LE VERNET	1138	LE VERNET	L'ENFER	AEP
TTP	LE VERNET	1321	LE VERNET	UV DU HAUT VERNET	AEP
TTP	LE VERNET	1696	LE VERNET	UV SOURCE ENFER	AEP
TTP	LE VERNET	1697	LE VERNET	UV PUIITS DU BES	AEP
TTP	LE VERNET	2263	LE VERNET	UV RESERVOIR 150M3	AEP
UDI	LE VERNET	1139	LE VERNET	HAUT VERNET	AEP
UDI	LE VERNET	1140	LE VERNET	VILLAGE DU VERNET	AEP
UDI	LE VERNET	1141	LE VERNET	ROUSSIMAT-LES	AEP

				PASCALIS	
365	LE VILLARD DE LA CONDAMINE			LE VILLARD DE LA CONDAMINE	
CAP	LE VILLARD DE LA CONDAMINE	2619	LA CONDAMINE-CHATELARD	SOURCE LES GRANDS PRES	PRV
CAP	LE VILLARD DE LA CONDAMINE	2628	LA CONDAMINE-CHATELARD	SOURCE LE CLAUSAL	PRV
UDI	LE VILLARD DE LA CONDAMINE	2729	LA CONDAMINE-CHATELARD	LE VILLARD DE LA CONDAMINE HAUT	PRV
UDI	LE VILLARD DE LA CONDAMINE	2730	LA CONDAMINE-CHATELARD	LE VILLARD DE LA CONDAMINE BAS	PRV
206	LES COURTIERS			LES COURTIERS	
CAP	LES COURTIERS	1281	ENTRAGES	LES COURTIERS	PRV
UDI	LES COURTIERS	1282	ENTRAGES	LES COURTIERS	PRV
270	LES GUIDES DE FRANCE			LES GUIDES DE FRANCE	
CAP	LES GUIDES DE FRANCE	1533	LE CASTELLARD-MELAN	SOURCE DE VIERISNARDE	PRV
TTP	LES GUIDES DE FRANCE	1592	LE CASTELLARD-MELAN	CHLORATION DE VIERISNARDE	PRV
UDI	LES GUIDES DE FRANCE	1534	LE CASTELLARD-MELAN	FERME DE VIERISNARDE	PRV
117	LES MEES			LES MEES	
CAP	LES MEES	722	LES MEES	LES VERGERS	AEP
CAP	LES MEES	2346	LES MEES	FORAGE DE DABISSE	AEP
CAP	LES MEES	2465	LES MEES	FORAGE DES POURCELLES	AEP
TTP	LES MEES	1915	LES MEES	CHLORATION DE DABISSE	AEP
UDI	LES MEES	724	LES MEES	VILLAGE DES MEES	AEP
UDI	LES MEES	1809	LES MEES	VILLAGE DES MEES HOPITAL LOCAL PSS	AEP
UDI	LES MEES	725	LES MEES	HAMEAU DES	AEP

				POURCELLES	
UDI	LES MEES	2114	LES MEES	DABISSE	AEP
	133 LES OMERGUES			LES OMERGUES	
CAP	LES OMERGUES	774	LES OMERGUES	REJAUNIEDEN	AEP
TTP	LES OMERGUES	1637	LES OMERGUES	UV LES OMERGUES	AEP
UDI	LES OMERGUES	777	LES OMERGUES	LES OMERGUES	AEP
	249 LES PLECHES			LES PLECHES	
CAP	LES PLECHES	1476	ESPARRON DE VERDON	SOURCE DE CHAUVIN	PRV
CAP	LES PLECHES	1656	ESPARRON DE VERDON	SOURCE MATHERON	PRV
TTP	LES PLECHES	1923	ESPARRON DE VERDON	CHLORATION DES PLECHES	PRV
UDI	LES PLECHES	1477	ESPARRON DE VERDON	LOTISSEMENT LES PLECHES	PRV
	185 LES THUILES			LES THUILES	
CAP	LES THUILES	571	LES THUILES	CLOTARAS	AEP
CAP	LES THUILES	572	LES THUILES	CLOT MEYRAN	AEP
CAP	LES THUILES	1789	LES THUILES	LES SAGNES	AEP
CAP	LES THUILES	2510	LES THUILES	PRA BARAL	AEP
CAP	LES THUILES	2594	LES THUILES	LES ASPRES	AEP
TTP	LES THUILES	2418	LES THUILES	UV DE CLOT MEYRAN	AEP
TTP	LES THUILES	2428	LES THUILES	CHLORATION DES THUILES	AEP
UDI	LES THUILES	577	LES THUILES	LES THUILES LES GUERINS	AEP
UDI	LES THUILES	578	LES THUILES	CLOT MEYRAN	AEP
UDI	LES THUILES	1687	LES THUILES	HAMEAU DES PRATS	AEP
UDI	LES THUILES	1688	LES THUILES	MIRAVAL	AEP
UDI	LES THUILES	1790	LES THUILES	CAMPING-MAISON COMMUNALE	AEP
	109 LIMANS			LIMANS	
CAP	LIMANS	609	LIMANS	LA LAYE-LE ROSET	AEP

MCA	LIMANS	2564	LIMANS	MELANGE SOURCE LA MARINE	AEP
TTP	LIMANS	1848	LIMANS	UV LIMANS	AEP
UDI	LIMANS	613	LIMANS	LIMANS + camping PSS à créer	AEP
284	LOTISSEMENT LE GRAND SUD			LOTISSEMENT LE GRAND SUD	
CAP	LOTISSEMENT LE GRAND SUD	1569	BRUNET	POMPAGE LOT. GRAND SUD	PRV
TTP	LOTISSEMENT LE GRAND SUD	1917	BRUNET	UV + CHLORATION GRAND SUD	PRV
UDI	LOTISSEMENT LE GRAND SUD	1570	BRUNET	LOTISSEMENT DU GRAND SUD	PRV
208	LOTISSEMENT LES CHABRANDS			LOTISSEMENT LES CHABRANDS	
CAP	LOTISSEMENT LES CHABRANDS	1285	VAENSOLE	LES CHABRANDS FORAGE N°1	PRV
CAP	LOTISSEMENT LES CHABRANDS	1286	VAENSOLE	LES CHABRANDS FORAGE N°2	PRV
MCA	LOTISSEMENT LES CHABRANDS	2527	VAENSOLE	FORAGES DES CHABRANDS	PRV
UDI	LOTISSEMENT LES CHABRANDS	1287	VAENSOLE	LOTISSEMENT LES CHABRANDS	PRV
585	LOTISSEMENT LES GALADES			LOTISSEMENT LES GALADES	
CAP	LOTISSEMENT LES GALADES	3087	ROUMOULES	SOURCE DE LA THUILIERE	PRV
TTP	LOTISSEMENT LES GALADES	3159	ROUMOULES	CHLORATION DES GALADES	PRV
UDI	LOTISSEMENT LES GALADES	3088	ROUMOULES	LOTISSEMENT LES GALADES	PRV
236	LOTISSEMENT L'ESPAÏL			LOTISSEMENT L'ESPAÏL	

CAP	LOTISSEMENT L'ESPAÎL	1439	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	MAURAS	PRV
TTP	LOTISSEMENT L'ESPAÎL	1440	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	CHLORATION DE L'ESPAIL	PRV
UDI	LOTISSEMENT L'ESPAÎL	1441	SAINT-MARTIN-DE-BROMES	LOTISSEMENT L'ESPAÎL	PRV
110	LURS			LURS	
CAP	LURS	502	LURS	PEYREDUL	AEP
TTP	LURS	2340	LURS	CHLORATION DE LA DURANCE	AEP
UDI	LURS	505	LURS	LURS	AEP
111	MAJASTRES			MAJASTRES	
CAP	MAJASTRES	521	MAJASTRES	RAVIN DE VILLE	AEP
TTP	MAJASTRES	3528	MAJASTRES	UV DE MAJASTRES	AEP
UDI	MAJASTRES	522	MAJASTRES	MAJASTRES	AEP
112	MALIJAI			MALIJAI	
CAP	MALIJAI	655	MALIJAI	FORAGE DU STADE	AEP
TTP	MALIJAI	656	MALIJAI	CHLORATION DU STADE	AEP
UDI	MALIJAI	657	MALIJAI	MALIJAI	AEP
UDI	MALIJAI	658	MALIJAI	MALIJAI QUARTIER OLIVIERS PSS	AEP
20	MALLEFOUGASSE AUGES			MALLEFOUGASSE AUGES	
UDI	MALLEFOUGASSE AUGES	83	MALLEFOUGASSE-AUGES	MALLEFOUGASSE-AUGES	AEP
113	MALLEMOISSON			MALLEMOISSON	
CAP	MALLEMOISSON	518	MALLEMOISSON	LES PALUS-LES ISCLES	AEP
TTP	MALLEMOISSON	2318	MALLEMOISSON	CHLORATION DES PALUS-LES ISCLES	AEP
UDI	MALLEMOISSON	519	MALLEMOISSON	MALLEMOISSON LES GRILLONS	AEP

	21	MANE			MANE	
CAP		MANE	660	MANE	FONT DE L'ESTIOU-SAUVAN	AEP
CAP		MANE	661	MANE	PINET	AEP
TTP		MANE	662	MANE	UV FONT DE L'ESTIOU-SAUVAN	AEP
TTP		MANE	663	MANE	UV DU PINET	AEP
UDI		MANE	664	MANE	LE GRAND BRIANT	AEP
UDI		MANE	665	MANE	VILLAGE DE MANE	AEP
UDI		MANE	3643	MANE	QUARTIER CHARRIE	AEP
	114	MANOSQUE			MANOSQUE	
CAP		MANOSQUE	669	MANOSQUE	PRES COMBAUX	AEP
CAP		MANOSQUE	670	MANOSQUE	PUITS EN DURANCE	AEP
TTP		MANOSQUE	671	MANOSQUE	STATION DE PRES COMBAUX	AEP
TTP		MANOSQUE	672	MANOSQUE	CHLORATION DES PUIITS EN DURANCE	AEP
UDI		MANOSQUE	3233	MANOSQUE	MANOSQUE	AEP
UDI		MANOSQUE	1404	MANOSQUE	MANOSQUE CLINIQUE TTES AURES PSS	AEP
UDI		MANOSQUE	676	MANOSQUE	MANOSQUE LES SPELS PSS	AEP
UDI		MANOSQUE	675	MANOSQUE	MANOSQUE MAIRIE PSS	AEP
	115	MARCOUX			MARCOUX	
CAP		MARCOUX	614	MARCOUX	LES ROUBAUDS	AEP
UDI		MARCOUX	615	MARCOUX	MARCOUX	AEP
	116	MEAILLES			MEAILLES	
CAP		MEAILLES	523	MEAILLES	LE CASSET	AEP
CAP		MEAILLES	2102	MEAILLES	FORAGE MEAILLES	AEP

TTP	MEAILLES	1788	MEAILLES	CHLORATION DE MEAILLES	AEP
UDI	MEAILLES	524	MEAILLES	MEAILLES	AEP
118	MELVE			MELVE	
CAP	MELVE	555	MELVE	LE FOREST	AEP
CAP	MELVE	556	MELVE	LA GRAVETTE	AEP
TTP	MELVE	3579	MELVE	UV MELVE	AEP
UDI	MELVE	557	MELVE	MELVE	AEP
147	MEOLANS REVEL			MEOLANS REVEL	
CAP	MEOLANS REVEL	616	MEOLANS-REVEL	CHAUDE OREILLE	AEP
CAP	MEOLANS REVEL	617	MEOLANS-REVEL	COL DE LA PIERRE	AEP
CAP	MEOLANS REVEL	618	MEOLANS-REVEL	LE MOULIN SUPERIEUR	AEP
CAP	MEOLANS REVEL	619	MEOLANS-REVEL	LE CHASSET	AEP
CAP	MEOLANS REVEL	2066	MEOLANS-REVEL	ABÉCÉ	AEP
TTP	MEOLANS REVEL	620	MEOLANS-REVEL	CHLORATION DE PEYNIER	AEP
TTP	MEOLANS REVEL	621	MEOLANS-REVEL	CHLORATION DE LA CROIX	AEP
TTP	MEOLANS REVEL	622	MEOLANS-REVEL	UV DU CHANENCHE	AEP
TTP	MEOLANS REVEL	2416	MEOLANS-REVEL	CHLORATION DES BESES	AEP
TTP	MEOLANS REVEL	3349	MEOLANS-REVEL	CHLORATION DE L'ABECE	AEP
UDI	MEOLANS REVEL	623	MEOLANS-REVEL	RIOCLAR	AEP
UDI	MEOLANS REVEL	624	MEOLANS-REVEL	SAINT BARTHELEMY	AEP
UDI	MEOLANS REVEL	625	MEOLANS-REVEL	MEOLANS	AEP
UDI	MEOLANS REVEL	626	MEOLANS-REVEL	CHANENCHE	AEP
UDI	MEOLANS REVEL	628	MEOLANS-REVEL	LA FRESQUIERE	AEP
119	MEYRONNES			MEYRONNES	
CAP	MEYRONNES	532	MEYRONNES	SAINT OURS	AEP

UDI	MEYRONNES	533	MEYRONNES	MEYRONNES	AEP
77	MEZEL			MEZEL	
CAP	MEZEL	254	MEZEL	PUITS LE CLAUS- STADE	AEP
CAP	MEZEL	1766	MEZEL	FORAGE DU STADE	AEP
TTP	MEZEL	255	MEZEL	CHLORATION DE MEZEL	AEP
UDI	MEZEL	256	MEZEL	MEZEL	AEP
120	MIRABEAU			MIRABEAU	
CAP	MIRABEAU	629	MIRABEAU	LA COLETTE	AEP
CAP	MIRABEAU	1468	MIRABEAU	FONT VALENTINE	AEP
TTP	MIRABEAU	1815	MIRABEAU	CHLORATION DE MIRABEAU	AEP
TTP	MIRABEAU	1816	MIRABEAU	CHLORATION DU HAMEAU DE GARCE	AEP
UDI	MIRABEAU	631	MIRABEAU	MIRABEAU-TARELLE	AEP
UDI	MIRABEAU	632	MIRABEAU	LOTISSEMENT COMMUNAL MIRABEAU	AEP
121	MISON			MISON	
CAP	MISON	747	MISON LES ARMANDS	CHATAIGNIER	AEP
CAP	MISON	748	MISON LES ARMANDS	PUITS DES ARMANDS	AEP
CAP	MISON	749	MISON LES ARMANDS	LES PALUS	AEP
CAP	MISON	750	MISON LES ARMANDS	CADOVI	AEP
CAP	MISON	1765	MISON LES ARMANDS	SOURCE DES ARMANDS	AEP
TTP	MISON	752	MISON LES ARMANDS	UV MISON	AEP
TTP	MISON	754	MISON LES ARMANDS	UV SOURCE DE CADOVIS	AEP
TTP	MISON	1336	MISON LES ARMANDS	UV LES PALUS	AEP
UDI	MISON	755	MISON LES ARMANDS	VILLAGE DE MISON	AEP

UDI	MISON	756	MISON LES ARMANDS	HAMEAU DES ARMANDS	AEP
UDI	MISON	757	MISON LES ARMANDS	HAMEAU DE LA SYLVE	AEP
122	MONTCLAR			MONTCLAR	
CAP	MONTCLAR	758	MONTCLAR	LES MOURGUES	AEP
CAP	MONTCLAR	759	MONTCLAR	LA BONNE FONTAINE	AEP
CAP	MONTCLAR	762	MONTCLAR	SOURCE DE L'ADOUX	AEP
CAP	MONTCLAR	763	MONTCLAR	LES ALLARDS	AEP
MCA	MONTCLAR	2531	MONTCLAR	SOURCES DES SAGNES	AEP
UDI	MONTCLAR	766	MONTCLAR	STATION DE SAINT JEAN	AEP
UDI	MONTCLAR	767	MONTCLAR	HAMEAU DE RISOLET	AEP
UDI	MONTCLAR	768	MONTCLAR	VILLAGE DE MONTCLAR	AEP
UDI	MONTCLAR	769	MONTCLAR	HAMEAU DES ALLARDS	AEP
123	MONTFORT			MONTFORT	
UDI	MONTFORT	539	MONTFORT	MONTFORT	AEP
UDI	MONTFORT	2414	MONTFORT	MONTFORT TONY LAINE PSS	AEP
198	MONTJUSTIN			MONTJUSTIN	
CAP	MONTJUSTIN	527	MONTJUSTIN	VACHIERES	AEP
TTP	MONTJUSTIN	528	MONTJUSTIN	UV DE MONTJUSTIN	AEP
UDI	MONTJUSTIN	529	MONTJUSTIN	MONTJUSTIN	AEP
24	MONTLAUX			MONTLAUX	
CAP	MONTLAUX	635	MONTLAUX	FONT ROUMIEU	AEP
TTP	MONTLAUX	1482	MONTLAUX	UV FONT ROUMIEU	AEP
UDI	MONTLAUX	636	MONTLAUX	MONTLAUX	AEP
25	MONTSALIER			MONTSALIER	
CAP	MONTSALIER	633	MONTSALIER	LES CLOTS	AEP

TTP	MONTSALIER	1871	MONTSALIER	UV+CHARBONS ACTIFS	AEP
UDI	MONTSALIER	634	MONTSALIER	MONTSALIER	AEP
127	MORIEZ			MORIEZ	
CAP	MORIEZ	740	MORIEZ	GEAUDAN- FONDUAS	AEP
CAP	MORIEZ	741	MORIEZ	FONTGAILLARDE	AEP
CAP	MORIEZ	742	MORIEZ	FONTANIL	AEP
UDI	MORIEZ	743	MORIEZ	LES CHAILLANS	AEP
UDI	MORIEZ	744	MORIEZ	HYEGES	AEP
UDI	MORIEZ	745	MORIEZ	MORIEZ	AEP
129	MOUSTIERS SAINTE MARIE			MOUSTIERS SAINTE MARIE	
CAP	MOUSTIERS SAINTE MARIE	545	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	LA CHAINE NOTRE DAME	AEP
TTP	MOUSTIERS SAINTE MARIE	2566	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	CHLORATION DE MOUSTIERS	AEP
UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	546	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	MOUSTIERS SAINTE MARIE	AEP
UDI	MOUSTIERS SAINTE MARIE	2151	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	MOUSTIERS SAINTE MARIE CAMPING ST CLAIR PSS	AEP
131	NIOZELLES			NIOZELLES	
CAP	NIOZELLES	637	NIOZELLES	LE LAUZON	AEP
TTP	NIOZELLES	638	NIOZELLES	UV DE NIOZELLES	AEP
UDI	NIOZELLES	639	NIOZELLES	NIOZELLES	AEP
23	ONGLES			ONGLES	
CAP	ONGLES	1808	ONGLES	FORAGE DU RIOU	ABO
CAP	ONGLES	831	ONGLES	SOURCE DU RIOU	AB5
UDI	ONGLES	833	ONGLES	ONGLES	AEP
UDI	ONGLES	834	ONGLES	ONGLES LE ROCHER	AEP

				PSS	
	134 OPPEDETTE			OPPEDETTE	
CAP	OPPEDETTE	649	OPPEDETTE	LE FENOUILLET	AEP
TTP	OPPEDETTE	650	OPPEDETTE	UV DU FENOUILLET	AEP
UDI	OPPEDETTE	651	OPPEDETTE	OPPEDETTE	AEP
	137 PEIPIN			PEIPIN	
CAP	PEIPIN	778	PEIPIN	PUITS EN DURANCE	AEP
TTP	PEIPIN	779	PEIPIN	CHLORATION DU PUITS EN DURANCE	AEP
UDI	PEIPIN	780	PEIPIN	PEIPIN	AEP
UDI	PEIPIN	781	PEIPIN	PEIPIN LOT DE LURE	AEP
	213 PERASSO ALPES			PERASSO ALPES	
CAP	PERASSO ALPES	1297	MALIJAI	FORAGE DE L'USINE	PRV
CAP	PERASSO ALPES	2298	MALLEFOUGASSE-AUGES	FORAGE CARRIERE MALLEFOUGASSE	PRV
TTP	PERASSO ALPES	1866	MALIJAI	UV VESTIAIRES DAC	PRV
TTP	PERASSO ALPES	1867	MALIJAI	UV DES BUREAUX DAC	PRV
UDI	PERASSO ALPES	1298	MALIJAI	USINE PERASSO	PRV
UDI	PERASSO ALPES	1868	MALIJAI	USINE D'AGGLOMERES VESTIAIRES	PRV
UDI	PERASSO ALPES	1870	MALIJAI	USINE D'AGGLOMERES BLOCS	PRV
UDI	PERASSO ALPES	2300	MALLEFOUGASSE-AUGES	SANITAIRES CARRIERE	PRV
	138 PEYROULES			PEYROULES	
CAP	PEYROULES	880	PEYROULES	LES LAUVASSES	AEP
CAP	PEYROULES	881	PEYROULES	UBAC	AEP
CAP	PEYROULES	882	PEYROULES	GOUTAIL	AEP
CAP	PEYROULES	1624	PEYROULES	BAOU-ROUS	AEP

TTP	PEYROULES	929	PEYROULES	ARRIVEE LOGIS DU PIN (06)	AEP
TTP	PEYROULES	2085	PEYROULES	UV DE PEYROULES	AEP
TTP	PEYROULES	2548	PEYROULES	UV DE LA FOUX	AEP
TTP	PEYROULES	3162	PEYROULES	UV LA BATIE	AEP
UDI	PEYROULES	883	PEYROULES	PEYROULES	AEP
UDI	PEYROULES	884	PEYROULES	LA BATIE	AEP
UDI	PEYROULES	885	PEYROULES	LA FOUX	AEP
UDI	PEYROULES	886	PEYROULES	LE MOUSTEIRET	AEP
139	PEYRUIS			PEYRUIS	
CAP	PEYRUIS	640	PEYRUIS	CHAMP DE GAU	AEP
CAP	PEYRUIS	641	PEYRUIS	SEIGNEUR	AEP
CAP	PEYRUIS	642	PEYRUIS	STADE-LES ROUBINES	AEP
TTP	PEYRUIS	643	PEYRUIS	UV DU SEIGNEUR	AEP
TTP	PEYRUIS	644	PEYRUIS	UV DU CHAMP DE GAU	AEP
TTP	PEYRUIS	645	PEYRUIS	STATION DE TRAITEMENT DU STADE	AEP
UDI	PEYRUIS	646	PEYRUIS	PEYRUIS VILLE	AEP
UDI	PEYRUIS	647	PEYRUIS	BAS PEIROARD	AEP
UDI	PEYRUIS	648	PEYRUIS	QUARTIER OUEST-CHAMP DE GAU	AEP
140	PIEGUT			PIEGUT	
CAP	PIEGUT	887	PIEGUT	JUSSEL	AEP
CAP	PIEGUT	888	PIEGUT	COUESTE ROLANDE	AEP
CAP	PIEGUT	889	PIEGUT	COMBOUSC	AEP
CAP	PIEGUT	890	PIEGUT	LE PLANEUIL	AEP
CAP	PIEGUT	891	PIEGUT	BRASC	AEP
CAP	PIEGUT	892	PIEGUT	LA ROCHE	AEP
CAP	PIEGUT	893	PIEGUT	LES THUILES	AEP

CAP	PIEGUT	894	PIEGUT	LES MOULINS	AEP
TTP	PIEGUT	1712	PIEGUT	UV DES FORESTS	AEP
TTP	PIEGUT	1713	PIEGUT	UV DU PLANEUIL	AEP
TTP	PIEGUT	1714	PIEGUT	UV DE PIEGUT	AEP
UDI	PIEGUT	896	PIEGUT	PIEGUT	AEP
UDI	PIEGUT	897	PIEGUT	LES FORESTS	AEP
UDI	PIEGUT	898	PIEGUT	LE PLANEUIL	AEP
UDI	PIEGUT	899	PIEGUT	NEYRAC	AEP
141	PIERRERUE			PIERRERUE	
CAP	PIERRERUE	782	PIERRERUE	PUITS DU LAUZON	AEP
CAP	PIERRERUE	783	PIERRERUE	FONTANIL	AEP
TTP	PIERRERUE	784	PIERRERUE	CHLORATION DU LAUZON	AEP
TTP	PIERRERUE	785	PIERRERUE	CHLORATION FONTANIL	AEP
UDI	PIERRERUE	786	PIERRERUE	VILLAGE DE PIERRERUE	AEP
UDI	PIERRERUE	787	PIERRERUE	HAMEAU DE SAINT PIERRE	AEP
199	PIERREVERT		PIERREVERT	PIERREVERT	
UDI	PIERREVERT	677	PIERREVERT	PIERREVERT	AEP
142	PONTIS			PONTIS	
CAP	PONTIS	900	PONTIS	SANDENIERES BASSE	AEP
CAP	PONTIS	901	PONTIS	SEIGNEUR	AEP
CAP	PONTIS	902	PONTIS	L'OLIVE	AEP
CAP	PONTIS	903	PONTIS	L'ADROIT	AEP
UDI	PONTIS	904	PONTIS	PONTIS	AEP
UDI	PONTIS	905	PONTIS	LES CHAPPAS	AEP
UDI	PONTIS	906	PONTIS	L'ADROIT	AEP
143	PRADS HAUTE BLEONE			PRADS HAUTE BLEONE	

CAP	PRADS HAUTE BLEONE	911	PRADS-HAUTE-BLEONE	LA GOUTTA	AEP
CAP	PRADS HAUTE BLEONE	912	PRADS-HAUTE-BLEONE	LES LIEVRES	AEP
CAP	PRADS HAUTE BLEONE	914	PRADS-HAUTE-BLEONE	LA DOUBUE	AEP
CAP	PRADS HAUTE BLEONE	923	PRADS-HAUTE-BLEONE	LE PESSIE	AEP
CAP	PRADS HAUTE BLEONE	1398	PRADS-HAUTE-BLEONE	CHANOLLES	AEP
CAP	PRADS HAUTE BLEONE	3255	PRADS-HAUTE-BLEONE	SOURCE REFUGE DE L'ESTROP	PRV
MCA	PRADS HAUTE BLEONE	2616	PRADS-HAUTE-BLEONE	MELANGE LA CLAPPE-LES ARMAVERSES	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	915	PRADS-HAUTE-BLEONE	MARIAUD-SAUME LONGE	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	916	PRADS-HAUTE-BLEONE	PRADS HAUTE BLEONE	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	917	PRADS-HAUTE-BLEONE	LA FAVIERE	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	919	PRADS-HAUTE-BLEONE	CHAVAILLES	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	920	PRADS-HAUTE-BLEONE	TERCIER	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	921	PRADS-HAUTE-BLEONE	BLEGIERS	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	1397	PRADS-HAUTE-BLEONE	CHANOLLES	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	1821	PRADS-HAUTE-BLEONE	CHAMPOURCIN	AEP
UDI	PRADS HAUTE BLEONE	3256	PRADS-HAUTE-BLEONE	REFUGE DE L'ESTROP	PRV
298	PROPRIETE JAUME YVES			PROPRIETE JAUME YVES	
CAP	PROPRIETE JAUME YVES	1610	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	FORAGE PROPRIETE JAUME YVES	PRV
TTP	PROPRIETE JAUME YVES	1611	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	UV PROPRIETE JAUME YVES	PRV
UDI	PROPRIETE JAUME YVES	1612	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	PROPRIETE JAUME YVES	PRV
218	REDORTIERS			REDORTIERS	
UDI	REDORTIERS	1323	REDORTIERS	REDORTIERS	AEP
644	REFUGE DU CHAMBEYRON			REFUGE DU	

				CHAMBEYRON	
CAP	REFUGE DU CHAMBEYRON	3257	SAINT-PAUL SUR UBAYE	SOURCE REFUGE DU CHAMBEYRON	PRV
UDI	REFUGE DU CHAMBEYRON	3258	SAINT-PAUL SUR UBAYE	REFUGE DU CHAMBEYRON	PRV
	312 REFUGE DU COL D'ALLOS			REFUGE DU COL D'ALLOS	
CAP	REFUGE DU COL D'ALLOS	1990	ALLOS	SOURCE DU SIGNAL	PRV
CAP	REFUGE DU COL D'ALLOS	3298	UVERNET-FOURS	VALGELAYE	PRV
TTP	REFUGE DU COL D'ALLOS	1729	UVERNET-FOURS	CHLORATION DU REFUGE DU COL	PRV
UDI	REFUGE DU COL D'ALLOS	1730	UVERNET-FOURS	REFUGE DU COL D'ALLOS	PRV
	658 REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE			REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	
CAP	REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	3309	UVERNET-FOURS	SOURCE DU COL DE LA CAYOLLE	PRV
TTP	REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	3587	UVERNET-FOURS	UV REFUGE COL DE LA CAYOLLE	PRV
UDI	REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	3310	UVERNET-FOURS	REFUGE DU COL DE LA CAYOLLE	PRV
	275 REFUGE DU LAC D'ALLOS			REFUGE DU LAC D'ALLOS	
CAP	REFUGE DU LAC D'ALLOS	1548	ALLOS	REFUGE DU LAC D'ALLOS	PRV
UDI	REFUGE DU LAC D'ALLOS	1549	ALLOS	REFUGE DU LAC D'ALLOS	PRV
	146 REILLANNE			REILLANNE	
CAP	REILLANNE	795	REILLANNE	FORAGE DE LA FARE	AEP
TTP	REILLANNE	797	REILLANNE	CHLORATION DE LA FARE	AEP
UDI	REILLANNE	796	REILLANNE	REILLANNE	AEP

				RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	
277	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON			RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	
CAP	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	1571	CASTELLANE	FORAGE RESIDENCE DE CASTILLON	PRV
TTP	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	3574	CASTELLANE	CHLORATION RESIDENCE DU CHEIRON	PRV
UDI	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	1572	CASTELLANE	RESIDENCE DE CASTILLON LE CHEIRON	PRV
				RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA	
225	RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA			RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA	
TTP	RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA	1803	ROUGON	UV DU RESTAURANT	PRV
UDI	RESTAURANT BALCONS DE LA MESCLA	1354	ROUGON	BALCONS DE LA MESCLA	PRV
				RESTAURANT HALTE 2000	
657	RESTAURANT HALTE 2000			RESTAURANT HALTE 2000	
CAP	RESTAURANT HALTE 2000	3307	JAUSIERS	SOURCE HALTE 2000	PRV
TTP	RESTAURANT HALTE 2000	3523	JAUSIERS	FILTRES + UV	PRV
UDI	RESTAURANT HALTE 2000	3308	JAUSIERS	RESTAURANT HALTE 2000	PRV
				REVEST DES BROUSSES	
148	REVEST DES BROUSSES			REVEST DES BROUSSES	
CAP	REVEST DES BROUSSES	925	REVEST-DES-BROUSSES	LES CADETTES	AEP
CAP	REVEST DES BROUSSES	926	REVEST-DES-BROUSSES	LE VILLARD	AEP
TTP	REVEST DES BROUSSES	1900	REVEST-DES-BROUSSES	UV DES HEYRIES	AEP
TTP	REVEST DES BROUSSES	1901	REVEST-DES-BROUSSES	UV DU VILLARD	AEP
TTP	REVEST DES BROUSSES	2364	REVEST-DES-BROUSSES	UV DE SAINT MARTIN	AEP
UDI	REVEST DES BROUSSES	927	REVEST-DES-BROUSSES	REVEST DES BROUSSES	AEP

UDI	REVEST DES BROUSSES	928	REVEST-DES-BROUSSES	LE PLAN LA GRANGE	AEP
UDI	REVEST DES BROUSSES	2718	REVEST-DES-BROUSSES	LE VILLARD	AEP
27	REVEST DU BION			REVEST DU BION	
CAP	REVEST DU BION	930	REVEST-DU-BION	AIGUEBELLE	AEP
TTP	REVEST DU BION	932	REVEST-DU-BION	CHLORATION D'AIGUEBELLE	AEP
UDI	REVEST DU BION	931	REVEST-DU-BION	REVEST DU BION	AEP
28	REVEST SAINT MARTIN			REVEST SAINT MARTIN	
UDI	REVEST SAINT MARTIN	1132	REVEST-SAINT-MARTIN	SAINT MARTIN	AEP
UDI	REVEST SAINT MARTIN	1133	REVEST-SAINT-MARTIN	LE REVEST	AEP
UDI	REVEST SAINT MARTIN	2720	REVEST-SAINT-MARTIN	LA BLACHE	AEP
152	ROUGON			ROUGON	
CAP	ROUGON	653	ROUGON	CAGARELLE	AEP
CAP	ROUGON	1579	ROUGON	FORAGE CARAJUAN	PRV
CAP	ROUGON	3416	ROUGON	FORAGE LEGUNES	AEP
TTP	ROUGON	1804	ROUGON	CHLORATION DE CARAJUAN	PRV
TTP	ROUGON	3609	ROUGON	CHLORATION ROUGON	AEP
UDI	ROUGON	654	ROUGON	ROUGON	AEP
UDI	ROUGON	1580	ROUGON	CAMPING CARAJUAN	PRV
153	SAINT ANDRE LES ALPES			SAINT ANDRE LES ALPES	
CAP	SAINT ANDRE LES ALPES	944	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	SAINT JEAN	AEP
CAP	SAINT ANDRE LES ALPES	1381	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	LES ISCLES DU VERDON	AEP
TTP	SAINT ANDRE LES ALPES	946	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	CHLORATION DE SAINT JEAN	AEP
UDI	SAINT ANDRE LES ALPES	948	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	VILLAGE DE SAINT ANDRE	AEP

UDI	SAINT ANDRE LES ALPES	949	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	QUARTIER DES ROBINES	AEP
154	SAINT BENOIT			SAINT BENOIT	
CAP	SAINT BENOIT	950	SAINT-BENOIT	SAINT JEAN	AEP
CAP	SAINT BENOIT	951	SAINT-BENOIT	COULOMP	AEP
CAP	SAINT BENOIT	952	SAINT-BENOIT	SAVELET	AEP
TTP	SAINT BENOIT	2520	SAINT-BENOIT	UV DU COULLOMB	AEP
TTP	SAINT BENOIT	2521	SAINT-BENOIT	CHLORATION DU BAS VILLAGE	AEP
TTP	SAINT BENOIT	2522	SAINT-BENOIT	CHLORATION HAUT VILLAGE	AEP
UDI	SAINT BENOIT	954	SAINT-BENOIT	HAUT VILLAGE SAINT BENOIT	AEP
UDI	SAINT BENOIT	955	SAINT-BENOIT	BAS VILLAGE DE SAINT BENOIT	AEP
31	SAINT ETIENNE LES ORGUES			SAINT ETIENNE LES ORGUES	
CAP	SAINT ETIENNE LES ORGUES	965	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	TONDU	AEP
CAP	SAINT ETIENNE LES ORGUES	1308	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	MORTEYRON	AEP
MCA	SAINT ETIENNE LES ORGUES	2525	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	MELANGE PIGEONNIER	AEP
MCA	SAINT ETIENNE LES ORGUES	2526	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	MELANGE ABADIE MARQUISE	AEP
TTP	SAINT ETIENNE LES ORGUES	1834	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	UV LE TONDU	AEP
TTP	SAINT ETIENNE LES ORGUES	1836	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	UV ABBADIE-MARQUISE-PIGEONNIER	AEP
TTP	SAINT ETIENNE LES ORGUES	3430	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	UV STATION DE SKI DE LURE	AEP
UDI	SAINT ETIENNE LES ORGUES	970	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	VILLAGE DE SAINT ETIENNE	AEP
UDI	SAINT ETIENNE LES ORGUES	1309	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	STATION DE SKI DE	AEP

				LURE	
UDI	SAINT ETIENNE LES ORGUES	3356	SAINT-ETIENNE LES ORGUES	RESEAU SUPERIEUR	AEP
47	SAINT GENIEZ			SAINT GENIEZ	
CAP	SAINT GENIEZ	35	SAINT-GENIEZ	FONFRIED(FONTFRED E)	AEP
CAP	SAINT GENIEZ	36	SAINT-GENIEZ	LE FOREST(FONDELIERR E)	AEP
TTP	SAINT GENIEZ	3300	SAINT-GENIEZ	UV DE SAINT GENIEZ	AEP
UDI	SAINT GENIEZ	37	SAINT-GENIEZ	SAINT GENIEZ	AEP
158	SAINT JACQUES			SAINT JACQUES	
CAP	SAINT JACQUES	972	SAINT-JACQUES	SAINT MARTIN	AEP
TTP	SAINT JACQUES	973	SAINT-JACQUES	CHLORATION SAINT JACQUES	AEP
UDI	SAINT JACQUES	974	SAINT-JACQUES	SAINT JACQUES	AEP
159	SAINT JEANNET			SAINT JEANNET	
CAP	SAINT JEANNET	976	SAINT-JEANNET	FORAGE DU VILLAGE	AEP
CAP	SAINT JEANNET	3476	SAINT-JEANNET	FORAGE DE LA MAIRIE	AEP
TTP	SAINT JEANNET	3585	SAINT-JEANNET	UV MAIRIE DE SAINT JEANNET	AEP
UDI	SAINT JEANNET	977	SAINT-JEANNET	SAINT JEANNET	AEP
UDI	SAINT JEANNET	3586	SAINT-JEANNET	MAIRIE DE SAINT JEANNET	AEP
160	SAINT JULIEN D'ASSE			SAINT JULIEN D'ASSE	
CAP	SAINT JULIEN D'ASSE	1400	SAINT-JULIEN-D'ASSE	ESPOULIERS	AEP
TTP	SAINT JULIEN D'ASSE	1898	SAINT-JULIEN-D'ASSE	UV DE SAINT JULIEN D'ASSE	AEP
UDI	SAINT JULIEN D'ASSE	806	SAINT-JULIEN-D'ASSE	SAINT JULIEN D'ASSE	AEP
161	SAINT JULIEN DU VERDON			SAINT JULIEN DU VERDON	

CAP	SAINT JULIEN DU VERDON	807	VERGONS	LES BOUISSETS-LA BRECHE	AEP
TTP	SAINT JULIEN DU VERDON	808	SAINT-JULIEN-DU-VERDON	CHLORATION SAINT JULIEN DU VERDON	AEP
UDI	SAINT JULIEN DU VERDON	809	SAINT-JULIEN-DU-VERDON	SAINT JULIEN DU VERDON	AEP
162	SAINT JURs			SAINT JURs	
CAP	SAINT JURs	810	SAINT-JURs	GRAÏs	AEP
CAP	SAINT JURs	811	SAINT-JURs	LE COL	AEP
TTP	SAINT JURs	2399	SAINT-JURs	UV DE SAINT JURs	AEP
UDI	SAINT JURs	812	SAINT-JURs	SAINT JURs	AEP
164	SAINT LIONS			SAINT LIONS	
CAP	SAINT LIONS	817	SAINT-LIONS	LA CLAP	AEP
CAP	SAINT LIONS	818	SAINT-LIONS	COMBE CONTAR	AEP
TTP	SAINT LIONS	1327	SAINT-LIONS	UV DE SAINT LIONS	AEP
UDI	SAINT LIONS	819	SAINT-LIONS	SAINT LIONS	AEP
167	SAINT MARTIN LES EAUX			SAINT MARTIN LES EAUX	
CAP	SAINT MARTIN LES EAUX	826	SAINT-MARTIN-LES-EAUX	PUITS DU LARGUE	AEP
TTP	SAINT MARTIN LES EAUX	827	SAINT-MARTIN-LES-EAUX	CHLORATION DU LARGUE	AEP
UDI	SAINT MARTIN LES EAUX	829	SAINT-MARTIN-LES-EAUX	VILLAGE DE SAINT MARTIN EAUX	AEP
UDI	SAINT MARTIN LES EAUX	830	SAINT-MARTIN-LES-EAUX	HAMEAU DE BARREME	AEP
197	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE			SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	
CAP	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	985	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	PUITS PRINCIPAL	AEP
CAP	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	1348	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	LA NORIA	AEP
CAP	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	1349	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	PUITS 88	AEP
TTP	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	986	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CHLORATION DE	AEP

				SAINT MICHEL	
TTP	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	2474	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	CHLORATION EAU DU SIRFF	AEP
UDI	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	987	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	AEP
UDI	SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE	989	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	LINCEL PSS	AEP
168	SAINT PAUL SUR UBAYE			SAINT PAUL SUR UBAYE	
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1179	SAINT-PAUL SUR UBAYE	MALJASSET	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1180	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LE MELEZEN	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1182	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LES SAGNES	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1184	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LES PRATS	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1185	SAINT-PAUL SUR UBAYE	GRANDE SERENNE	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1187	SAINT-PAUL SUR UBAYE	GOUTTAI	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1188	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LA BARAGNE	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	1189	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LES GLEIZOLLES	AEP
CAP	SAINT PAUL SUR UBAYE	3629	SAINT-PAUL SUR UBAYE	CHAMP GRANDET	AEP
TTP	SAINT PAUL SUR UBAYE	3422	SAINT-PAUL SUR UBAYE	UV SAINT PAUL	AEP
TTP	SAINT PAUL SUR UBAYE	3518	SAINT-PAUL SUR UBAYE	UV DU MELEZEN	AEP
TTP	SAINT PAUL SUR UBAYE	3653	SAINT-PAUL SUR UBAYE	UV FOUILLOUSE	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1190	SAINT-PAUL SUR UBAYE	SAINT PAUL SUR UBAYE	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1191	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LES SERENNES	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1192	SAINT-PAUL SUR UBAYE	FOUILLOUSE	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1193	SAINT-PAUL SUR UBAYE	MALJASSET	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	3467	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LA BARGE PSS	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1194	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LES PRATS	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1195	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LE MELEZEN	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1196	SAINT-PAUL SUR UBAYE	TOURNOUX	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	1197	SAINT-PAUL SUR UBAYE	LES GLEIZOLLES	AEP
UDI	SAINT PAUL SUR UBAYE	3630	SAINT-PAUL SUR UBAYE	CHAMP GRANDET	AEP

	169	SAINT PIERRE			SAINT PIERRE	
CAP		SAINT PIERRE	530	SAINT-PIERRE	ARRIVEE SYNDICAT ROUREBEL (06)	AEP
UDI		SAINT PIERRE	531	SAINT-PIERRE	SAINT PIERRE	AEP
	170	SAINT PONS			SAINT PONS	
MCA		SAINT PONS	1459	SAINT-PONS	ADOUS-AIGUETTES	AEP
MCA		SAINT PONS	1460	SAINT-PONS	CERVIERES	AEP
TTP		SAINT PONS	2407	SAINT-PONS	UV RESERVOIR DES LANCIERS	AEP
TTP		SAINT PONS	2408	SAINT-PONS	CHLORATION RESERVOIR DE LA FRACHE	AEP
TTP		SAINT PONS	2589	SAINT-PONS	UV DE TATO	AEP
UDI		SAINT PONS	1203	SAINT-PONS	SAINT-PONS	AEP
UDI		SAINT PONS	1204	SAINT-PONS	LA FRACHE	AEP
UDI		SAINT PONS	2588	SAINT-PONS	TATO	AEP
	201	SAINT VINCENT SUR JABRON			SAINT VINCENT SUR JABRON	
CAP		SAINT VINCENT SUR JABRON	994	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	BOUISSAYE	AEP
TTP		SAINT VINCENT SUR JABRON	996	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	CHORATION DE BOUISSAYE	AEP
UDI		SAINT VINCENT SUR JABRON	997	SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	ST VINCENT SUR JABRON	AEP
	155	SAINTE CROIX A LAUZE			SAINTE CROIX A LAUZE	
CAP		SAINTE CROIX A LAUZE	958	SAINTE-CROIX-A-LAUZE	PETIT VALLAT	AEP
UDI		SAINTE CROIX A LAUZE	959	SAINTE-CROIX-A-LAUZE	SAINTE CROIX A LAUZE	AEP
	156	SAINTE CROIX DE VERDON			SAINTE CROIX DE VERDON	
CAP		SAINTE CROIX DE VERDON	960	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	LAC DE SAINTE CROIX DU VERDON	AEP

TTP	SAINTE CROIX DE VERDON	3486	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	CHLORATION DE SAINTE CROIX DU VERDON	AEP
UDI	SAINTE CROIX DE VERDON	964	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	SAINTE CROIX DU VERDON	AEP
UDI	SAINTE CROIX DE VERDON	971	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	LE CASTELLAS PSS	AEP
172	SAUSSES			SAUSSES	
CAP	SAUSSES	1002	SAUSSES	ADOUX	AEP
CAP	SAUSSES	1003	SAUSSES	LA COMBE	AEP
CAP	SAUSSES	1818	SAUSSES	CLAMOUSSET	AEP
TTP	SAUSSES	3191	SAUSSES	UV L'ADOUX	AEP
TTP	SAUSSES	3192	SAUSSES	UV LA COMBE	AEP
TTP	SAUSSES	3433	SAUSSES	UV DE CLAMOUSSET	AEP
UDI	SAUSSES	1004	SAUSSES	SAUSSES DIST. LA COMBE	AEP
UDI	SAUSSES	1811	SAUSSES	SAUSSES DIST. L'ADOUX	AEP
UDI	SAUSSES	2640	SAUSSES	RÉSEAU DE CLAMOUSSET	AEP
654	SCEA LA FUSTE			SCEA LA FUSTE	
CAP	SCEA LA FUSTE	3290	VALENSOLE	PUITS SCEA LA FUSTE	PRV
TTP	SCEA LA FUSTE	3291	VALENSOLE	UV SCEA LA FUSTE	PRV
UDI	SCEA LA FUSTE	3292	VALENSOLE	SCEA LA FUSTE	PRV
173	SELONNET			SELONNET	
CAP	SELONNET	1219	SELONNET	VILLAUDEMARD	AEP
MCA	SELONNET	2631	SELONNET	MELANGE MARIAUDE FONTFROIDE PINEE	AEP
TTP	SELONNET	2630	SELONNET	CHLORATION DES AUCHES	AEP
UDI	SELONNET	1224	SELONNET	SELONNET	AEP
UDI	SELONNET	1225	SELONNET	CHABANON	AEP

UDI	SELONNET	1226	SELONNET	VILLAUDEMAR- CHAMPSAUR	AEP
UDI	SELONNET	1227	SELONNET	LES FILLYS	AEP
174	SENEZ			SENEZ	
CAP	SENEZ	1087	SENEZ	FONT DU SAULE	AEP
MCA	SENEZ	2571	SENEZ	MELANGE LA RATE CLOS D'EMBARRON	AEP
TTP	SENEZ	3120	SENEZ	CHLORATION DE LA TUILIÈRE	AEP
TTP	SENEZ	3121	SENEZ	CHLORATION DE SENEZ	AEP
UDI	SENEZ	1088	SENEZ	VILLAGE DE SENEZ	AEP
UDI	SENEZ	1089	SENEZ	HAMEAU DE LA TUILIERE	AEP
698	SEPASH			SEPASH	
CAP	SEPASH	607	L'HOSPITALET	LES GOURJAS	AEP
CAP	SEPASH	999	SAUMANE	RIAYE	AEP
TTP	SEPASH	1861	L'HOSPITALET	UV DE L'HOSPITALET	AEP
TTP	SEPASH	2432	SAUMANE	UV DE SAUMANE	AEP
UDI	SEPASH	608	L'HOSPITALET	L'HOSPITALET	AEP
UDI	SEPASH	1000	SAUMANE	VILLAGE DE SAUMANE	AEP
175	SEYNE LES ALPES			SEYNE LES ALPES	
CAP	SEYNE LES ALPES	1206	SEYNE LES ALPES	LA VESARAIE	AEP
CAP	SEYNE LES ALPES	1207	SEYNE LES ALPES	HAUT SAVORNINS	AEP
CAP	SEYNE LES ALPES	1210	SEYNE LES ALPES	COULOUBROUX	AEP
CAP	SEYNE LES ALPES	1211	SEYNE LES ALPES	LA VIGNASSE	AEP
TTP	SEYNE LES ALPES	1212	SEYNE LES ALPES	CHLORATION DE MAURE	AEP
UDI	SEYNE LES ALPES	1213	SEYNE LES ALPES	SEYNE LES ALPES	AEP
UDI	SEYNE LES ALPES	1214	SEYNE LES ALPES	LES HAUTS	AEP

				SAVORNINS	
UDI	SEYNE LES ALPES	1215	SEYNE LES ALPES	COULOU BROUX	AEP
UDI	SEYNE LES ALPES	1216	SEYNE LES ALPES	LE GRAND PUY	AEP
UDI	SEYNE LES ALPES	1414	SEYNE LES ALPES	CHANTEMERLES	AEP
UDI	SEYNE LES ALPES	1217	SEYNE LES ALPES	MAURE	AEP
11	SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES			SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	
CAP	SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	233	CHATEAUFORT	AYE	AEP
UDI	SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	234	CHATEAUFORT	CHATEAUFORT	AEP
UDI	SIAEP CHATEAUFORT-NIBLES	235	NIBLES	NIBLES	AEP
15	SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES			SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	
CAP	SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	34	AUTHON	LA PINOLE	AEP
TTP	SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	1924	AUTHON	CHLORATION PINOLE	AEP
UDI	SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	1259	SALIGNAC	SALIGNAC	AEP
UDI	SIAEP DE SALIGNAC ENTREPIERRES	1260	ENTREPIERRES	ENTREPIERRES	AEP
40	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE			SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	
CAP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	693	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	PRADELLES	AEP
TTP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	694	VALENSOLE	CHLORATION SCP VALENSOLE	AEP
TTP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	695	PUIMOISSON	CHLORATION SCP PUIMOISSON	AEP
TTP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	696	RIEZ	CHLORATION SCP DE RIEZ	AEP
TTP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	697	ROUMOULES	CHLORATION SCP ROUMOULES	AEP
TTP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	698	MONTAGNAC-MONTPEZAT	CHLORATION SCP MONTAGNAC	AEP
TTP	SIAEP DU PLATEAU DE VALENSOLE	2042	SAINT-LAURENT-DU-VERDON	CHLORATION SCP ST LAURENT-QUINSON	AEP

	8	SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION			SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	
CAP		SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	57	AUBIGNOSC	CHAMP CAPTANT DES PRESIDENTS	AEP
TTP		SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	58	AUBIGNOSC	CHLORATION DES PRESIDENTS SSBS	AEP
TTP		SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	78	VACHERES	ARRIVEE VACHERES	AEP
TTP		SIAEP DURANCE PLATEAU D'ALBION	60	BANON	ARRIVEE BANON	AEP
	22	SIAEP MANE FORCALQUIER			SIAEP MANE FORCALQUIER	
CAP		SIAEP MANE FORCALQUIER	667	MANE	BACHE DES BORIES	AEP
TTP		SIAEP MANE FORCALQUIER	668	FORCALQUIER	CHLORATION LA LAYE	AEP
	664	SICA SOLEIL DES ALPES			SICA SOLEIL DES ALPES	
CAP		SICA SOLEIL DES ALPES	3333	VALENSOLE	FORAGE SICA SOLEIL DES ALPES	PRV
TTP		SICA SOLEIL DES ALPES	3353	VALENSOLE	UV SICA SOLEIL DES ALPES	PRV
UDI		SICA SOLEIL DES ALPES	3354	VALENSOLE	SICA SOLEIL DES ALPES	PRV
	686	SIEA DE LA MOYENNE DURANCE			SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	
CAP		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	240	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	LES FILIERES	AEP
CAP		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	399	L'ESCALE	LES PLANTAYES	AEP
CAP		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	401	L'ESCALE	COULAYES	AEP
TTP		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	242	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHLORATION DES FILIERES	AEP
TTP		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	402	L'ESCALE	CHLORATION PUIITS DES PLANTAYES	AEP
UDI		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	247	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	CHATEAU ARNOUX	AEP
UDI		SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	247	CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN	COLLEGE REYMOND PSS	AEP

UDI	SIEA DE LA MOYENNE DURANCE	403	L'ESCALE	L'ESCALE	AEP
176	SIGONCE			SIGONCE	
CAP	SIGONCE	1005	SIGONCE	PESQUIER	AEP
TTP	SIGONCE	1006	SIGONCE	CHLORATION DU PESQUIER	AEP
UDI	SIGONCE	1007	SIGONCE	SIGONCE	AEP
177	SIGOYER			SIGOYER	
MCA	SIGOYER	2677	SIGOYER	MELANGE COUGOURDANE-ROUX-BAUDE	AEP
TTP	SIGOYER	1093	SIGOYER	UV CROIX DE BOUISSET	AEP
UDI	SIGOYER	1094	SIGOYER	SIGOYER	AEP
33	SIMIANE LA ROTONDE			SIMIANE LA ROTONDE	
CAP	SIMIANE LA ROTONDE	1098	SIMIANE LA ROTONDE	CHAVON	AEP
TTP	SIMIANE LA ROTONDE	1100	SIMIANE LA ROTONDE	UV DE LA SOURCE CHAVON	AEP
UDI	SIMIANE LA ROTONDE	1101	SIMIANE LA ROTONDE	VILLAGE DE SIMIANE LA ROTONDE	AEP
UDI	SIMIANE LA ROTONDE	1102	SIMIANE LA ROTONDE	HAMEAU DE CHAVON	AEP
UDI	SIMIANE LA ROTONDE	1103	SIMIANE LA ROTONDE	HAMEAU DE CARNIOL	AEP
34	SISTERON			SISTERON	
CAP	SISTERON	1008	SISTERON	CHATILLON	AEP
CAP	SISTERON	1017	SISTERON	SAINT JEROME	AEP
CAP	SISTERON	1018	SISTERON	PRISE DANS LE CANAL EDF	AEP
TTP	SISTERON	1010	SISTERON	CHLORATION DE LA CITADELLE	AEP
TTP	SISTERON	1011	SISTERON	CHLORATION SAINT JEROME	AEP

TTP	SISTERON	1019	SISTERON	CHLORATION DE SOLEILLET	AEP
TTP	SISTERON	3557	SISTERON	CHLORATION DE CATIN	AEP
UDI	SISTERON	1012	SISTERON	SISTERON	AEP
UDI	SISTERON	1746	SISTERON	SUPER SISTERON PSS	AEP
UDI	SISTERON	1013	SISTERON	ROUTE DE SAINT-GENIEZ	AEP
UDI	SISTERON	1014	SISTERON	ZONE INDUSTRIELLE NORD	AEP
UDI	SISTERON	1317	SISTERON	LE THOR	AEP
UDI	SISTERON	1319	SISTERON	HAUTE CHAUMIANE	AEP
215	SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES			SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	
MCA	SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	2710	CLAMENSANE	MELANGE SOURCES DU LAVOIR	PRV
UDI	SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	1305	CLAMENSANE	SITE U.L.M. LES 3 FONTAINES	PRV
219	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON			SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	
CAP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	112	BEVONS	LA FONTAINE	AEP
CAP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	871	NOYERS-SUR-JABRON	PERIVOYE	AEP
CAP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	872	NOYERS-SUR-JABRON	LE PRIEURE	AEP
CAP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	1757	NOYERS-SUR-JABRON	LA FAM	AEP
CAP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	2123	CUREL	SAINT CIRIEY	AEP
TTP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	3343	BEVONS	CHLORATION DE LA FONTAINE	AEP
TTP	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	3344	NOYERS-SUR-JABRON	UV DU PRIEURE	AEP
UDI	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	113	BEVONS	BEVONS	AEP
UDI	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	361	CUREL	CUREL	AEP
UDI	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	876	NOYERS-SUR-JABRON	NOYERS SUR JABRON	AEP

UDI	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	877	NOYERS-SUR-JABRON	QUARTIER DU PRIEURE	AEP
UDI	SIVU DE LA VALLEE DU JABRON	1326	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	AEP
178	SOLEILHAS			SOLEILHAS	
CAP	SOLEILHAS	558	SOLEILHAS	SAINT BARNABE	AEP
CAP	SOLEILHAS	559	SOLEILHAS	VAUPLANE	AEP
TTP	SOLEILHAS	1382	SOLEILHAS	UV VAUPLANE	AEP
TTP	SOLEILHAS	1689	SOLEILHAS	UV DE SOLEILHAS	AEP
UDI	SOLEILHAS	560	SOLEILHAS	SOLEILHAS	AEP
UDI	SOLEILHAS	561	SOLEILHAS	VAUPLANE	AEP
179	SOURRIBES			SOURRIBES	
CAP	SOURRIBES	3170	SOURRIBES	CHAMP CAPTANT VANCON	AEP
TTP	SOURRIBES	1021	SOURRIBES	UV DU PUIITS DU VANÇON	AEP
UDI	SOURRIBES	1022	SOURRIBES	SOURRIBES	AEP
254	SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS			SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS	
CAP	SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS	1490	SEYNE LES ALPES	SOURCE CLOS TOURTIOUX INF	PRV
MCA	SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS	3612	SEYNE LES ALPES	CLOS TOURTIOUX BASSE+HAUTE	PRV
UDI	SYNDICAT DES FONTAINES SAINT PONS	1491	SEYNE LES ALPES	SYND. FONTAINES DE SAINT PONS	PRV
180	TARTONNE			TARTONNE	
CAP	TARTONNE	1058	TARTONNE	CARTON	AEP
CAP	TARTONNE	1060	TARTONNE	PELONS	AEP
CAP	TARTONNE	1061	TARTONNE	LA SAPEE	AEP
CAP	TARTONNE	1063	TARTONNE	FAÏCES AVAL	AEP

MCA	TARTONNE	2617	TARTONNE	MELANGE LA CLAPPE	AEP
UDI	TARTONNE	1064	TARTONNE	VILLAGE DE TARTONNE	AEP
UDI	TARTONNE	1066	TARTONNE	HAMEAU DU THOURON	AEP
UDI	TARTONNE	1067	TARTONNE	HAMEAU DU PETIT DEFENDS	AEP
UDI	TARTONNE	3578	TARTONNE	LES BLANCS	AEP
181	THEZE			THEZE	
CAP	THEZE	2460	THEZE	CHAMP CAPTANT DURANCE	AEP
MCA	THEZE	2530	THEZE	MELANGE SOURCES DU PEYSSIER	AEP
TTP	THEZE	2558	THEZE	CHLORATION DURANCE THEZE	AEP
TTP	THEZE	2683	THEZE	CHLORATION DU PESSIER	AEP
UDI	THEZE	565	THEZE	THEZE	AEP
182	THOARD			THOARD	
CAP	THOARD	1068	THOARD	SAINTE MADELEINE	AEP
CAP	THOARD	1069	THOARD	ATAUX	AEP
CAP	THOARD	1070	THOARD	LE COLOMBIER	AEP
CAP	THOARD	1071	THOARD	LA PERUSSE	AEP
CAP	THOARD	1880	THOARD	CASCADE PISSAYE	AEP
TTP	THOARD	2336	THOARD	CHLORATION DU VILLAGE	AEP
TTP	THOARD	2337	THOARD	CHLORATION DU SERRE	AEP
TTP	THOARD	2338	THOARD	UV PRES DU RIOU	AEP
TTP	THOARD	2557	THOARD	CHLORATION DES BOURRES	AEP
TTP	THOARD	3475	THOARD	UV LA PERUSSE	AEP

UDI	THOARD	1072	THOARD	VILLAGE DE THOARD	AEP
UDI	THOARD	1073	THOARD	HAMEAU DE VAUNAVES	AEP
UDI	THOARD	1074	THOARD	HAMEAU DES BOURRES	AEP
UDI	THOARD	1075	THOARD	HAMEAU DE LA PERUSSE	AEP
UDI	THOARD	2339	THOARD	PRES DU RIOU	AEP
183	THORAME BASSE			THORAME BASSE	
CAP	THORAME BASSE	1106	THORAME-BASSE	LA FABRIQUE - CORDEIL	AEP
CAP	THORAME BASSE	1107	THORAME-BASSE	LA COMBE	AEP
CAP	THORAME BASSE	1108	THORAME-BASSE	L'AJACON	AEP
UDI	THORAME BASSE	1109	THORAME-BASSE	THORAME BASSE	AEP
UDI	THORAME BASSE	1111	THORAME-BASSE	LA VALETTE	AEP
UDI	THORAME BASSE	1112	THORAME-BASSE	CHATEAU GARNIER	AEP
184	THORAME HAUTE			THORAME HAUTE	
CAP	THORAME HAUTE	1114	THORAME-HAUTE	BAYLE	AEP
CAP	THORAME HAUTE	1117	THORAME-HAUTE	RAI	AEP
CAP	THORAME HAUTE	1119	THORAME-HAUTE	SOURCE DU FONTANIL	AEP
CAP	THORAME HAUTE	1121	THORAME-HAUTE	CONDOUE	AEP
CAP	THORAME HAUTE	1123	THORAME-HAUTE	FONTCHAUD	AEP
CAP	THORAME HAUTE	1695	THORAME-HAUTE	FORAGE DU FONTANIL	AEP
CAP	THORAME HAUTE	2348	THORAME-HAUTE	RIOU-FREY DE CORDEIL	AEP
TTP	THORAME HAUTE	1852	THORAME-HAUTE	UV DE PEYRESQ	AEP
TTP	THORAME HAUTE	3468	THORAME-HAUTE	CHLORATION DE LA COLLE ST MICHEL	AEP
TTP	THORAME HAUTE	3469	THORAME-HAUTE	CHLORATION DE	AEP

				THORAME HAUTE	
UDI	THORAME HAUTE	1124	THORAME-HAUTE	THORAME HAUTE	AEP
UDI	THORAME HAUTE	1125	THORAME-HAUTE	PEYRESQ	AEP
UDI	THORAME HAUTE	1126	THORAME-HAUTE	LA COLLE ST MICHEL	AEP
UDI	THORAME HAUTE	1127	THORAME-HAUTE	LA GARE	AEP
UDI	THORAME HAUTE	3551	THORAME-HAUTE	FONTCHAUDE	AEP
186	TURRIERS			TURRIERS	
CAP	TURRIERS	566	TURRIERS	ROYERES	AEP
CAP	TURRIERS	567	TURRIERS	TUFFS	AEP
MCA	TURRIERS	3555	TURRIERS	SOURCES DESERT LEONTINE+LES CLOTS	AEP
TTP	TURRIERS	3607	TURRIERS	CHLORATION DE TURRIERS	AEP
UDI	TURRIERS	570	TURRIERS	TURRIERS ECOLE	AEP
UDI	TURRIERS	1925	TURRIERS	TURRIERS LES SAGNES PSS	AEP
187	UBRAYE			UBRAYE	
CAP	UBRAYE	581	UBRAYE	FONT DE PADOUE	AEP
CAP	UBRAYE	582	UBRAYE	FORAGE LA RIBIERE	AEP
CAP	UBRAYE	584	UBRAYE	VALLON DU PAS INFERIEURE	AEP
CAP	UBRAYE	585	UBRAYE	FONTENASSE	AEP
CAP	UBRAYE	1651	UBRAYE	PEIROMEIGE	AEP
CAP	UBRAYE	1856	UBRAYE	SOURCE DE JAUSSIERS	AEP
TTP	UBRAYE	1875	UBRAYE	UV UBRAYE	AEP
UDI	UBRAYE	586	UBRAYE	UBRAYE	AEP
UDI	UBRAYE	587	UBRAYE	LAVAL	AEP
UDI	UBRAYE	589	UBRAYE	TOUYET BAS	AEP
UDI	UBRAYE	590	UBRAYE	ROUAINNETTE	AEP
UDI	UBRAYE	1899	UBRAYE	JAUSSIERS	AEP

188	UVERNET FOURS			UVERNET FOURS	
CAP	UVERNET FOURS	1229	UVERNET-FOURS	BACHELARD	AEP
CAP	UVERNET FOURS	3635	UVERNET-FOURS	FORAGE BACHELARD 2015	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1232	UVERNET-FOURS	LA CLAPPE	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1233	UVERNET-FOURS	COURTIL	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1234	UVERNET-FOURS	COSTEBELLE	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1236	UVERNET-FOURS	LE SERRE	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1237	UVERNET-FOURS	RAVIN DU RAINE	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1239	UVERNET-FOURS	VALLON DE PARGUET	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1240	UVERNET-FOURS	LE ROCHER DE LIRETTE	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1241	UVERNET-FOURS	MALBOSC	AEP
CAP	UVERNET FOURS	1242	UVERNET-FOURS	LES GODETS	AEP
TTP	UVERNET FOURS	1243	UVERNET-FOURS	REPRISE MOLANES	AEP
TTP	UVERNET FOURS	1244	UVERNET-FOURS	CHLORATION DE PRA- LOUP	AEP
TTP	UVERNET FOURS	3455	UVERNET-FOURS	CHLORATION D'UVERNET	AEP
TTP	UVERNET FOURS	1761	UVERNET-FOURS	CHLORATION DE BAYASSE HAUT	AEP
TTP	UVERNET FOURS	1762	UVERNET-FOURS	CHLORATION DE FOURS	AEP
TTP	UVERNET FOURS	1763	UVERNET-FOURS	CHLORATION DES GAILLARDS	AEP
TTP	UVERNET FOURS	1764	UVERNET-FOURS	CHLORATION DES LONGS	AEP
TTP	UVERNET FOURS	2419	UVERNET-FOURS	CHLORATION DE BAYASSE BAS	AEP
UDI	UVERNET FOURS	1245	UVERNET-FOURS	UVERNET	AEP
UDI	UVERNET FOURS	1247	UVERNET-FOURS	PRA-LOUP	AEP

UDI	UVERNET FOURS	1250	UVERNET-FOURS	LA MAURE	AEP
UDI	UVERNET FOURS	1251	UVERNET-FOURS	FOURS-SAINT LAURENT	AEP
UDI	UVERNET FOURS	1252	UVERNET-FOURS	LES LONGS	AEP
UDI	UVERNET FOURS	1253	UVERNET-FOURS	LES GAILLARDS	AEP
UDI	UVERNET FOURS	1254	UVERNET-FOURS	BAYASSE HAUT	AEP
UDI	UVERNET FOURS	2420	UVERNET-FOURS	BAYASSE BAS	AEP
37	VACHERES			VACHERES	
UDI	VACHERES	257	VACHERES	VACHERES	AEP
126	VAL DE CHALVAGNE			VAL DE CHALVAGNE	
CAP	VAL DE CHALVAGNE	1029	VAL-DE-CHALVAGNE	LES TUVES	AEP
CAP	VAL DE CHALVAGNE	1030	VAL-DE-CHALVAGNE	LE TRIC	AEP
CAP	VAL DE CHALVAGNE	1031	VAL-DE-CHALVAGNE	LES AUDIBERTS	AEP
CAP	VAL DE CHALVAGNE	1032	VAL-DE-CHALVAGNE	LACHON	AEP
CAP	VAL DE CHALVAGNE	1786	VAL-DE-CHALVAGNE	MOURRE-FREY	AEP
CAP	VAL DE CHALVAGNE	1913	VAL-DE-CHALVAGNE	LES LIAUNAUX	AEP
TTP	VAL DE CHALVAGNE	2244	VAL-DE-CHALVAGNE	UV DE MOURRE-FREY	AEP
TTP	VAL DE CHALVAGNE	2574	VAL-DE-CHALVAGNE	UV VILLEVIEILLE	AEP
TTP	VAL DE CHALVAGNE	3270	VAL-DE-CHALVAGNE	UV DE CASTELLET SAINT CASSIEN	AEP
TTP	VAL DE CHALVAGNE	3424	VAL-DE-CHALVAGNE	UV MONTBLANC HAUT	AEP
TTP	VAL DE CHALVAGNE	3425	VAL-DE-CHALVAGNE	UV DU CHAMP	AEP
UDI	VAL DE CHALVAGNE	1033	VAL-DE-CHALVAGNE	MONTBLANC HAUT	AEP
UDI	VAL DE CHALVAGNE	1035	VAL-DE-CHALVAGNE	VILLEVIEILLE	AEP
UDI	VAL DE CHALVAGNE	1036	VAL-DE-CHALVAGNE	CASTELLET SAINT CASSIEN	AEP
UDI	VAL DE CHALVAGNE	1037	VAL-DE-CHALVAGNE	LE CHAMP	AEP
UDI	VAL DE CHALVAGNE	2245	VAL-DE-CHALVAGNE	FONTANTIGE	AEP
189	VALAVOIRE			VALAVOIRE	
CAP	VALAVOIRE	1024	VALAVOIRE	FONT CHABAUDE	AEP

TTP	VALAVOIRE	2048	VALAVOIRE	UV DE VALAVOIRE	AEP
UDI	VALAVOIRE	1025	VALAVOIRE	VALAVOIRE	AEP
190	VALBELLE			VALBELLE	
CAP	VALBELLE	1026	VALBELLE	BEUFAYEE	AEP
CAP	VALBELLE	1819	VALBELLE	MASTRES AVAL	AEP
CAP	VALBELLE	3348	VALBELLE	MASTRES AMONT	AEP
TTP	VALBELLE	1823	VALBELLE	UV DE VALBELLE	AEP
UDI	VALBELLE	1027	VALBELLE	VALBELLE	AEP
38	VALENSOLE			VALENSOLE	
UDI	VALENSOLE	701	VALENSOLE	VALENSOLE	AEP
39	VALERNES			VALERNES	
CAP	VALERNES	1076	VALERNES	MAUREL	AEP
UDI	VALERNES	1079	VALERNES	VALERNES	AEP
UDI	VALERNES	3552	VALERNES	RESEAU FAMILLES BORRELLIS & MORAN	AEP
191	VAUMEILH			VAUMEILH	
CAP	VAUMEILH	1081	VAUMEILH	ENGERIES	AEP
CAP	VAUMEILH	1082	VAUMEILH	JARBON	AEP
UDI	VAUMEILH	1083	VAUMEILH	LE PLAN DE VAUMEILH	AEP
UDI	VAUMEILH	1084	VAUMEILH	VILLAGE DE VAUMEILH	AEP
192	VENTEROL			VENTEROL	
CAP	VENTEROL	1157	VENTEROL	PIEGUGIER-GRAVAS	AEP
CAP	VENTEROL	1158	VENTEROL	PENNIN	AEP
CAP	VENTEROL	1159	VENTEROL	PERRIERS	AEP
CAP	VENTEROL	1160	VENTEROL	GRAND VALLON	AEP
CAP	VENTEROL	1161	VENTEROL	FONT LA RATE	AEP
CAP	VENTEROL	1163	VENTEROL	FORAGE DES TOURNIAIRES	AEP
CAP	VENTEROL	1164	VENTEROL	LES FONTAINIERS	AEP

TTP	VENTEROL	1165	VENTEROL	UV DU VILLAGE	AEP
TTP	VENTEROL	2430	VENTEROL	UV DES GUERRINS	AEP
TTP	VENTEROL	2528	VENTEROL	UV DES TOURNIAIRES	AEP
TTP	VENTEROL	3524	VENTEROL	UV DES FONTAINIERS	AEP
UDI	VENTEROL	1166	VENTEROL	HAUT VENTEROL	AEP
UDI	VENTEROL	1167	VENTEROL	LES GARCINS	AEP
UDI	VENTEROL	1168	VENTEROL	LES PERRIERS	AEP
UDI	VENTEROL	1169	VENTEROL	LES GAILLACHES	AEP
UDI	VENTEROL	1170	VENTEROL	LES TOURNIAIRES	AEP
UDI	VENTEROL	1171	VENTEROL	LES MARMETS	AEP
UDI	VENTEROL	1921	VENTEROL	LES GUERRINS	AEP
UDI	VENTEROL	3605	VENTEROL	LES ABRACHIS	AEP
	193 VERDACHES			VERDACHES	
CAP	VERDACHES	1148	VERDACHES	SERRE	AEP
CAP	VERDACHES	1151	VERDACHES	LE VILLARD	AEP
CAP	VERDACHES	1152	VERDACHES	LA SAMBUE	AEP
TTP	VERDACHES	1830	VERDACHES	UV DU VILLARD DE VERDACHES	AEP
TTP	VERDACHES	2390	VERDACHES	CHLORATION DE VERDACHES	AEP
UDI	VERDACHES	1153	VERDACHES	VILLAGE DE VERDACHES	AEP
UDI	VERDACHES	1155	VERDACHES	HAMEAU DE LA SAMBUE	AEP
UDI	VERDACHES	1156	VERDACHES	HAMEAU DU VILLARD	AEP
	92 VERGONS			VERGONS	
CAP	VERGONS	3652	VERGONS	COMBE-TOUITE- CHAMATTE+ESPINAS SE	AEP
CAP	VERGONS	144	VERGONS	MISTRAL	AEP
TTP	VERGONS	2523	VERGONS	UV ISCLE DE	AEP

				VERGONS	
UDI	VERGONS	145	VERGONS	VERGONS	AEP
UDI	VERGONS	146	VERGONS	L'ISCLE DE VERGONS	AEP
195	VILLARS-COLMARS			VILLARS-COLMARS	
CAP	VILLARS-COLMARS	1142	VILLARS-COLMARS	PUY	AEP
CAP	VILLARS-COLMARS	1143	VILLARS-COLMARS	BACHAS	AEP
CAP	VILLARS-COLMARS	1144	VILLARS-COLMARS	VIAL	AEP
CAP	VILLARS-COLMARS	1145	VILLARS-COLMARS	LE DUC CHABAUD	AEP
TTP	VILLARS-COLMARS	1731	VILLARS-COLMARS	CHLORATION 135 M3	AEP
TTP	VILLARS-COLMARS	1732	VILLARS-COLMARS	CHLORATION 500 M3	AEP
TTP	VILLARS-COLMARS	3543	VILLARS-COLMARS	CHLORATION DE CHASSE	AEP
UDI	VILLARS-COLMARS	1146	VILLARS-COLMARS	VILLARS COLMARS	AEP
UDI	VILLARS-COLMARS	1147	VILLARS-COLMARS	CHASSE	AEP
UDI	VILLARS-COLMARS	1733	VILLARS-COLMARS	PIED DE ROCHE	AEP
196	VILLEMUS			VILLEMUS	
CAP	VILLEMUS	1055	VILLEMUS	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	AEP
CAP	VILLEMUS	1056	VILLEMUS	FORAGE DE LA GRANDE FONTAINE	AEP
TTP	VILLEMUS	3429	VILLEMUS	UV VILLEMUS	AEP
UDI	VILLEMUS	1057	VILLEMUS	VILLEMUS	AEP
50	VOLONNE			VOLONNE	
CAP	VOLONNE	2264	VOLONNE	FORAGES DU VANÇON	AEP
TTP	VOLONNE	3532	VOLONNE	CHLORATION DE VOLONNE	AEP
UDI	VOLONNE	52	VOLONNE	VOLONNE	AEP
UDI	VOLONNE	3548	VOLONNE	VOLONNE LHIPPOCAMPE PSS	AEP



Décision portant délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement public de santé « Hôpital Lumière » à Riez :

Vu le titre IV du Code de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur d'un établissement social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 relatif à la désignation du directeur,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement inférieur à 28 jours de Madame Véronique RAISON, Directrice de l'Etablissement de santé, délégation de signature est donnée Madame Corinne SALADIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de procéder aux actes suivants :

1. Signer les contrats d'engagement de contractuels de remplacement, y compris les contrats d'entreprise d'intérim,
2. Signer tous les actes administratifs garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement à l'exclusion des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€,

3. Signer les actes administratifs dans le cadre d'une réquisition des autorités administratives,
4. Procéder aux assignations de personnels en cas de préavis de grève, comme définies en CTE,
5. Signer l'ensemble des éléments de la paie et des charges y afférentes,
6. Signer tout document relatif à la gestion des Ressources Humaines,
7. Signer tout bordereau et titre relatif à la facturation.

Article 2

Obligation est faite à Madame Corinne SALADIN de rendre compte des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3

Cette décision portant délégation de ma signature prendra fin en cas de cessation de mes fonctions dans l'établissement et en cas de cessation des fonctions de Madame Corinne SALADIN au sein de l'établissement.

Cette décision pourra être retirée en cas de manquement de Madame Corinne SALADIN à ses obligations de délégataire ou à tout moment.

Article 4

La présente décision prend effet le 01 Février 2016.

La Directrice,

Mme Véronique RAISON.



Notifié à l'agent le : 28/01/2016

Il dispose de deux mois de délai pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Marseille.

Signature de l'agent

Mme SALADIN Corinne

ED : accueil@ch-riez.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Directeur
 Hôpital Local de Riez, place E. Bouteuil, 04500 * Riez

☎ : 04.92.70.1000 - ☎ : 04.92.70.1001

Site : www.hopital-lumiere-riez.fr

Destinataires :

- Un exemplaire : registre des décisions,
- Un exemplaire : dossier administratif de l'agent,
- Un exemplaire : à l'intéressée, pour exécution,
- Un exemplaire : à Madame Espitalier, comptable de l'établissement, pour information,
- Un exemplaire : pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture

✉ : accueil@ch-riez.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Directeur
Hôpital Local de Riez, place E. Bouteuil, 04500 * Riez

☎ : 04.92.70.1000 - 📠 : 04.92.70.1001

Site : www.hopital-lumiere-riez.fr



Décision portant délégation de signature

La Directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, L'Épi Bleu sis à Puimoisson :

Vu le titre IV du Code de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur d'un établissement social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 relatif à la désignation du directeur,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement inférieur à 28 jours de Madame Véronique RAISON, Directrice de l'EHPAD, délégation de signature est donnée Madame Jany GENRE - CHAUSSEGROS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de procéder aux actes suivants :

1. Signer les contrats d'engagement de contractuels de remplacement, y compris les contrats d'entreprise d'intérim,
2. Signer tous les actes administratifs garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement à l'exclusion des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€,

3. Signer les actes administratifs dans le cadre d'une réquisition des autorités administratives,
4. Procéder aux assignations de personnels en cas de préavis de grève, comme définies en CTE,
5. Signer l'ensemble des éléments de la paie et des charges y afférentes,
6. Signer tout document relatif à la gestion des Ressources Humaines.
7. Signer tout bordereau et titre relatif à la facturation.

Article 2

Obligation est faite à Madame Jany GENRE - CHAUSSEGROS de rendre compte des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 3

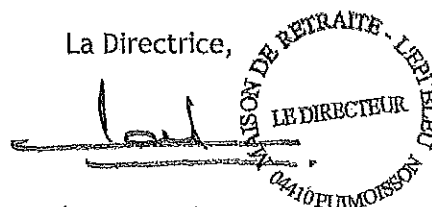
Cette décision portant délégation de ma signature prendra fin en cas de cessation de mes fonctions dans l'établissement et en cas de cessation des fonctions de Madame Jany GENRE - CHAUSSEGROS au sein de l'établissement.

Cette décision pourra être retirée en cas de manquement de Madame Jany GENRE - CHAUSSEGROS à ses obligations de délégataire ou à tout moment.

Article 4

La présente décision prend effet le 01 Février 2016.

La Directrice,



Mme Véronique RAISON.

Notifié à l'agent le ; 29 janvier 2016.

Il dispose de deux mois de délai pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Marseille.

Signature de l'agent . Genre . Chaussegros Jany



Destinataires :

- Un exemplaire : registre des décisions,
- Un exemplaire : dossier administratif de l'agent,
- Un exemplaire : à l'intéressée, pour exécution,
- Un exemplaire : à Madame Espitallier, comptable de l'établissement, pour information,
- Un exemplaire : pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture



Maison de retraite Médicalisée
« Le Valensoleillé »
Chemin de la Condamine
04210 Valensole

Décision portant délégation de signature

La Directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, le Valensoleillé sis à Valensole :

Vu le titre IV du Code de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur d'un établissement social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 relatif à la désignation du directeur,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement inférieur à 28 jours de Madame Véronique RAISON, Directrice de l'EHPAD, délégation de signature est donnée Madame Patricia TORINO, Attachée d'Administration Principale Hospitalière, afin de procéder aux actes suivants :

1. Signer les contrats d'engagement de contractuels de remplacement, y compris les contrats d'entreprise d'intérim,
2. Signer tous les actes administratifs garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement à l'exclusion des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€,
3. Signer les actes administratifs dans le cadre d'une réquisition des autorités administratives,

4. Procéder aux assignations de personnels en cas de préavis de grève, comme définies en CTE,
5. Signer l'ensemble des éléments de la paie et des charges y afférentes,
6. Signer tout document relatif à la gestion des Ressources Humaines,
7. Signer tout bordereau et titre relatif à la facturation.

Article 2

Obligation est faite à Madame Patricia TORINO de rendre compte des actes pris dans le cadre de cette délégation.

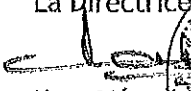
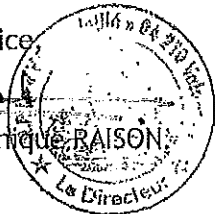
Article 3

Cette décision portant délégation de ma signature prendra fin en cas de cessation de mes fonctions dans l'établissement et en cas de cessation des fonctions de Madame Patricia TORINO au sein de l'établissement.

Cette décision pourra être retirée en cas de manquement de Madame Patricia TORINO à ses obligations de délégataire ou à tout moment.

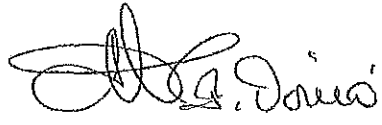
Article 4

La présente décision prend effet le 01 Février 2016.

La Directrice

Mme Véronique RAISON


Notifié à l'agent le : 29 Janvier 2016 .

Il dispose de deux mois de délai pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Marseille.

Signature de l'agent *Patricia Torino*


Destinataires :

- Un exemplaire ; registre des décisions,
- Un exemplaire : dossier administratif de l'agent,
- Un exemplaire : à l'intéressée, pour exécution,
- Un exemplaire : à Madame Espitallier, comptable de l'établissement, pour information,
- Un exemplaire : pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par Mme Claudine AGLIO
E-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 02 février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-033-001

portant autorisation d'organiser l'épreuve sportive dénommée
« SNOW TRAIL UBAYE SALOMON », le 14 février 2016

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 modifiée et complétée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU l'arrêté préfectoral 2016-025-003 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU le parcours (annexe I)
VU la liste des signaleurs (annexe II)
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 2 décembre 2015 ;
VU les consultations et avis émis par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -pôle animation et développement du lien social-, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre hivernale intitulée :

- « **Snow Trail Ubaye Salomon** », le 14 février 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, avec deux parcours en boucle proposés : 22 km pour le parcours élite « Brec du Chambeyron » et 9 km pour le parcours découverte « tête de la Fréma » ;

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés. Le dispositif de secours devra être maintenu pendant toute la durée des épreuves, et devra comprendre au minimum :

1. Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 1 responsable sécurité : M. Gaël RASTOUT
- 14 signaleurs répartis sur le parcours
- couverture transmission par radios et téléphones portables
- ravitaillements sur le long du parcours,
- 1 serre-file

2. Assistance médicale :

- 4 postes de secours placés au km 5, 10, 15 et à l'arrivée
- 8 secouristes
- 3 sapeurs-pompiers du SDIS 04 (sous convention) avec VSAV équipé de matériel de 1er secours et d'un DAE
- 1 médecin, le docteur Michel POMMIER
- 1 infirmière, Mme Virginie LOPEZ-OLIVIER

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transports vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE QUATRE :

Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours des épreuves aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections des signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K10.

ARTICLE CINQ :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE SIX :

L'utilisation d'engins motorisés (quad/motoneige) prévue sur l'épreuve sera exclusivement réservée pour assurer les secours.

ARTICLE SEPT :

Les organisateurs s'assureront en continu des prévisions météorologiques afin d'annuler ou interrompre en temps utile la manifestation, si celles-ci s'avéraient défavorables;

ARTICLE HUIT :

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes règlementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE NEUF :

Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation,
- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants,
- procéder au ramassage de détritrus dans les espaces naturels
- veiller à ce que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents,
- interdire le stationnement ou le regroupement de véhicules en bordure des cours d'eau afin d'éviter toute pollution par hydrocarbure.

ARTICLE DIX :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE ONZE :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 14 février 2016. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE DOUZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE TREIZE :

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet;

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE QUATORZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE QUINZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cédex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE SEIZE :

Monsieur le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence -Pôle Animation et Développement du Lien Social-

qui sera notifié à Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Capitaine commandant le PGHM de Jausiers

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Co-président de la Commission Départementale des Courses hors stade des Alpes de Haute-Provence - Route de Thorame 04370 Colmars les Alpes

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Sous-Préfet de Barcelonnette



Richard MIR

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 – 033.006
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes de Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois de mars 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entrainera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.

Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains, le **02 FEV. 2016**

Le Préfet


Bernard GUERIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° 2016033-006 du 02 FEV. 2016
 Le Préfet



Bernard GUERIN

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
28/03/2016 - 00h00	28/03/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
28/03/2016 - 08h00	28/03/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
28/03/2016 - 20h00	28/03/2016-24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
29/03/2016 - 00h00	29/03/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
29/03/2016 - 20h00	29/03/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
30/03/2016 - 00h00	30/03/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
30/03/2016 - 20h00	30/03/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
31/03/2016 - 00h00	31/03/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
31/03/2016 - 20h00	31/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
01/04/2016 - 00h00	01/04/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
21/03/2016 - 00h00	21/03/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
21/03/2016 - 20h00	21/03/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
22/03/2016 - 00h00	22/03/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
22/03/2016 - 20h00	22/03/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
23/03/2016 - 00h00	23/03/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
23/03/2016 - 20h00	23/03/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
24/03/2016 - 00h00	24/03/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
24/03/2016 - 20h00	24/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
25/03/2016 - 00h00	25/03/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
25/03/2016 - 20h00	25/03/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
26/03/2016 - 00h00	26/03/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
26/03/2016 - 12h00	26/03/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
26/03/2016 - 20h00	26/03/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/03/2016 - 00h00	27/03/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/03/2016 - 08h00	27/03/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/03/2016 - 20h00	27/03/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

Agence régionale de santé PACA - Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence

CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex

Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
14/03/2016 - 00h00	14/03/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
14/03/2016 - 20h00	14/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
15/03/2016 - 00h00	15/03/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
15/03/2016 - 20h00	15/03/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
16/03/2016 - 00h00	16/03/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
16/03/2016 - 20h00	16/03/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
17/03/2016 - 00h00	17/03/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
17/03/2016 - 20h00	17/03/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
18/03/2016 - 00h00	18/03/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
18/03/2016 - 20h00	18/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
19/03/2016 - 00h00	19/03/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
19/03/2016 - 12h00	19/03/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
19/03/2016 - 20h00	19/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
20/03/2016 - 00h00	20/03/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
20/03/2016 - 08h00	20/03/2016 - 20h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
20/03/2016 - 20h00	20/03/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
07/03/2016 - 00h00	07/03/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
07/03/2016 - 20h00	07/03/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/03/2016 - 00h00	08/03/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/03/2016 - 20h00	08/03/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
09/03/2016 - 00h00	09/03/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
09/03/2016 - 20h00	09/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
10/03/2016 - 00h00	10/03/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
10/03/2016 - 20h00	10/03/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
11/03/2016 - 00h00	11/03/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
11/03/2016 - 20h00	11/03/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
12/03/2016 - 00h00	12/03/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
12/03/2016 - 12h00	12/03/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
12/03/2016 - 20h00	12/03/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
13/03/2016 - 00h00	13/03/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
13/03/2016 - 08h00	13/03/2016 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
13/03/2016 - 20h00	13/03/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des médecins réquisitionnés

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/03/2016 - 20h00	01/03/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
02/03/2016 - 00h00	02/03/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
02/03/2016 - 20h00	02/03/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
03/03/2016 - 00h00	03/03/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
03/03/2016 - 20h00	03/03/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/03/2016 - 00h00	04/03/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/03/2016 - 20h00	04/03/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
05/03/2016 - 00h00	05/03/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
05/03/2016 - 12h00	05/03/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
05/03/2016 - 20h00	05/03/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/03/2016 - 00h00	06/03/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/03/2016 - 08h00	06/03/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/03/2016 - 20h00	06/03/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

Agence régionale de santé PACA - Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence

CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex

Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr